

18.4.2024

A9-0128/ 001-001

**AMENDEMENTS 001-001**

déposés par la Commission des affaires économiques et monétaires, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**Rapport**

**Eva Maria Poptcheva, Emil Radev**

**A9-0128/2023**

Institution de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modification des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010

Proposition de règlement (COM(2021)0421 – C9-0340/2021 – 2021/0240(COD))

---

**Amendement 1**

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
2021/0240 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ▬.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
**vu l'avis de la Banque centrale européenne,**  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données<sup>2</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience tirée du cadre actuel de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), qui repose largement sur une mise en œuvre des mesures de LBC-FT au niveau national, a montré que ce cadre présentait des lacunes, non seulement en termes de fonctionnement efficace, mais aussi pour ce qui est de prendre en compte les recommandations internationales. Ces lacunes créent de nouveaux obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur, à la fois en raison des risques qu'elles engendrent en son sein et des menaces extérieures auxquelles elles l'exposent. La nature transfrontière de la criminalité et des produits du crime compromet les efforts déployés par le système financier de l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (2) La nature transfrontière de la criminalité, **en particulier la criminalité organisée**, et des produits du crime compromet les efforts déployés par le système financier de l'Union pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, cette autorité devrait, par une approche harmonisée, renforcer le cadre préventif existant de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et plus particulièrement la surveillance exercée par les CRF et leur coopération mutuelle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette approche devrait permettre de réduire les divergences entre les législations et les pratiques de surveillance nationales et de mettre en place des structures favorisant résolument le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette approche devrait permettre de réduire les divergences entre les législations et les pratiques de surveillance nationales et de mettre en place des structures favorisant résolument le bon fonctionnement du marché intérieur. Partant, elle devrait être fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **En outre, elle devrait renforcer la résilience du système financier en luttant contre les risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT), y compris ceux émanant de pays tiers.**
- (3) Par conséquent, il convient d'instituer une Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après l'«Autorité»). La création de cette nouvelle autorité est essentielle pour garantir une surveillance efficace et adéquate des entités assujetties **présentant un risque élevé en matière** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, pour promouvoir des approches communes pour la surveillance des entités assujetties non sélectionnées et pour faciliter la

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> [ajouter la référence] JO C [...] du [...], p. [...].

réalisation d'analyses communes et la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF).

- (4) Ce nouvel instrument fait partie d'un ensemble complet de mesures visant à renforcer le cadre LBC-FT de l'UE. Ensemble, le présent instrument, la directive [insérer la référence – proposition de 6e directive anti-blanchiment], le règlement [insérer la référence – proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847] et le règlement [insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment] constitueront le cadre juridique régissant les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que les entités assujetties devront respecter et sous-tendant un cadre institutionnel de l'Union en la matière **qui a été renforcé afin de lutter contre les risques internes ainsi que ceux émanant de pays tiers**.
- (5) Pour que la surveillance dans le domaine de la LBC-FT soit efficace et uniforme dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de doter l'Autorité des pouvoirs suivants: la surveillance directe d'un certain nombre d'entités assujetties sélectionnées du secteur financier, **y compris les prestataires de services sur crypto-actifs**; le suivi et l'analyse des risques de BC-FT pesant sur le marché intérieur, ainsi que l'échange d'informations à ce sujet; la coordination et le contrôle des superviseurs LBC-FT du secteur financier; la coordination et le contrôle des superviseurs LBC-FT du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation, ainsi que la coordination des CRF et le soutien aux CRF.
- (6) L'association de compétences de surveillance directe et indirecte à l'égard des entités assujetties, conjuguée à un fonctionnement comme mécanisme de soutien et **de coordination** pour les CRF, est la solution la plus appropriée pour mettre en place une surveillance et une coopération entre les CRF au niveau de l'Union. Il convient donc de créer une autorité qui devrait non seulement être indépendante mais également disposer d'une expertise technique de haut niveau, et qui devrait être établie conformément à la déclaration commune et à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées<sup>1</sup>.
- (7) Il convient **d'arrêter les dispositions relatives au siège de l'Autorité** dans un accord de siège entre l'Autorité et l'État membre d'accueil. **Cet accord devrait préciser** les conditions d'établissement du siège et **les avantages** conférés par l'État membre d'accueil à l'Autorité et à son personnel. **Conformément à l'approche commune, il convient que l'Autorité conclue un accord de siège avec l'État membre d'accueil en temps utile avant d'entamer la phase opérationnelle. À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, le choix du siège devrait être effectué conformément à la procédure législative ordinaire et respecter les critères fixés dans le présent règlement.**
- (8) Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient lui permettre d'améliorer la surveillance LBC-FT dans l'Union de différentes manières. En ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait veiller au respect, à l'échelle des groupes, des exigences énoncées dans le cadre LBC-FT et dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'Autorité devrait procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer que tous les superviseurs accomplissent **convenablement** leurs missions. Elle devrait faciliter le

---

<sup>1</sup> [https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint\\_statement\\_and\\_common\\_approach\\_2012\\_en.pdf](https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_en.pdf).

bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC-*FT* et contribuer à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance. En ce qui concerne les superviseurs non financiers, y compris, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, l'Autorité devrait coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers *de veiller au respect des* exigences en matière de LBC-FT *dans leur domaine de compétence*. Par ailleurs, l'Autorité devrait *pouvoir entreprendre*, coordonner *et soutenir* les analyses communes *en parallèle avec les* CRF et mettre à leur disposition des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le site FIU.net.

- (9) Dans le but de renforcer les règles en matière de LBC-FT au niveau de l'Union et de les rendre plus claires tout en garantissant leur cohérence avec les normes internationales et d'autres actes législatifs, il est nécessaire d'établir le rôle de coordination de l'Autorité au niveau de l'Union vis-à-vis de tous les types d'entités assujetties. Ce rôle lui permettra d'aider les superviseurs nationaux et de favoriser la convergence en matière de surveillance, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de LBC-FT, y compris dans le secteur non financier. Ainsi, l'Autorité devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation et d'adopter des orientations, des recommandations et des avis – l'objectif étant de faire en sorte que, lorsque la surveillance reste exercée au niveau national, les mêmes pratiques et normes de surveillance s'appliquent en principe à toutes les entités comparables. L'Autorité devrait être chargée, en raison de ses connaissances hautement spécialisées, d'élaborer une méthode de surveillance, selon une approche fondée sur les risques. Certains aspects de cette méthode (qui pourrait s'appuyer sur des points de référence quantitatifs harmonisés), tels que les modalités de classification des profils de risque *résiduels* des entités assujetties, devraient être présentés en détail dans des actes réglementaires contraignants directement applicables – à savoir des normes techniques de réglementation ou d'exécution, *établissant une distinction entre* les entités assujetties *selon le type et la nature des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels celles-ci sont exposées*. La méthode de surveillance harmonisée devrait tenir dûment compte des méthodes de surveillance existantes pour ce qui concerne d'autres aspects de la surveillance des entités assujetties du secteur financier et, s'il y a lieu, s'appuyer sur ces méthodes, en particulier en cas d'interaction entre la surveillance LBC-FT et la surveillance prudentielle. Plus précisément, la méthode de surveillance que l'Autorité doit élaborer devrait compléter les orientations et autres instruments élaborés par l'Autorité bancaire européenne pour préciser les approches des autorités de surveillance prudentielle en matière de prise en compte des risques de BC-FT dans la surveillance prudentielle, afin de garantir une articulation efficace entre la surveillance prudentielle et la surveillance LBC-FT.
- (10) Plus précisément, la méthode de surveillance que l'Autorité doit élaborer devrait compléter les orientations et autres instruments élaborés par l'Autorité bancaire européenne pour préciser les approches des autorités de surveillance prudentielle en matière de prise en compte des risques de BC-FT dans la surveillance prudentielle, afin de garantir une articulation efficace entre la surveillance prudentielle et la surveillance LBC-FT. L'Autorité devrait être habilitée à élaborer des normes techniques de réglementation en vue de compléter le corpus réglementaire harmonisé établi par [insérer les références – la proposition de 6e directive anti-blanchiment, la proposition de règlement anti-blanchiment et la proposition de refonte du règlement (UE) 2015/847]. La Commission devrait approuver les projets de normes

techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE afin de les rendre juridiquement contraignants. Ces projets ne devraient être modifiés que dans des circonstances extraordinaires et très limitées, puisque l'Autorité est l'acteur qui entretient les liens les plus étroits avec le cadre LBC-FT et qui connaît le mieux son fonctionnement.

- (11) Pour que ces normes soient adoptées selon une procédure ordonnée et rapide, un délai maximal devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.
- (12) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE. Étant donné qu'il n'existe actuellement pas de dispositions suffisamment efficaces pour traiter les incidents liés à la LBC-FT qui présentent des aspects transfrontières, il est nécessaire de mettre en place au niveau de l'Union un système intégré de surveillance LBC-FT qui garantisse une application cohérente et de haute qualité de la méthode de surveillance LBC-FT et qui favorise une coopération efficace entre toutes les autorités compétentes concernées. Dès lors, l'Autorité et les autorités de surveillance LBC-FT nationales (ci-après les «autorités de surveillance») devraient constituer un système de surveillance LBC-FT **défini dans le présent règlement**. Un tel système serait également profitable aux autorités de surveillance lorsqu'elles rencontrent certaines difficultés (par exemple, un risque accru de BC-FT ou un manque de ressources), puisqu'il devrait permettre une assistance mutuelle sur demande. Cette assistance pourrait prendre la forme d'échanges et de détachements de personnel, d'activités de formation ou encore d'échanges de bonnes pratiques, **y compris en matière de protection des données**. En outre, la Commission pourrait fournir un appui technique aux États membres au titre du règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil afin de favoriser les réformes visant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux<sup>1</sup>.
- (13) Eu égard au rôle important que jouent les contrôles thématiques dans la surveillance LBC-FT dans l'ensemble de l'Union, puisqu'ils permettent d'identifier et de comparer le niveau d'exposition aux risques et les tendances au sein des entités assujetties soumises à surveillance, et compte tenu du fait que, dans plusieurs États membres, les superviseurs ne tirent actuellement pas parti de ces contrôles thématiques, il est nécessaire que l'Autorité identifie les contrôles thématiques nationaux dont la portée et le calendrier sont comparables et veille à leur coordination au niveau de l'Union. Afin d'éviter que les entités soumises à surveillance ne reçoivent des communications potentiellement contradictoires, le rôle de coordination de l'Autorité devrait **en principe** se limiter à l'interaction avec les autorités de surveillance compétentes et ne devrait inclure aucune interaction directe avec des entités assujetties non sélectionnées, **sauf dans des cas dûment justifiés**. Pour la même raison, l'Autorité devrait envisager d'harmoniser ou de synchroniser le calendrier des contrôles thématiques nationaux et faciliter toute activité que les autorités de surveillance concernées pourraient vouloir mener conjointement ou selon la même procédure.
- (14) Une utilisation efficace des données permet d'améliorer la surveillance et de garantir un plus haut niveau de conformité dans les entreprises. Par conséquent, d'un bout à l'autre du système, la surveillance tant directe qu'indirecte exercée par l'Autorité et les autorités de surveillance sur toutes les entités assujetties devrait reposer sur un accès rapide aux données et informations pertinentes sur ces entités assujetties elles-mêmes,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

ainsi que sur les mesures de surveillance prises à leur égard, *sous réserve des périodes de conservation limitées prévues par le cadre applicable en matière de protection des données*. À cette fin *et en tenant compte du caractère confidentiel et sensible des informations*, l'Autorité devrait créer une base de données LBC-FT centrale contenant les informations recueillies auprès de toutes les autorités de surveillance, et mettre ces informations à la disposition de toute autorité de surveillance au sein du système *si nécessaire, sur la base du besoin d'en connaître, et de manière confidentielle*. À cette fin, *l'Autorité devrait utiliser des solutions technologiques innovantes, y compris la chaîne de blocs*. La base devrait également contenir des données sur les procédures de retrait d'agrément, ainsi que sur les évaluations de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires et des membres des entités assujetties individuelles, pour que les autorités compétentes puissent tenir dûment compte des éventuelles lacunes d'entités et de personnes données qui auraient pu avoir des conséquences dans d'autres États membres. La base de données devrait en outre contenir *les informations figurant dans les modèles réglementaires communs soumis par les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées, des informations consolidées provenant d'entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées qui pourraient être pertinentes aux fins de l'analyse comparative dans le cadre du processus d'évaluation des risques pour la sélection des entités assujetties soumises à une surveillance directe, des indicateurs de risque des entités assujetties, des informations qualitatives concernant les plans de surveillance*, des informations statistiques sur les autorités de surveillance et les autres autorités publiques participant à la surveillance LBC-FT, *ainsi que des informations sur les faiblesses identifiées au cours des procédures de surveillance et d'autorisation*. De telles informations permettraient à l'Autorité de contrôler efficacement le bon fonctionnement et l'efficacité du système de surveillance LBC-FT. Elles lui permettraient également de réagir en temps utile aux éventuelles lacunes et infractions des entités assujetties non sélectionnées. Conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>1</sup>, l'Autorité signale sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, de ce règlement. En application de l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013<sup>2</sup>, l'Autorité transmet sans délai à l'Office européen de lutte antifraude toute information relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption, ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

**(14 bis) L'Autorité établit et tient à jour une base centrale de données contenant des informations pertinentes pour le système intégré de surveillance LBC-FT. Cette base de données devrait contenir, en particulier, les informations concernant l'évaluation de la compétence et de l'honorabilité, les faiblesses des entités assujetties au regard des exigences en matière de LBC-FT, les sanctions et les mesures de surveillance prises pour y remédier, les résultats des inspections de l'Autorité, les résultats des activités de surveillance, les résultats des inspections de surveillance et d'autres**

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1073/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

*informations pertinentes aux fins de l'évaluation des risques. Les données à caractère personnel traitées devraient être conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date de leur collecte par l'Autorité. Cette durée de conservation est strictement nécessaire et proportionnée aux fins des activités de surveillance menées par l'Autorité et les autorités de surveillance. La durée de conservation des données garantit que l'Autorité et les autorités de surveillance conservent l'accès aux informations nécessaires concernant l'évaluation des risques, les activités commerciales, les contrôles en place et les infractions commises par les différentes entités assujetties afin de s'acquitter de leurs missions, ce qui implique qu'elles puissent accéder aux informations relatives aux cas sur une période étendue. Une telle durée de conservation s'impose notamment, car les autorités de contrôle devraient tenir compte, entre autres facteurs, de la gravité, de la durée et du caractère répétitif de l'infraction pour déterminer le niveau des sanctions ou des mesures applicables, d'où l'exigence d'analyser les informations relatives aux cas sur une période de référence plus longue. De même, une telle durée de conservation des données s'avère également nécessaire en ce qui concerne les informations découlant d'évaluations de la compétence et de l'honorabilité des actionnaires ou des membres de l'organe la direction, afin de garantir que les autorités de contrôle disposent d'informations suffisantes pour évaluer si ces personnes sont honorables, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et pour assurer un suivi permanent de ces conditions, comme l'exige la [directive anti-blanchiment]. Il convient de supprimer les données à caractère personnel lorsque qu'il n'est plus nécessaire de les conserver. Au cas par cas, et sur la base d'une évaluation régulière de leur nécessité, les données à caractère personnel peuvent être effacées avant l'expiration de ce délai.*

*(14 ter) Afin de permettre à l'Autorité d'accomplir ses missions, les autorités de surveillance devraient lui fournir toutes les informations nécessaires concernant les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées, pour autant que lesdites autorités disposent d'un accès légal à ces informations. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, l'Autorité devrait pouvoir adresser directement une demande aux entités assujetties ou aux associations d'entités assujetties concernées afin de mener ses missions en matière de surveillance dans le domaine de la LBC-FT.*

*(14 quater) Afin de rendre la surveillance LBC-FT efficace et cohérente sur l'ensemble de l'Union, et de mener à bien leurs missions, les autorités de surveillance et l'Autorité devraient coopérer et échanger toutes les informations nécessaires concernant les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées. L'Autorité devrait veiller à adopter et à mettre en œuvre des mécanismes de coopération adaptés et efficaces afin de pouvoir échanger des informations avec les superviseurs, y compris les autorités non LBC-FT, et les autres parties prenantes.*

*(14 quinquies) L'Autorité devrait également encourager des échanges structurés et efficaces entre les autorités de surveillance et les entités assujetties. À cette fin, l'Autorité devrait créer un système structuré, comprenant notamment des questionnaires et des modèles réglementaires communs, à la disposition de tous les superviseurs, qui permette de collecter des informations tout en évitant les doubles signalements.*

*(14 sexies) Dans le cadre de ses missions de surveillance, l'Autorité devrait également coopérer de manière active avec les CRF compétentes et Europol. Lorsque l'Autorité, dans le cadre de ses activités de surveillance et de contrôle, découvre des faits*

*susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux, à une infraction sous-jacente ou au financement du terrorisme, elle devrait s'assurer que ces informations sont rapidement mises à la disposition des CRF compétentes et, lorsque les faits ont une incidence transfrontalière, d'Europol, dans leurs domaines de compétence respectifs.*

- (15) Afin de garantir une protection plus efficace et moins fragmentée du cadre financier de l'Union, un nombre limité d'entités assujetties comptant parmi les plus à risque devraient être directement surveillées par l'Autorité. Étant donné que les risques de BC-FT ne sont pas proportionnels à la taille des entités soumises à surveillance, d'autres critères devraient être appliqués pour identifier les entités les plus à risque. En particulier, deux catégories devraient être prises en considération: d'une part, les établissements de crédit et établissements financiers transfrontières à haut risque exerçant des activités dans un grand nombre d'États membres, qui devront être sélectionnés sur une base périodique; et, d'autre part, dans des cas exceptionnels, toute entité dont les violations *graves, systématiques ou répétées* des exigences applicables ne sont pas suffisamment ou rapidement traitées par son superviseur national. ***En outre, afin d'améliorer la prévention en matière de BC/FT et de garantir l'harmonisation des pratiques de surveillance dans toute l'Union, l'Autorité veille à exercer une surveillance directe directement sur au moins une entité par État membre.*** Ces entités relèveraient de la catégorie des «entités assujetties sélectionnées».
- (16) ***La surveillance BC-TF devrait être fondée sur les risques.*** Les établissements de crédit et établissements financiers, *y compris les prestataires de services sur crypto-actifs*, ou groupes d'établissements de ce type, de la première catégorie devraient être évalués tous les trois ans, sur la base d'une combinaison de critères objectifs relatifs à leur présence et à leurs activités transfrontières et de critères liés à leur profil de risque de BC-FT intrinsèque. ***L'Autorité devrait évaluer ces établissements sur la base de points de référence en matière de risque résiduel afin de mieux cibler les entités les plus à risque parmi ces entités assujetties. Afin de garantir la valeur ajoutée de la surveillance directe par l'Autorité, seules les entités transfrontières opérant dans un nombre minimal d'États membres, soit par l'intermédiaire d'un établissement soit en libre prestation de services, devraient relever de la compétence de l'Autorité.***
- (17) Afin de garantir que seules les entités assujetties les plus à risque font l'objet d'une surveillance directe au niveau de l'Union, il convient d'harmoniser les évaluations du risque intrinsèque *et résiduel*. À l'heure actuelle, il existe différentes approches nationales, et les autorités de surveillance n'utilisent pas toutes les mêmes critères de référence pour l'évaluation et la classification du risque intrinsèque *et résiduel* de BC-FT que présentent les entités assujetties. La sélection des entités devant faire l'objet d'une surveillance directe au niveau de l'Union risquerait d'être faussée si elle était fondée sur ces différentes méthodes nationales. Par conséquent, l'Autorité devrait être habilitée à élaborer des normes techniques de réglementation pour définir ***des méthodes*** et des points de référence harmonisés aux fins du classement du risque intrinsèque de BC-FT comme faible, moyen, important ou élevé. ***L'Autorité devrait également élaborer des points de référence communs en matière de risque résiduel. Ces méthodes*** devraient être adaptées à certains types de risques et devraient donc tenir compte des différentes catégories d'entités assujetties qui sont considérées comme des établissements financiers au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme [OP: veuillez insérer le numéro suivant du COM(2021) 420], ***ainsi que des prestataires de services sur crypto-actifs. Ces***

*méthodes devraient* être suffisamment *détaillées* et définir certains points de référence quantitatifs et qualitatifs tenant au moins compte des facteurs de risque que sont les types de clients servis, les produits et services proposés, ainsi que les zones géographiques, y compris les pays tiers, dans lesquelles les entités assujetties opèrent ou auxquelles elles sont liées. En particulier, chaque entité assujettie évaluée serait classée selon *ses profils* de risque intrinsèque *et résiduel* dans chaque État membre dans lequel elle exerce des activités, et ce de façon cohérente avec le classement de toute autre entité assujettie dans l'Union. Les points de référence quantitatifs et qualitatifs permettraient de faire en sorte que cette classification soit objective et non laissée à l'appréciation d'une autorité de surveillance donnée dans un État membre, ou de l'Autorité.

- (18) Les critères de sélection finaux devraient garantir un traitement équitable des entités assujetties à soumettre à une surveillance directe et, à cette fin, aucune marge d'appréciation ne devrait être laissée à l'Autorité ni aux autorités de surveillance pour décider de la liste desdites entités. Par conséquent, lorsqu'une entité assujettie évaluée exerce des activités transfrontières et relève, dans un nombre minimal d'États membres, de la catégorie à haut risque définie dans la méthode harmonisée, il convient de la considérer comme une entité assujettie sélectionnée. ■
- (19) Dans un souci de transparence et de clarté pour les établissements concernés, l'Autorité devrait publier une liste des entités assujetties sélectionnées dans un délai d'un mois à compter du début du cycle de sélection, après avoir vérifié la correspondance des informations fournies par les superviseurs financiers avec les critères relatifs aux activités transfrontières *et les méthodes* d'évaluation du risque intrinsèque et *résiduel*. Il est donc important qu'au début de chaque cycle de sélection, les superviseurs financiers concernés *et, le cas échéant, les entités assujetties elles-mêmes* fournissent à l'Autorité des informations statistiques à jour pour que cette dernière puisse établir la liste des établissements financiers pouvant faire l'objet d'une évaluation sur la base des critères relatifs à leurs opérations transfrontières. À cet égard, les superviseurs financiers devraient informer l'Autorité de la catégorie de risque intrinsèque *et résiduel* dans laquelle tombent les établissements financiers *et les prestataires de services sur crypto-actifs* relevant de leur juridiction, conformément *aux méthodes établies* dans les normes techniques de réglementation. L'Autorité devrait ensuite reprendre la charge des missions liées à la surveillance directe cinq mois après la publication de la liste. Ce délai est nécessaire pour préparer de manière appropriée le transfert à l'Union de missions de surveillance jusqu'alors exercées au niveau national, y compris pour constituer des équipes communes de surveillance, et conclure tout accord de travail pertinent avec les superviseurs financiers concernés.
- (20) Afin de garantir la sécurité juridique et des conditions équitables entre les entités sélectionnées, toute entité sélectionnée devrait rester sous la surveillance directe de l'Autorité pendant au moins trois ans à compter de sa sélection, et ce même si, au cours de ces trois années, elle cesse de remplir l'un des critères relatifs aux activités transfrontières ou aux risques en raison, par exemple, d'une éventuelle consolidation, expansion ou délocalisation d'activités exercées par l'intermédiaire d'établissements ou en libre prestation de services. L'Autorité devrait également veiller à ce que les entités assujetties et leurs autorités de surveillance puissent consacrer suffisamment de temps à la préparation du transfert de la surveillance du niveau national vers celui de l'Union. Par conséquent, chaque sélection ultérieure devrait débiter six mois avant la date

d'expiration de la période de surveillance de trois ans des entités précédemment sélectionnées.

- (21) Les acteurs concernés par l'application du cadre LBC-FT devraient coopérer entre eux conformément au devoir de coopération loyale consacré par les traités. Afin de garantir que le système de surveillance LBC-FT, composé de l'Autorité et des autorités de surveillance, fonctionne comme un mécanisme intégré, que les risques propres à un territoire soient dûment pris en considération et que l'expertise locale en matière de surveillance soit exploitée comme il convient, la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées devrait être menée par des équipes communes de surveillance. Ces équipes devraient être dirigées par un membre du personnel de l'Autorité qui coordonne toutes les activités de surveillance de l'équipe. ■ L'Autorité devrait être responsable de la mise en place et de la composition de l'équipe commune de surveillance, et **chaque superviseur local qui prend part à la surveillance de l'entité assujettie sélectionnée** devrait veiller à ce qu'un nombre suffisant de membres de son personnel soient intégrés à l'équipe, en fonction du profil de risque que présente l'entité sélectionnée dans sa juridiction **ainsi que de son volume global d'activité**.
- (22) Pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations de surveillance à l'égard des entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait être en mesure d'obtenir tous les documents et informations internes nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, à cette fin, disposer des pouvoirs d'enquête généraux accordés à toutes les autorités de surveillance en droit administratif national.
- (23) L'Autorité devrait pouvoir exiger d'une entité assujettie sélectionnée qu'elle prenne des mesures internes pour mieux se conformer au cadre LBC-FT, telles qu'un renforcement de ses procédures internes et une modification de sa structure de gouvernance, pouvant aller jusqu'à la révocation de membres de son organe de direction, sans préjudice des pouvoirs des autres autorités de surveillance ayant compétence sur ladite entité. Lorsqu'il est prouvé que l'entité assujettie ne respecte pas ou ne respecte que partiellement les exigences applicables, l'Autorité devrait être en mesure d'imposer des mesures ou des procédures spécifiques pour certains clients ou certaines catégories de clients présentant des risques élevés. Les inspections sur place devraient faire partie intégrante de cette surveillance. Si un certain type d'inspection sur place nécessite une autorisation de la part de l'autorité judiciaire nationale, l'Autorité devrait demander cette autorisation.
- (24) L'Autorité devrait disposer de tout un éventail de pouvoirs de surveillance à l'égard des entités soumises à une surveillance directe afin de garantir le respect des exigences applicables. Ces pouvoirs devraient être utilisés lorsqu'une entité assujettie sélectionnée manque à ses obligations, lorsqu'elle risque de ne pas respecter certaines exigences, ou lorsque ses processus et contrôles internes ne suffisent pas pour garantir une bonne gestion des risques de BC-FT auxquels elle est exposée. Ces pouvoirs pourraient être exercés au moyen de décisions contraignantes adressées aux entités assujetties sélectionnées individuelles **ainsi que de recommandations**.
- (25) Outre ses pouvoirs de surveillance et afin de garantir le respect du cadre, l'Autorité devrait pouvoir infliger des sanctions pécuniaires administratives **et d'autres mesures** aux entités assujetties sélectionnées coupables de violations **graves, répétées ou systématiques** des exigences directement applicables. **Ces mesures devraient être définies sous forme de normes techniques de réglementation, au moyen d'indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des infractions et les critères à prendre en considération pour fixer le niveau des sanctions pécuniaires administratives et**

*d'autres mesures.* Ces sanctions devraient être proportionnées et dissuasives, avoir un effet à la fois punitif et préventif, et respecter le principe ne bis in idem. Les montants maximaux des sanctions pécuniaires devraient être conformes à ceux fixés par la [veuillez insérer la référence – 6e directive anti-blanchiment] et applicables par toutes les autorités de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Les montants de base de ces sanctions devraient être établis dans les limites fixées par le cadre LBC-FT, en fonction de la nature des exigences qui ont été enfreintes. Pour que l'Autorité tienne dûment compte de circonstances aggravantes ou atténuantes, le montant de base applicable devrait pouvoir être ajusté. Afin d'obtenir une correction rapide de la pratique commerciale préjudiciable, le conseil exécutif de l'Autorité devrait être habilité à infliger des astreintes pour contraindre la personne morale ou physique concernée à mettre un terme au comportement en cause. L'objectif étant de sensibiliser davantage toutes les entités assujetties, en les encourageant à adopter des pratiques commerciales conformes au cadre LBC-FT, il conviendrait de publier les sanctions. La Cour de justice devrait avoir compétence pour contrôler la légalité des décisions adoptées par l'Autorité, le Conseil et la Commission, conformément à l'article 263 du TFUE, ainsi que pour se prononcer sur la responsabilité non contractuelle de ces institutions.

- (26) Afin de permettre une communication rapide et efficace entre l'Autorité et les superviseurs financiers au sein du système de surveillance LBC-FT, ainsi que des processus décisionnels plus cohérents, il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour la communication au sein de ce système.
- (27) Pour les entités assujetties non sélectionnées, la surveillance LBC-FT doit continuer d'être exercée principalement au niveau national, les autorités nationales compétentes conservant l'entière responsabilité de la surveillance directe. Des pouvoirs de surveillance indirecte adéquats devraient être conférés à l'Autorité pour qu'elle veille à la cohérence et à la qualité élevée, dans l'ensemble de l'Union, des mesures de surveillance prises au niveau national. Ainsi, l'Autorité devrait procéder à des évaluations de l'état de la convergence en matière de surveillance et publier des rapports exposant ses conclusions. Elle devrait être habilitée à émettre des orientations et des recommandations, à l'intention tant des entités assujetties que des autorités de surveillance, *et elle devrait demander aux autorités concernées de prendre des mesures de suivi de leur application* en vue de garantir des pratiques de surveillance harmonisées et de haut niveau dans toute l'Union.
- (27 bis) L'Autorité devrait jouer un rôle de premier plan pour assurer le fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance pour les entités assujetties non sélectionnées opérant dans plusieurs États membres, en tenant compte du risque systémique que présentent les établissements financiers, et devrait, s'il y a lieu, convoquer une réunion d'un collège. L'Autorité devrait également jouer un rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant lui permettant de régler les différends entre les superviseurs financiers, à leur demande, et, de prendre les décisions en matière de surveillance qui sont directement applicables à l'établissement concerné. Les autorités de surveillance prudentielles, dont la Banque centrale européenne, les autorités européennes de surveillance et, s'il y a lieu, les CRF devraient participer activement à ces collèges et les utiliser comme des enceintes pour débattre et pour échanger des informations pertinentes.*
- (28) Certaines entités assujetties du secteur financier qui ne répondent pas aux exigences d'une sélection régulière pourraient néanmoins présenter un profil de risque *résiduel* élevé du point de vue du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou

pourraient entreprendre, modifier ou étendre des activités comportant un risque élevé, non atténué par un niveau de contrôle interne suffisant, ce qui se traduirait par des violations **graves, répétées ou systématiques** des exigences en matière de LBC-FT. S'il existe des indices d'éventuelles violations **graves, répétées ou systématiques** des exigences applicables en matière de LBC-FT, ceux-ci pourraient être le signe d'une négligence grave de la part de l'entité assujettie. ■ L'autorité de surveillance devrait être en mesure de réagir dûment à toute éventuelle infraction et d'éviter que les risques ne se concrétisent et ne conduisent à une violation grave des exigences en matière de LBC-FT. Toutefois, dans certains cas, une réponse au niveau national pourrait ne pas être suffisante ou assez rapide, en particulier lorsque des éléments indiquent que des **violations graves, répétées ou systématiques** ont déjà eu lieu au niveau de l'entité. Dans de tels cas, l'Autorité devrait ■ demander au superviseur local de prendre des mesures spécifiques pour remédier à la situation, y compris d'imposer des sanctions financières **ou d'autres mesures coercitives**. Pour éviter que les risques de blanchiment de capitaux et de terrorisme ne se concrétisent, le délai d'action au niveau national devrait être suffisamment court.

*(28 bis) En cas d'éventuelles violations graves, répétées ou systématiques, l'Autorité devrait être informée de toute dégradation rapide de la situation d'une entité assujettie non sélectionnée en ce qui concerne le respect des exigences applicables et son exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier lorsque cette dégradation est susceptible d'entraîner un préjudice important pour la réputation de plusieurs États membres ou de l'Union dans son ensemble.*

(29) En cas d'inaction ou de non-respect de ses instructions dans le délai imparti, l'Autorité devrait avoir la possibilité de demander de sa propre initiative un transfert des missions et pouvoirs de surveillance liés à l'entité assujettie concernée. Étant donné que le transfert de missions et de pouvoirs à l'égard d'une entité assujettie sans demande expresse adressée par le superviseur financier à l'Autorité exigerait une décision discrétionnaire de la part de l'Autorité, l'Autorité devrait adresser une demande particulière à cet effet à la Commission. Afin que la Commission soit en mesure de prendre une décision compatible avec les missions confiées à l'Autorité par le cadre LBC-FT, la demande de l'Autorité devrait contenir une justification appropriée et indiquer la durée précise de la réaffectation des missions et pouvoirs. La durée de cette réaffectation devrait correspondre au temps dont l'Autorité a besoin pour traiter les risques au niveau de l'entité, et ne devrait pas dépasser trois ans. La décision de transfert à l'Autorité des pouvoirs et missions de surveillance de l'entité devrait être prise rapidement par la Commission, et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois **sans retard indu**. *Cette décision devrait être communiquée au Parlement européen et au Conseil.*

*(29 bis) Dans des cas précis, à la demande d'un superviseur financier, l'Autorité devrait déterminer s'il est nécessaire d'exercer une surveillance directe, conformément au présent règlement, des entités assujetties non sélectionnées afin d'assurer l'application cohérente de normes de surveillance élevées. Les États membres pourraient soumettre la délégation de responsabilités à des dispositions particulières auxquelles il convient de satisfaire avant que leurs autorités compétentes ne concluent des accords de délégation, et pourraient limiter la portée de la délégation à ce qui est nécessaire pour assurer la surveillance efficace des acteurs des marchés financiers ou groupes transfrontières. La demande du superviseur financier devrait être*

*accompagnée d'un rapport précisant les antécédents en matière de surveillance et le profil de risque de l'entité assujettie non sélectionnée concernée. Si l'Autorité n'approuve pas la demande du superviseur financier, elle devrait le consulter avant son évaluation finale visant à déterminer s'il est nécessaire qu'elle effectue une surveillance LBC-FT de l'entité assujettie non sélectionnée. Si l'Autorité approuve la demande du superviseur financier, elle devrait reprendre les missions et pouvoirs liés à la surveillance directe de l'entité assujettie non sélectionnée au superviseur financier concerné. Cette décision devrait également être communiquée au Parlement européen et au Conseil.*

*(29 ter) L'Autorité devrait jouer un rôle important dans le règlement de différends entre superviseurs financiers dans des situations transfrontalières en lien avec le présent règlement, en les aidant à dégager un accord. Cette assistance devrait intervenir à la demande d'un ou de plusieurs des superviseurs financiers concernés, lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les superviseurs financiers peut être établie. Les superviseurs financiers concernés devraient avertir l'Autorité, sans retard indu, qu'il n'a pas été trouvé d'accord.*

*(29 quater) Le conseil exécutif devrait déterminer si l'Autorité peut agir à la demande des superviseurs financiers concernés. L'Autorité devrait fixe un délai de conciliation entre les superviseurs financiers en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par le droit de l'Union ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question. À ce stade, l'Autorité devrait jouer le rôle de médiateur. Dans les cas où les superviseurs financiers concernés n'ont pas trouvé d'accord pendant la phase de conciliation, l'Autorité devrait pouvoir arrêter une décision imposant à ces superviseurs de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité devrait lier les superviseurs financiers concernés. La décision de l'Autorité devrait pouvoir imposer aux superviseurs financiers d'annuler ou de modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'Autorité devrait informer les superviseurs financiers concernés de la conclusion de la procédure. Le président de l'Autorité devrait exposer dans le rapport annuel de l'Autorité la nature et le type de différends entre superviseurs financiers, les accords conclus et les décisions prises pour régler ces différends.*

(30) Afin d'améliorer les pratiques de surveillance dans le secteur non financier, l'Autorité devrait organiser des examens par les pairs pour les autorités de surveillance du secteur non financier, y compris les autorités publiques chargées de contrôler les organismes d'autorégulation, et elle devrait publier des rapports exposant ses conclusions. Ces rapports pourraient être accompagnés d'orientations ou de recommandations adressées aux autorités publiques compétentes, y compris aux autorités publiques chargées de contrôler les organismes d'autorégulation. *Lorsqu'elle organise ces examens par les pairs, l'Autorité ne devrait pas reproduire des évaluations qui existent déjà et devrait tenir compte de toutes les informations pertinentes.* Les organismes d'autorégulation devraient pouvoir participer aux examens par les pairs.

*(30 bis) La coopération entre les superviseurs nationaux est essentielle pour garantir une approche commune en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Dans un souci d'efficacité, il est également essentiel de tirer au maximum parti de cette coopération. En conséquence, il convient de charger l'Autorité de décider s'il est*

*nécessaire de mettre en place des collèges de surveillance LBC-FT en ce qui concerne les entités assujetties du secteur non financier qui exercent des activités en libre prestation de services ou sont établis dans plusieurs États membres et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel important à l'échelle de l'Union. En outre, l'Autorité devrait faciliter le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC-FT et contribuer à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance.*

(31) En vue d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de LBC-FT également dans le secteur non financier, l'Autorité devrait aussi être en mesure d'enquêter sur les éventuels cas de violation ou d'application incorrecte du droit de l'Union par les autorités de surveillance de ce secteur, y compris les autorités publiques chargées du contrôle des organismes d'autorégulation. *L'autorité nationale de surveillance devrait pouvoir demander une dérogation à cette règle lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.*

(31 bis) *Compte tenu du caractère transfrontière du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la coordination et la coopération entre les CRF sont extrêmement importantes. Afin d'améliorer cette coordination et cette coopération et, en particulier, de s'assurer que les objets de l'intérêt des CRF dans les autres États membres sont bien identifiés, ainsi que leurs produits et leurs fonds, l'Autorité et les CRF devraient établir le mécanisme de soutien et de coordination pour les CRF. Son objectif devrait être de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de faciliter la coopération entre les CRF, d'appuyer et, dans certains cas, d'entreprendre les analyses communes afin de recueillir toutes les informations pertinentes, d'identifier les tendances et les facteurs pertinents dans l'évaluation des risques en matière de BC-FT aux niveaux national et de l'Union, ainsi que d'échanger des opinions sur des questions de coopération telles que l'efficacité de la coopération entre les CRF ainsi qu'entre celles-ci et les cellules de renseignement financier de pays tiers. À cette fin, Europol, Eurojust et le Parquet européen devraient disposer d'officiers de liaison basés dans les locaux de l'Autorité pour garantir une bonne coopération.*

(31 ter) *L'Autorité devrait apporter son aide aux CRF pour les missions suivantes: étayer, coordonner et, si nécessaire, diriger les analyses communes à réaliser avec les CRF concernées ainsi que mettre au point des méthodes et des procédures pour coordonner et faciliter leur planification, leur organisation et leur conduite; soutenir la coopération entre les CRF, notamment en élaborant des meilleures pratiques, ainsi que des méthodes et des formats; acquérir des connaissances spécialisées sur les méthodes de détection, d'analyse et de dissémination; élaborer des critères permettant de recenser les cas transfrontières que les CRF sont tenues de partager; élaborer des indicateurs, des formats et des contenus pour la détection et la déclaration de transactions suspectes, ainsi que pour d'autres informations reçues par les CRF; assurer le suivi de la gestion, de la maintenance et de la mise à jour du réseau FIU.net, ainsi que la mise au point de services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations; assurer le suivi des travaux des enceintes internationales et européennes sur les questions liées aux CRF. Dans l'exécution de ces tâches, l'Autorité devrait disposer de ressources humaines, financières et informatiques spécifiques et garantir leur indépendance par rapport aux fonctions de surveillance prévues au chapitre II, sections 2 à 6.*

- (32) Aux fins de l'analyse des activités suspectes touchant plusieurs juridictions, les CRF concernées qui reçoivent des signalements liés devraient pouvoir mener efficacement des analyses communes des cas d'intérêt commun. À cette fin, l'Autorité devrait pouvoir **entreprendre**, proposer, coordonner et faciliter, par tous les moyens appropriés, les analyses communes des transactions ou activités transfrontières suspectes, **ainsi qu'adopter les procédures internes concernant les méthodes et les critères pour sélectionner et hiérarchiser les cas pertinents pour** les analyses communes. **Les CRF concernées devraient participer à la réalisation de** l'analyse commune. **Une CRF pourrait, de manière exceptionnelle, refuser d'y participer en expliquant et en justifiant, en bonne et due forme, les raisons de ce refus à l'Autorité dans un document écrit. L'Autorité devrait communiquer sans délai injustifié ces explications et justifications aux autres CRF concernées.**
- (32 bis) **Les analyses communes devraient être menées de façon à établir les liens transfrontières entre les transactions suspectes et les éventuelles activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lorsqu'elles mènent les analyses, l'Autorité et les CRF devraient disséminer leurs résultats et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes, y compris, s'il y a lieu, Europol, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme. Les délégués de CRF participant à l'analyse commune devraient pouvoir accéder, directement ou indirectement, à toutes les données associées à l'objet de ladite analyse, ainsi que traiter ces données dans ce cadre conformément aux règles applicables en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la réception et l'analyse des transactions suspectes et d'autres informations conformément à l'article 17 de [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final]. Avec le consentement explicite des CRF participant aux analyses communes, le personnel de l'Autorité qui facilite la réalisation desdites analyses devrait pouvoir recevoir et traiter les données nécessaires relatives aux cas analysés. Afin de faciliter la coopération avec Europol, le cas échéant, celle-ci devrait pouvoir participer à l'analyse commune, sous réserve de l'accord des CRF participantes, quand ladite analyse a été demandée par une CRF. Europol devrait avoir accès à une partie ou à l'ensemble des données moyennant le consentement explicite des CRF participantes et les données d'Europol devraient être traitées conformément au [veuillez insérer la référence du règlement (UE) 2016/794 (refonte)].**
- (33) Afin d'améliorer l'efficacité des analyses communes, l'Autorité devrait être en mesure de **définir et d'examiner les** méthodes, les procédures et l'exécution desdites analyses, dans le but d'en tirer des enseignements et d'améliorer et de promouvoir ces analyses. Les retours d'informations sur ces analyses devraient aider l'Autorité à formuler des conclusions et des recommandations qui devraient permettre, à terme, d'affiner et d'améliorer progressivement les méthodes et procédures d'exécution des analyses communes.
- (34) Afin de faciliter et d'améliorer la coopération entre les CRF et l'Autorité, y compris aux fins de la réalisation d'analyses communes, chaque CRF devrait pouvoir déléguer à l'Autorité un membre de son personnel. Les délégués des CRF nationales devraient épauler le personnel de l'Autorité dans toutes les missions liées aux CRF, y compris la réalisation des analyses communes et la préparation des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et

de financement du terrorisme. *À cet égard, les CRF qui les délèguent devraient faciliter l'exercice des fonctions des délégués de CRF concernés et s'abstenir de toute action ou mesure susceptible de porter préjudice à leur carrière ou statut dans le système national. Les CRF devraient notamment fournir aux délégués de CRF concernés les ressources et le matériel nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et s'assurer qu'ils sont pleinement intégrés dans la CRF qui les délègue et capables de recevoir et d'analyser les transactions suspectes et les autres informations conformément à l'article 17 de [veuillez insérer la référence de la proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final].* Au-delà des analyses communes, l'Autorité devrait encourager et faciliter diverses formes d'assistance mutuelle entre les CRF, y compris la formation et les échanges de personnel, afin d'améliorer le renforcement des capacités et de permettre l'échange de connaissances et de bonnes pratiques. *L'Autorité devrait également faciliter le développement ou l'acquisition d'outils informatiques pour renforcer ses capacités d'analyse et celles des CRF, par exemple en matière d'analyse de la chaîne de blocs ou des données commerciales, le cas échéant.*

- (35) L'Autorité devrait gérer, héberger et assurer la maintenance de FIU.net, le système informatique dédié permettant aux CRF de coopérer et d'échanger des informations entre elles et, le cas échéant, avec leurs homologues de pays tiers et avec des tiers. L'Autorité devrait tenir le système à jour **en fonction des besoins exprimés par les CRF**. À cette fin, l'Autorité, *en concertation avec le Contrôleur européen de la protection des données*, devrait toujours veiller à utiliser la technologie la plus avancée disponible, *y compris les solutions basées sur la chaîne de blocs*, pour le développement de FIU.net **■**.
- (36) Afin de mettre en place des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces en ce qui concerne la surveillance et les CRF, et pour garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité devrait pouvoir adresser des orientations et des recommandations à l'ensemble des entités assujetties ou à une catégorie d'entre elles, et à l'ensemble des autorités de surveillance et des CRF ou à une catégorie d'entre elles. Ces orientations et recommandations pourraient être émises en vertu d'une habilitation spécifique prévue dans les actes de l'Union applicables, ou de la propre initiative de l'Autorité, dans les cas où il est nécessaire de renforcer le cadre LBC-FT au niveau de l'Union.
- (36 bis) *Afin d'améliorer les pratiques des CRF, l'Autorité devrait organiser des examens par les pairs et publier des rapports précisant leurs conclusions. Ces rapports pourraient être accompagnés d'orientations ou de recommandations adressées aux CRF concernées. Les CRF devraient pouvoir participer aux examens par les pairs au cas par cas. L'Autorité devrait définir des règles détaillées concernant la confidentialité de ses échanges avec les CRF et les autres acteurs concernés dans le cadre des examens par les pairs, y compris en ce qui concerne leurs résultats.*
- (36 ter) *L'Autorité devrait être responsable de la surveillance effective et cohérente des entités assujetties et des autorités compétentes en ce qui concerne l'application et l'exécution des sanctions financières ciblées et exercer une fonction de point de contact central en assurant une communication de proximité fluide avec les entités assujetties afin d'améliorer la conformité. À cet égard, l'Autorité devrait encadrer l'application et l'exécution de sanctions financières ciblées dans l'ensemble des États membres, aider les autorités compétentes à prendre des mesures relatives à l'application de sanctions financières ciblées, notamment en faisant office de point de contact central pour le partage d'informations liées aux personnes concernées, à*

*leurs avoirs et aux entités juridiques sous contrôle entre les autorités compétentes; L'autorité devrait en outre prodiguer des conseils et contribuer à l'application de sanctions financières ciblées.*

*(36 quater) Une application incohérente des mesures restrictive compromet la capacité de l'Union à parler d'une seule voix. Il est donc primordial que les mesures restrictives de l'Union soient pleinement mises en œuvre et que toute violation de ces mesures n'apporte aucun avantage. Il est également nécessaire de veiller à ce que les avoirs détenus par des individus et des entités qui violent les mesures restrictives puissent, à l'avenir, être effectivement confisqués. À cet égard, l'Autorité peut jouer un rôle important. L'Autorité devrait également coopérer avec les bureaux de recouvrement des avoirs au sein des États membres et contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la [veuillez insérer la référence de la proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs – COM(2022) 245 final].*

*(36 quinquies) L'Autorité devrait préciser le format à utiliser pour la demande, la collecte ou l'échange d'informations afin d'améliorer la comparabilité des informations et de garantir l'efficacité des déclarations.*

(37) La mise en place d'une structure de gouvernance solide au sein de l'Autorité est essentielle pour garantir le bon exercice des missions confiées à l'Autorité ainsi qu'un processus décisionnel efficace et objectif. Au vu de la complexité et de la diversité des missions confiées à l'Autorité, tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des CRF, les décisions ne peuvent être prises par un seul organe directeur, comme c'est souvent le cas dans les agences décentralisées. Si certains types de décisions, telles que celles relatives à l'adoption d'instruments communs, doivent être prises par des représentants des autorités compétentes ou des CRF, et dans le respect des règles de vote définies dans le TFUE, d'autres décisions, telles que les décisions de portée individuelle concernant une entité assujettie sélectionnée ou une autorité particulière, nécessitent un organe décisionnel plus restreint, dont les membres devraient être soumis à des dispositions appropriées en matière de responsabilité. Par conséquent, l'Autorité devrait comprendre, d'une part, un conseil général et, d'autre part, un conseil exécutif, composé de cinq membres indépendants siégeant à temps plein et du président de l'Autorité.

(38) Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le conseil général devrait pouvoir se réunir selon deux compositions. Pour toutes les décisions d'adoption d'actes de portée générale tels que les normes techniques de réglementation et d'exécution, les orientations, les recommandations et les avis, qui concernent les CRF, le conseil devrait être composé des responsables des CRF des États membres (ci-après le «conseil général dans sa composition "CRF"»). Lorsque ces mêmes types d'actes portent sur la surveillance directe ou indirecte d'entités assujetties financières et non financières, le conseil devrait être composé des responsables des autorités publiques de surveillance LBC-FT (ci-après le «conseil général dans sa composition "surveillance"»). Toutes les parties représentées au conseil général devraient s'efforcer de limiter la rotation de leurs représentants afin d'assurer la continuité des travaux du conseil. Toutes les parties devraient viser à garantir une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein du conseil général.

(39) Afin de faciliter le processus décisionnel, les missions devraient être clairement réparties: le conseil général dans sa composition «CRF» devrait décider des mesures applicables aux CRF, tandis que le conseil général dans sa composition «surveillance» devrait décider des actes délégués, des orientations et des mesures de cet ordre applicables aux entités assujetties. Dans sa composition «surveillance», le conseil

général devrait également pouvoir donner son avis et ses conseils au conseil exécutif sur tous les projets de décisions à l'égard d'entités assujetties sélectionnées individuelles proposés par les équipes communes de surveillance. En l'absence d'un tel avis ou de tels conseils, les décisions devraient être prises par le conseil exécutif. Si le conseil exécutif s'écarte, dans sa décision finale, de l'avis rendu par le conseil général dans sa composition «surveillance», il devrait en expliquer les raisons par écrit.

- (40) Aux fins du vote et de la prise de décisions, chaque État membre devrait disposer d'un représentant votant. Par conséquent, les responsables des autorités publiques devraient désigner un représentant permanent en tant que membre votant du conseil général dans sa composition «surveillance». Les autorités publiques d'un État membre peuvent aussi, en fonction de l'objet de la décision ou de l'ordre du jour de la réunion du conseil général, désigner un représentant ad hoc. Il convient que les modalités pratiques relatives à la prise de décision et au vote des membres du conseil général dans sa composition «surveillance» soient fixées dans le règlement intérieur du conseil général, lequel sera élaboré par l'Autorité.
- (41) Le président de l'Autorité devrait présider les réunions du conseil général et disposer d'un droit de vote lorsque les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission devrait être membre du conseil général, mais ne devrait pas disposer du droit de vote. Afin de garantir une bonne coopération avec les autres institutions concernées, le conseil général devrait également pouvoir admettre d'autres observateurs sans droit de vote, tels qu'un représentant du mécanisme de surveillance unique et de chacune des trois autorités européennes de surveillance (l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF), lorsqu'il se réunit dans sa composition «surveillance», et un représentant d'Europol, du Parquet européen et d'Eurojust, lorsqu'il se réunit dans sa composition «CRF», si des questions relevant des mandats respectifs de ces entités sont examinées ou tranchées. Pour que le processus décisionnel se déroule sans heurts, les décisions du conseil général devraient être prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les orientations et les recommandations, qui devraient être prises à la majorité qualifiée des représentants des États membres, conformément aux règles de vote établies dans le TFUE.
- (42) L'organe directeur de l'Autorité devrait être le conseil exécutif, composé du président de l'Autorité et de cinq membres à temps plein, nommés par le **Parlement européen et le Conseil** à partir de la liste restreinte **de candidats qualifiés** établie par la Commission. Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace, le conseil exécutif devrait être chargé de la planification et de l'exécution de toutes les missions de l'Autorité, sauf lorsque certaines décisions sont explicitement confiées au conseil général. Pour que le processus décisionnel concernant la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées soit objectif et suffisamment rapide, toutes les décisions contraignantes adressées auxdites entités devraient être prises par le conseil exécutif. En outre, le conseil exécutif devrait être collectivement responsable, avec un représentant de la Commission, des décisions administratives et budgétaires de l'Autorité. ■
- (43) Pour que les décisions puissent être prises rapidement, toutes les décisions du conseil exécutif, y compris celles pour lesquelles la Commission dispose d'un droit de vote, devraient être prises à la majorité simple, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. ■
- (44) Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité dans son fonctionnement, les cinq membres du conseil exécutif et le président de l'Autorité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils devraient faire preuve,

pendant et après leur mandat, d'honnêteté et de délicatesse en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Pour éviter de donner l'impression qu'un membre du conseil exécutif de l'Autorité pourrait tirer parti de son statut pour obtenir un poste de haut niveau dans le secteur privé après son mandat, et pour prévenir tout conflit d'intérêts postérieur à l'exercice de ses fonctions dans le secteur public, il convient d'instaurer une période de transition pour les cinq membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité.

- (45) Le président de l'Autorité devrait être nommé par le Conseil sur la base de critères objectifs, après approbation du Parlement européen. Il devrait représenter l'Autorité à l'extérieur et rendre compte de l'exécution des missions de l'Autorité.
- (46) Le directeur exécutif de l'Autorité devrait être nommé par le conseil exécutif **sur la base de critères objectifs après approbation du Parlement européen**. Le directeur exécutif devrait être un haut fonctionnaire administratif de l'Autorité. Il devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et être responsable de l'administration du budget, des marchés publics, du recrutement et de la dotation en personnel.
- (47) Afin de protéger efficacement les droits des parties concernées, et pour des raisons d'économie de procédure et de limitation de la charge de travail de la Cour de justice de l'Union européenne, l'Autorité devrait prévoir pour les personnes physiques et morales la possibilité **de former un recours contre** des décisions prises en vertu des pouvoirs de surveillance directe que lui confère le présent règlement et dont elles sont destinataires ou qui les concernent directement et personnellement. L'indépendance et l'objectivité des décisions prises par la commission administrative **de recours** devraient être garanties, entre autres, par la composition de la commission, à savoir cinq personnes indépendantes et dûment qualifiées. Les décisions de la commission administrative **de recours** devraient pouvoir être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.
- (48) **Il faut doter l'Autorité des ressources humaines et financières nécessaires afin qu'elle puisse remplir ses objectifs, missions et responsabilités en vertu du présent règlement. Afin de garantir que l'Autorité peut répondre avec souplesse aux besoins en ressources humaines, il convient en particulier qu'elle dispose d'une autonomie en ce qui concerne le recrutement d'agents contractuels.** Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Autorité, le financement devrait provenir, **selon les missions et les fonctions**, à la fois de redevances perçues auprès de certaines entités assujetties et de fonds provenant du budget de l'Union. Le budget de l'Autorité devrait faire partie du budget de l'Union. **La contribution provenant du budget de l'Union doit être décidée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire. À cette fin, l'Autorité devrait soumettre à la Commission un état prévisionnel. Elle devrait également adopter des règles financières après consultation de la Commission.**
- (49) Pour que l'Autorité puisse également s'acquitter de ses missions de surveillance directe et indirecte des entités assujetties, un mécanisme adéquat de détermination et de perception des redevances devrait être mis en place. En ce qui concerne les redevances perçues auprès d'entités assujetties sélectionnées et de certaines entités assujetties non sélectionnées, la méthode de calcul et le processus de perception des redevances devraient être établis dans un acte délégué de la Commission. Le calcul devrait être fondé sur le niveau de risque des entités soumises à la surveillance directe ou indirecte ainsi que sur le chiffre d'affaires, ou le revenu, de ces entités. **La méthode de calcul établie devrait garantir à l'Autorité des recettes suffisantes et stables et, par**

*conséquent, prévisibilité en ce qui concerne la contribution provenant du budget de l'Union, afin de permettre à l'Autorité d'accomplir ses missions.*

- (50) Les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Autorité, ainsi qu'à la présentation des comptes annuels de l'Autorité, devraient respecter les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission<sup>1</sup> en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.
- (51) Afin de prévenir et de combattre efficacement la fraude interne, la corruption ou toute autre activité illégale au sein de l'Autorité, celle-ci devrait être soumise au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude. L'Autorité devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF, pour que ce dernier soit en mesure d'effectuer des contrôles sur place, dans les limites de sa compétence.
- (52) Comme indiqué dans la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne<sup>2</sup>, il est essentiel de garantir un niveau élevé de cyber-résilience dans tous les organes, institutions et agences de l'UE, car ceux-ci font face à des menaces de plus en plus graves. Le directeur exécutif doit donc garantir une gestion appropriée des risques informatiques, une solide gouvernance informatique interne et un financement suffisant en matière de sécurité informatique. L'Autorité travaille en étroite collaboration avec l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) et signale tout incident notable au CERT-UE et à la Commission dans les 24 heures.
- (53) L'Autorité devrait être responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exécution de ses missions et de la mise en œuvre du présent règlement. Le président de l'Autorité devrait en faire rapport chaque année au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
- (54) Le personnel de l'Autorité devrait être composé d'agents temporaires, d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés, ainsi que de délégués nationaux mis à la disposition de l'Autorité par les CRF de l'Union. L'Autorité devrait arrêter, en accord avec la Commission, les modalités d'exécution pertinentes, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires<sup>3</sup>.
- (55) Afin que les informations confidentielles soient traitées comme il se doit, tous les membres des organes directeurs de l'Autorité, l'ensemble du personnel de l'Autorité, y compris le personnel détaché et le personnel mis à la disposition de l'Autorité, ainsi que toute personne accomplissant des missions pour l'Autorité sur une base contractuelle, devraient être tenus au secret professionnel, y compris à toute obligation de confidentialité ou autre découlant des dispositions pertinentes de la législation de

---

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013JC0001>.

<sup>3</sup> Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 045 du 14.6.1962, p. 1 385).

l'Union et ayant trait aux missions spécifiques de l'Autorité. Toutefois, les obligations en matière de confidentialité et de secret professionnel ne devraient pas empêcher l'Autorité de coopérer avec d'autres autorités ou organes nationaux ou de l'Union compétents, d'échanger des informations avec eux ou de leur divulguer des informations, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et lorsque ces obligations de coopération et d'échange d'informations sont prévues par le droit de l'Union.

- (56) Sans préjudice des obligations de confidentialité qui s'appliquent au personnel et aux représentants de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, l'Autorité devrait être soumise au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Conformément aux restrictions en matière de confidentialité et de secret professionnel auxquelles est soumise l'Autorité dans le cadre de ses missions de surveillance et de ses missions de coordination et de soutien des CRF, l'accès qu'il prévoit ne devrait pas être étendu aux informations confidentielles traitées par le personnel de l'Autorité. En particulier, toute donnée opérationnelle ou information liée à des données opérationnelles de l'Autorité ou des CRF de l'UE dont dispose l'Autorité aux fins de l'exécution de ses missions et activités de soutien et de coordination des CRF devrait être considérée comme confidentielle. En ce qui concerne les missions de surveillance, les informations ou données de l'Autorité, des superviseurs financiers ou des entités assujetties, obtenues dans le cadre des missions et activités de surveillance directe devraient en principe également être traitées comme confidentielles et ne pas être divulguées. Toutefois, les informations confidentielles susmentionnées qui se rapportent à une procédure de surveillance peuvent être totalement ou partiellement divulguées aux entités assujetties qui sont parties à ladite procédure, pour autant qu'aucune personne physique ou morale autre que la partie concernée n'ait un intérêt légitime à ce que ses secrets professionnels demeurent protégés.
- (57) Sans préjudice de tout régime linguistique particulier qui pourrait être adopté dans le cadre du système de surveillance LBC et d'un accord avec une entité assujettie sélectionnée, le règlement n° 1 du Conseil<sup>2</sup> devrait s'appliquer à l'Autorité et tout service de traduction qui pourrait être nécessaire au fonctionnement de l'Autorité devrait être fourni par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.
- (58) Sans préjudice des obligations des États membres et de leurs autorités, le traitement de données à caractère personnel sur la base du présent règlement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme devrait être considéré comme nécessaire à l'exécution de toute mission relevant de l'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en vertu de l'article 5, **paragraphe 1, point a)**, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et de l'article 6, **paragraphe 1, point b)**, du règlement (UE) 2016/679 du

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>2</sup> Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, *ou, si nécessaire, au respect d'une obligation juridique à laquelle le contrôleur est soumis en vertu l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725 ou de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679*. Lorsqu'elle élabore des instruments ou prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la protection de données à caractère personnel, l'Autorité devrait *consulter* le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 et avec le Contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2018/1725, afin d'éviter les doubles emplois.

*(58 bis) L'Autorité devrait mettre en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager la déclaration d'infractions potentielles ou avérées au règlement [veuillez insérer la référence du règlement sur les transferts de fonds] ou au règlement [veuillez insérer la référence de la proposition de règlement anti-blanchiment – COM(2021)420 final] par les entités assujetties ou d'infractions potentielles ou avérées à la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final] par les entités assujetties, les autorités de surveillance, les CRF ou les autorités compétentes pour l'application de sanctions financières ciblées. À cette fin, l'Autorité devrait garantir un niveau de protection élevé aux personnes qui signalent ces infractions, au moins équivalent au niveau de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union prévu par la directive (UE) 2019/1937.*

*(58 ter) Les États membres devraient veiller à que les personnes, y compris les membres du personnel et les représentants de l'entité assujettie, des autorités de surveillance, des CRF ou des autorités compétentes en matière d'application des sanctions financières ciblées, qui signalent à l'Autorité des infractions potentielles ou avérées au règlement [veuillez insérer la référence du règlement sur les transferts de fonds] ou au règlement [veuillez insérer la référence de la proposition de règlement anti-blanchiment – COM(2021)420 final] ou des infractions à la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final], bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou action hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. Les États membres devraient également veiller à ce que les personnes exposées à des menaces, à des actions hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé à l'Autorité des infractions avérées ou potentielles au règlement [veuillez insérer la référence du règlement sur les transferts de fonds] ou du règlement [veuillez insérer la référence de la proposition de règlement anti-blanchiment – COM(2021)420 final] ou des infractions à la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final] aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par les CRF, les États membres devaient également veiller à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits conformément au droit de l'Union. Conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, les États membres prévoient également des sanctions*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

*proportionnées et dissuasives applicables aux auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.*

- (59) L'Autorité devrait établir des relations de coopération avec les agences et organes compétents de l'Union, notamment Europol, Eurojust et le Parquet européen, et avec les autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Afin d'améliorer la surveillance transsectorielle et la coopération entre les autorités de surveillance prudentielle et les superviseurs LBC-FT, l'Autorité devrait également établir des relations de coopération avec les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des entités assujetties du secteur financier, notamment la Banque centrale européenne, pour les questions liées aux missions qui lui sont confiées en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>1</sup>, ainsi qu'avec les autorités de résolution au sens de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et les autorités désignées pour administrer ou superviser un système de garantie des dépôts, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. À cette fin, l'Autorité devrait être en mesure de conclure des accords ou des protocoles d'accord avec ces organismes, y compris au sujet de tout échange d'informations nécessaire à l'accomplissement des missions respectives de l'Autorité et de ces organismes. L'Autorité devrait s'efforcer de partager les informations avec ces organismes lorsqu'ils en font la demande, dans les limites définies par la législation, notamment par la législation en matière de protection des données. En outre, l'Autorité devrait permettre un échange efficace d'informations entre, d'une part, l'ensemble des superviseurs financiers agissant dans le cadre du système de surveillance LBC-FT et, d'autre part, les autorités susmentionnées; cette coopération et ces échanges d'informations devraient se dérouler de manière structurée et efficiente.
- (60) Les partenariats public-privé (ci-après les «PPP») sont devenus des outils de coopération et d'échange d'informations entre les CRF, diverses autorités de surveillance et services répressifs au niveau national et les entités assujetties dans certains États membres, et ils ne cessent de gagner en importance. Lorsque l'Autorité exerce une fonction de surveillance directe à l'égard d'entités assujetties sélectionnées qui ont conclu un PPP dans un État membre, il peut être utile qu'elle participe également à ce partenariat, à des conditions déterminées par la ou les autorités publiques nationales compétentes qui ont mis en place ce PPP, et avec leur accord explicite.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

<sup>2</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

<sup>3</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

**(60 bis)** *L'Autorité devrait être en mesure de mettre en place des accords de coopération avec les CRF, les entités assujetties sélectionnées ainsi que les autres entités assujetties dans les secteurs financier et non financier. Ces mécanismes de coopération devraient également prévoir la participation des autorités de surveillance, des CRF, d'Europol et des autorités de protection des données aux niveaux national et de l'Union.*

(61) Étant donné que la coopération entre les autorités de surveillance, les autorités administratives et les services répressifs est essentielle pour mener à bien la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et que certains organes et autorités de l'Union ont certaines missions ou certains mandats à remplir dans ce domaine, l'Autorité devrait s'assurer qu'elle peut coopérer avec ces autorités et organes, en particulier l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen. S'il est nécessaire que des accords de travail ou protocoles d'accord spécifiques soient conclus entre l'Autorité et lesdits organes ou autorités, l'Autorité devrait être autorisée à le faire. Ces accords devraient être de nature stratégique et technique, ne devraient supposer aucun partage d'informations confidentielles ou opérationnelles en possession de l'Autorité et devraient tenir compte des missions dont sont déjà investis les autres institutions, organes ou agences de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de lutte contre ces phénomènes.

(62) Étant donné que les infractions principales et le crime de blanchiment de capitaux proprement dit revêtent souvent un caractère international, et que les entités assujetties de l'Union travaillent aussi avec et dans des pays tiers, une coopération efficace avec toutes les autorités compétentes des pays tiers dans les domaines de la surveillance et du fonctionnement des CRF est essentielle pour renforcer le cadre LBC-FT de l'Union. Compte tenu de sa combinaison unique de missions et de compétences en matière de de surveillance directe et indirecte et coopération entre les CRF, l'Autorité devrait pouvoir jouer un rôle actif dans de tels accords de coopération extérieure. En particulier, l'Autorité devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités des pays tiers qui exercent des compétences en matière de réglementation, de surveillance et de CRF. L'Autorité pourrait s'avérer particulièrement utile dans les cas où plusieurs autorités publiques et CRF de l'Union interagissent avec des autorités de pays tiers au sujet de questions relevant des compétences de l'Autorité. L'Autorité devrait alors jouer un rôle de premier plan en facilitant ces interactions.

**(62 bis)** *Il est essentiel que l'Union participe aux efforts mondiaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le travail effectué par les organisations internationales actives dans ce domaine telles que le Groupe d'action financière (GAFI). La Commission a approuvé, pour le compte de l'Union, la déclaration ministérielle du GAFI ainsi que son mandat révisé lors de la réunion ministérielle du GAFI, le 12 avril 2019. En sa qualité de membre du GAFI, la Commission devrait veiller à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union au sein de cette instance. Compte tenu de ses missions et pouvoirs en matière de LBC-FT, l'Autorité devrait contribuer à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales, notamment en assistant la Commission dans l'exercice de ses missions en tant que membre du groupe d'action financière et en soutenant les travaux et la poursuite des objectifs, entre autres, du groupe Egmont des CRF et de MONEYVAL.*

- (63) Étant donné que l’Autorité exercera un large éventail de compétences et de missions en matière de surveillance directe et indirecte et de contrôle de toutes les entités assujetties, il est nécessaire que ces compétences demeurent regroupées au sein d’un organe de l’Union, et qu’elles ne donnent pas lieu à des conflits de compétences avec d’autres organes de l’Union. Par conséquent, l’Autorité bancaire européenne ne devrait pas conserver ses missions et compétences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les articles correspondants du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> devraient être supprimés. Les ressources allouées à l’Autorité bancaire européenne pour l’accomplissement de ces missions devraient être transférées à l’Autorité. Puisque les trois autorités européennes de surveillance (à savoir l’ABE, l’AEMF et l’AEAPP) coopéreront avec l’Autorité, et qu’elles pourront assister aux réunions du conseil général dans sa composition «surveillance» en qualité d’observateurs, la même possibilité devrait être accordée à l’Autorité pour les réunions des conseils des autorités de surveillance des trois autorités européennes. Lorsque les conseils respectifs de ces autorités de surveillance examinent ou tranchent des questions pertinentes l’exercice des missions et des compétences de l’Autorité, cette dernière devrait pouvoir participer à leurs réunions en qualité d’observateur. Il convient dès lors de modifier en conséquence les articles relatifs à la composition du conseil des autorités de surveillance figurant dans le règlement (UE) n° 1093/2010, le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (64) L’Autorité devrait être pleinement opérationnelle d’ici au début de 2024. Cela devrait lui laisser suffisamment de temps pour établir son siège dans l’État membre prévu dans le présent règlement.
- (65) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l’article 42 du règlement (UE) 2018/1725 [et a rendu un avis le...],

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

# INSTITUTION, STATUT JURIDIQUE ET DÉFINITIONS

### *Article premier*

#### *Institution et champ d'action*

1. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après l'«Autorité») est instituée à partir du 1er janvier 2023.
2. L'Autorité agit dans la limite des pouvoirs que lui confère le présent règlement, en particulier ceux énoncés en son article 6, et dans le cadre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, de la directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 [OP: veuillez insérer le prochain numéro du COM(2021) 423] et du règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme [OP: veuillez insérer le nouveau numéro du COM(2021) 422], y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte de l'Union juridiquement contraignant qui lui assigne des missions et de toute législation nationale mettant en œuvre la directive anti-blanchiment [OP: veuillez insérer le nouveau numéro du COM(2021) 423] ou d'autres directives assignant des missions aux autorités de surveillance.
3. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public, la stabilité *et l'intégrité* du système financier de l'Union et le bon fonctionnement du marché intérieur par les actions suivantes:
  - a) prévenir l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
  - b) contribuer à identifier et à évaluer les risques *et les menaces* de blanchiment de capitaux, *en particulier des systèmes plus vastes et plus complexes associés aux organisations criminelles*, et de financement du terrorisme dans l'ensemble du marché intérieur, ainsi que les risques et les menaces émanant de l'extérieur de l'Union qui ont ou pourraient avoir un impact sur le marché intérieur;
  - c) assurer, dans l'ensemble du marché intérieur, une surveillance de haute qualité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après «LBC-FT»);
  - d) contribuer à la convergence de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans l'ensemble du marché intérieur;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

- e) contribuer à l'harmonisation des pratiques de détection, par les cellules de renseignement financier (ci-après les «CRF»), des flux financiers transfrontières suspects ou des activités transfrontières suspectes;
- f) soutenir et coordonner les échanges d'informations entre les CRF et entre celles-ci et les autres autorités compétentes.

Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des compétences dévolues à la Commission, notamment en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour faire respecter le droit de l'Union.

## *Article 2*

### ***Définitions***

1. Aux fins du présent règlement, outre les définitions énoncées à l'article 2 du règlement [OP: veuillez insérer la référence au règlement anti-blanchiment, COM(2021) 420] et à l'article 2 de la directive [OP: veuillez insérer la référence à la 6e directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], on entend par:
  - 1) «entité assujettie sélectionnée», un établissement de crédit, un établissement financier ou un groupe d'établissements de crédit ou d'établissements financiers au plus haut niveau de consolidation au sein de l'Union, qui est soumis à la surveillance directe de l'Autorité en vertu de l'article 13;
  - 2) «entité assujettie non sélectionnée», un établissement de crédit, un établissement financier ou un groupe d'établissements de crédit ou d'établissements financiers au plus haut niveau de consolidation au sein de l'Union, autre qu'une entité assujettie sélectionnée;
  - 2 bis) «entité assujettie du secteur non financier», une entité assujettie visée l'article 3 du règlement [veuillez insérer la référence du règlement anti-blanchiment], autre qu'un établissement de crédit, qu'un établissement financier ou qu'un groupe d'établissements de crédit ou d'établissements financiers au niveau de consolidation le plus élevé dans l'Union;**
  - 3) «système de surveillance LBC-FT», l'Autorité et les autorités de surveillance des États membres;
  - 3 bis) «superviseur financier», un superviseur chargé des établissements de crédit et des établissements financiers;**
  - 4) «superviseur non financier», un superviseur chargé des entités assujetties énumérées à l'article 3 du [règlement anti-blanchiment], autres que les établissements de crédit et les établissements financiers;
  - 5) «autorité non LBC-FT»:

- a) une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>;
- b) la Banque centrale européenne, lorsqu'elle s'acquitte des missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil;
- c) une autorité de résolution désignée conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil;
- d) une autorité désignée pour un système de garantie des dépôts (SGD) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil.

***5 bis) «niveau de consolidation le plus élevé dans l'Union», le niveau le plus élevé auquel un groupe, y compris ses succursales et filiales établies dans l'Union et à l'extérieur de l'Union, est consolidé dans l'Union, déterminé en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil bis.***

### *Article 3*

#### ***Statut juridique***

1. L'Autorité est un organe de l'Union doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Autorité jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Autorité est représentée par son président.

### *Article 4*

#### ***Siège***

L'Autorité a son siège à [...].

***[Le choix du lieu du siège de l'Autorité s'effectue conformément à la procédure législative ordinaire sur la base des critères suivants:***

- a) ***l'exécution des missions et pouvoirs de l'Autorité, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ou le financement principal de ses activités ne sont pas compromis;***
- b) ***l'Autorité est en mesure de recruter un personnel hautement qualifié et spécialisé indispensable à l'accomplissement de ses missions et à l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement;***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- c) *la mise en place de l'Autorité sur place dès l'entrée en vigueur du présent règlement est assurée;*
- d) *un accès approprié au site de l'Autorité, à des structures d'enseignement pour les enfants des membres du personnel, au marché du travail pour les conjoints, à un système de sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints est assuré.*
- e) *une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et agences de l'Union dans l'ensemble de l'Union est assurée;*
- f) *son cadre national en matière de LBC-FT est d'une qualité et d'une honorabilité avérées et l'Autorité bénéficie de l'expérience des autorités nationales;*
- g) *les possibilités de formation adéquates pour les activités en matière de LBC-FT sont favorisées;*
- h) *une coopération étroite avec les institutions, organes ou organismes de l'Union est favorisée;*
- i) *la durabilité et la connectivité numérique sont assurées en ce qui concerne les infrastructures matérielles et informatiques et les conditions de travail.]*

## CHAPITRE II

### MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

#### SECTION 1

##### MISSIONS ET POUVOIRS

###### *Article 5*

###### *Missions*

1. L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après «BC-FT») auxquels le marché intérieur est exposé:
  - a) *suivre les évolutions dans l'ensemble du marché intérieur **et y répondre**, et évaluer les menaces, les vulnérabilités et les risques liés aux activités de BC-FT, **y compris les transactions transfrontières**;*
  - b) *suivre les évolutions dans les pays tiers **et y répondre**, et évaluer les menaces, les vulnérabilités et les risques liés à leurs systèmes LBC-FT;*
  - b bis) contribuer à établir des listes des pays tiers à haut risque conformément au [veuillez ajouter la référence du règlement anti-blanchiment];***
  - c) *recueillir des informations **des entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées**, à partir de ses propres activités de surveillance et de celles des superviseurs et des autorités de surveillance, sur les faiblesses identifiées dans*

l'application des règles LBC-FT par les entités assujetties, leur exposition au risque, les sanctions infligées et les mesures correctives appliquées;

- d) créer une base centrale de données LBC-FT qui contienne les informations recueillies auprès *des entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées*, des superviseurs et des autorités de surveillance et la tenir à jour;
- e) analyser les informations recueillies dans la base centrale de données et partager ces analyses avec les superviseurs et les autorités de surveillance sur la base du besoin d'en connaître, et de manière confidentielle;
- f) surveiller et soutenir, dans l'ensemble du marché intérieur, la mise en œuvre *des sanctions financières ciblées*, des gels *et des confiscations* d'avoirs au titre des mesures restrictives de l'Union, *ainsi que publier les informations relatives au gel, à la saisie et à la confiscation d'avoirs*;
- g) soutenir, faciliter et renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les entités assujetties et les pouvoirs publics, aux fins d'une compréhension commune des risques et menaces BC-FT auxquels le marché intérieur est exposé, *y compris en participant à des partenariats public-privé ou à des accords de collaboration similaires*;

*g bis) diffuser des publications et proposer des formations et d'autres services aux entités assujetties et aux entités non assujetties afin de les sensibiliser aux risques en matière de BC-FT et aux risques liés aux sanctions financières ciblées et d'y remédier;*

*g ter) coordonner les examens par les pairs évaluant le respect des exigences énoncées au chapitre II, section 1, de la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment] par les entités chargées des registres centraux des bénéficiaires effectifs;*

- h) accomplir toute autre mission spécifique prévue par le présent règlement ou par d'autres actes législatifs.

2. L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées:

- a) veiller au respect, à l'échelle du groupe, des exigences applicables aux entités assujetties sélectionnées en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations LBC-FT, *y compris des sanctions financières ciblées*;
- b) réaliser des contrôles et des évaluations de surveillance au niveau des entités prises individuellement et au niveau du groupe, afin de déterminer si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en place par les entités assujetties sélectionnées sont propres à atténuer les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qu'elles encourent, *ainsi qu'afin d'appliquer efficacement les sanctions financières ciblées*, et, sur la base de ces contrôles de surveillance, imposer des exigences spécifiques, des mesures de surveillance et des sanctions pécuniaires administratives conformément aux articles 20, 21 et 22;
- c) participer à la surveillance exercée à l'échelle des groupes, en particulier au sein des collèges de surveillance, notamment lorsqu'une entité assujettie sélectionnée

fait partie d'un groupe qui a son siège ou possède des filiales ou des succursales en dehors de l'Union;

- d) développer et tenir à jour un système d'évaluation des risques et des vulnérabilités des entités assujetties sélectionnées pour aiguiller ses propres activités de surveillance et celles des autorités de surveillance, y compris grâce à la collecte de données auprès de ces entités **et inclure cette collecte de données lors de la communication régulière d'informations dans le cadre de l'article 11.**

3. L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les superviseurs financiers:

- a) tenir à jour une liste des superviseurs financiers au sein de l'Union;
- b) contrôler régulièrement que tous les superviseurs financiers disposent de ressources adéquates et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de la LBC-FT et **en ce qui concerne les sanctions financières ciblées;**

**b bis) demander aux superviseurs financiers d'enquêter sur d'éventuelles infractions aux exigences applicables aux entités assujetties;**

- c) évaluer les stratégies, les capacités et les ressources des superviseurs financiers dans le domaine de la LBC-FT **et en ce qui concerne les sanctions financières ciblées,** et mettre les résultats de ces évaluations à la disposition de tous les superviseurs financiers;
- d) faciliter le fonctionnement des collèges de surveillance dans le domaine de la LBC-FT **afin de garantir un niveau de coordination suffisant entre les autorités de surveillance;**
- e) contribuer **en collaboration des superviseurs financiers** à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes de surveillance élevées dans le domaine de la LBC-FT **et en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, y compris l'élaboration et la mise en œuvre, à l'intention des entités financières assujetties sélectionnées et non sélectionnées, d'une méthode commune de présentation des informations en matière de LBC-FT qui intègre des modèles réglementaires communs,;**
- f) coordonner les échanges de personnel et d'informations entre les superviseurs financiers de l'Union;
- g) prêter assistance aux superviseurs financiers, sur demande spécifique de leur part, y compris toute demande **visant à régler des différends entre superviseurs financiers par la médiation;**

**g bis) règle, avec effet contraignant, les différends entre superviseurs financiers sur les mesures à prendre par les superviseurs financiers à l'égard d'une entité assujettie, y compris dans le contexte des collèges de surveillance LBC-FT, à la suite d'une demande visée au point g);**

**g ter) signale à la Commission toute situation dans laquelle l'absence de pratiques et d'activités de surveillance efficaces et effectives dans le contexte des collèges de surveillance LBC-FT découle d'une transposition inadaptée ou inexistante du droit de l'Union dans le droit national.**

4. L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les superviseurs non financiers:
- a) tenir à jour une liste des superviseurs non financiers au sein de l'Union;
  - b) coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance dans le domaine de la LBC-FT;
  - c) demander aux superviseurs non financiers d'enquêter sur d'éventuelles infractions aux exigences applicables aux entités assujetties et d'envisager l'imposition de sanctions ou de mesures correctives en cas d'infraction;
  - d) contrôler régulièrement que tous les superviseurs non financiers disposent de ressources adéquates et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de la LBC-FT;
  - e) contribuer à la convergence des pratiques de surveillance et à la promotion de normes de surveillance élevées dans le domaine de la LBC-FT;

*e bis) faciliter le fonctionnement des collèges de surveillance du secteur non financier dans le domaine de la LBC-FT afin de garantir un niveau de coordination suffisant entre les autorités de surveillance;*

- f) prêter assistance aux superviseurs non financiers, sur demande spécifique de leur part, y compris toute demande de règlement d'un désaccord concernant les mesures à prendre à l'égard d'une entité assujettie.

Lorsque la surveillance de certains secteurs est déléguée au niveau national à des organismes d'autorégulation, l'Autorité exerce les missions définies au premier alinéa vis-à-vis des autorités de surveillance qui supervisent l'activité des organismes d'autorégulation.

- 4 bis.** *L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les entités assujetties et les autorités compétentes chargées de la préparation, de l'adoption, de la surveillance et de l'application de sanctions financières ciblées;*

- a) assurer des actions de sensibilisation et communiquer les informations fournies sur les mesures de l'Union relatives aux sanctions financières ciblées aux entités assujetties, notamment en gérant une liste récapitulative des personnes, groupes et entités sous le coup de sanctions financières ciblées;*
- b) exercer une fonction de point de contact central pour les autorités compétentes des États membres en matière d'application des sanctions financières ciblées, notamment pour partager des informations sur les personnes désignées, les avoirs détenus par les personnes désignées et les entités juridiques contrôlées par les personnes désignées;*
- c) recevoir des informations émanant de lanceurs d'alerte concernant l'absence d'application ou le contournement des sanctions financières ciblées;*
- d) fournir des orientations et une assistance en ce qui concerne l'application des obligations relatives aux sanctions financières ciblées;*
- e) collecter des statistiques sur les avoirs gelés par les autorités compétentes concernant les personnes sous le coup de sanctions financières ciblées.*

5. L'Autorité exerce les missions suivantes en ce qui concerne les CRF et leurs activités dans les États membres:

- a) *tenir à jour une liste des CRF au sein de l'Union;*
  - a bis) *suivre l'évolution des modifications du statut juridique et du cadre juridique des CRF, ainsi que des missions, des pouvoirs et de l'organisation, en se concentrant sur les ressources et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;*
    - a) soutenir et coordonner les travaux des CRF et contribuer à améliorer leur coopération mutuelle;
    - b) contribuer à l'identification et à la sélection des cas devant faire l'objet d'analyses communes par les CRF;
    - c) mettre au point des méthodes et procédures appropriées pour la réalisation de ces analyses ;
  - c bis) publier des orientations et des recommandations lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des vulnérabilités ou des lacunes mises en évidence;*
    - d) mettre en place, coordonner, organiser et faciliter la réalisation d'analyses communes par les CRF;
  - d bis) prêter assistance aux CRF, sur demande spécifique de leur part, y compris toute demande de médiation en cas de désaccord entre elles;*
  - d ter) coordonner les examens par les pairs évaluant le respect par les CRF des exigences énoncées au chapitre III de la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment];*
    - e) développer et mettre à la disposition des CRF des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour un partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le réseau des cellules de renseignement financier (FIU.net);
    - f) développer, partager et promouvoir une expertise sur les méthodes à suivre pour détecter et analyser les transactions suspectes et disséminer les informations les concernant;
    - g) dispenser des formations spécialisées et apporter une assistance aux CRF, y compris par un soutien financier, dans le cadre de ses objectifs et en fonction des ressources humaines et budgétaires dont elle dispose;
    - h) soutenir **le respect effectif des entités assujetties et leur interaction avec les CRF**, en dispensant à ces dernières des formations spécialisées, notamment pour les sensibiliser davantage et améliorer leurs procédures de détection et de signalement aux CRF des activités et opérations financières suspectes;
    - i) préparer et coordonner des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par les CRF;
  - i bis) signaler à la Commission toute situation dans laquelle l'absence de coopération efficiente et effective entre CRF découle d'une transposition inadaptée ou inexistante du droit de l'Union dans le droit national.*
6. Aux fins de l'exercice des missions qui lui sont assignées par le présent règlement, l'Autorité applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national transposant ces directives. Lorsque

le droit de l'Union pertinent est constitué de règlements et qu'au moment considéré, ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique également la législation nationale exerçant ces options.

## Article 6

### *Pouvoirs de l'Autorité*

1. Vis-à-vis des entités assujetties sélectionnées, l'Autorité dispose des pouvoirs de surveillance et d'enquête prévus aux articles 16 à 20 et du pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires administratives et des astreintes prévu aux articles 21 et 22.

Aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, l'Autorité peut prendre des décisions contraignantes à l'endroit d'entités assujetties sélectionnées. L'Autorité a le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires administratives pour non-respect des décisions qu'elle a prises, conformément à l'article 21, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 20.

2. Vis-à-vis des superviseurs et des autorités de surveillance, l'Autorité dispose des pouvoirs suivants:

- a) exiger la production de toute information ou de tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris des explications écrites ou orales, des informations statistiques, *des modèles réglementaires communs transmis par des entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées*, et des informations relatives aux procédures ou à l'organisation internes des autorités nationales;

- b) émettre des orientations et recommandations;

- c) émettre **■** des instructions sur les mesures qui devraient être prises à l'endroit d'entités assujetties non sélectionnées conformément au chapitre II, section 4;

*c bis) effectuer une médiation à la demande d'un superviseur financier conformément à l'article 5, paragraphe 3, point g);*

*c ter) régler, avec effet contraignant, les différends entre superviseurs financiers sur demande en application de l'article 5, paragraphe 3, point g bis), y compris dans le contexte des collèges de surveillance LBC-FT;*

*c quater) arrêter des décisions en matière de surveillance directement applicables aux entités assujetties concernées conformément au présent règlement.*

- 2 bis. *En ce qui concerne les autorités compétentes chargées de la préparation, de l'adoption, de la surveillance et de l'exécution des sanctions financières ciblées, l'Autorité dispose des pouvoirs suivants:*

- a) *recevoir des données et des analyses d'autorités compétentes, de pays tiers, d'organisations internationales et d'autres sources fiables dans le but de préparer de nouvelles sanctions financières ciblées;*

- b) *collecter des informations et des statistiques sur les missions et les activités des autorités compétentes chargées de la surveillance et de l'application des sanctions financières ciblées;*

- c) *recevoir des informations sur d'éventuels violations, contournements ou évitements de sanctions financières ciblées;*
- d) *émettre les orientations et recommandations visées à l'article 43;*
3. Vis-à-vis des CRD des États membres, l'Autorité dispose des pouvoirs suivants:
- a) *introduire des demandes auprès de CRF pour assurer la disponibilité* des données et des analyses pertinentes pour l'évaluation des menaces, des vulnérabilités et des risques auxquels le marché intérieur est exposé en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme;
- b) collecter des informations et des statistiques sur les tâches et les activités des CRF;
- c) obtenir et traiter les informations et données nécessaires *pour initier, entamer et coordonner des* analyses communes conformément à l'article 33;
- d) émettre des orientations et recommandations, comme prévu à l'article 43.
- 3 bis.** *En ce qui concerne les entités chargées des registres centraux concernant les bénéficiaires effectifs, l'Autorité est habilitée à réaliser des examens par les pairs évaluant le respect des exigences énoncées au chapitre II, section I, de la directive [veuillez insérer la référence de la proposition de 6e directive anti-blanchiment].*
4. Aux fins de l'exécution des missions prévues à l'article 5, paragraphe 1, l'Autorité dispose des pouvoirs suivants:
- a) élaborer des projets de normes techniques de réglementation dans les cas précis visés à l'article 38;
- b) élaborer des projets de normes techniques d'exécution dans les cas précis visés à l'article 42;
- c) émettre des orientations et des recommandations, comme prévu à l'article 43;
- d) adresser des avis au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission, comme prévu à l'article 44.
- 4 bis.** *Quand elle exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 4 du présent article et conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, l'Autorité informe sans retard indu le Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci est autorisé à exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. En application de l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Autorité transmet sans délai à l'OLAF toute information relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption, ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.*
- Après avoir transmis les informations visées au premier alinéa, l'Autorité fournit au Parquet européen ou à l'autorité judiciaire ou répressive nationale compétente, de sa propre initiative ou sur demande, toute autre information pertinente requise par leurs cadres juridiques nationaux respectifs.*
- 4 ter.** *Dans des cas dûment justifiés pour préserver le caractère confidentiel des enquêtes criminelles en cours ou futures, l'Autorité tient compte de toutes les raisons invoquées par le Parquet européen, l'autorité judiciaire nationale compétente ou les services répressifs nationaux compétents, en ce qui concerne le report de l'ouverture ou de la poursuite d'une enquête ou de mesures de surveillance, l'imposition de*

*sanctions pécuniaires ou d'astreintes par l'Autorité, ou l'exécution des certains actes y relatifs. Les modalités sont définies dans l'accord de travail conclu avec le Parquet européen au titre de l'article 80, paragraphe 2.*

## SECTION 2

### SYSTÈME DE SURVEILLANCE LBC-FT

#### Article 7

##### *Coopération au sein du système de surveillance LBC-FT*

1. L'Autorité est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du système de surveillance LBC-FT.
2. L'Autorité et les autorités de surveillance ont un devoir de coopération loyale et l'obligation d'échanger leurs informations *afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément au présent règlement et au droit de l'Union applicable.*

*Les autorités de surveillance prêtent assistance à l'Autorité compte tenu des spécificités de leurs cadres juridiques nationaux respectifs, y compris lorsque l'Autorité agit dans le cadre de questions régies par des dispositions de droit national transposant le droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2.*

#### Article 8

##### *Méthode de surveillance LBC-FT*

1. L'Autorité, *en collaboration avec les autorités de surveillance*, élabore et tient à jour une méthode de surveillance LBC-FT harmonisée, détaillant l'approche fondée sur les risques sur laquelle repose la surveillance des entités assujetties dans l'Union. Cette méthode comprend des orientations, des recommandations, *des avis* et d'autres mesures et instruments s'il y a lieu, notamment des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution fondés sur les habilitations prévues dans les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2.
2. Lorsqu'elle élabore la méthode de surveillance, l'Autorité distingue les entités assujetties sur la base des secteurs dans lesquelles elles exercent leur activité, *du type et de la nature des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées*. La méthode de surveillance *est fondée sur les risques et* contient au moins les éléments suivants:
  - a) des points de référence et une méthode pour le classement des entités assujetties par catégories de risque selon leur profil de risque résiduel, établis séparément pour chaque catégorie d'entités assujetties;
  - b) les modalités du contrôle, à des fins de surveillance, des autoévaluations du risque de blanchiment des capitaux *et de financement du terrorisme* réalisées par les entités assujetties;
  - c) les modalités du contrôle, à des fins de surveillance, des politiques et procédures internes des entités assujetties, y compris leurs politiques *et procédures* de

vigilance à l'égard de la clientèle, ***selon une approche fondée sur les risques de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme***;

- d) les modalités de l'évaluation, à des fins de surveillance, des facteurs de risque inhérents ou liés aux clients, aux relations d'affaires, aux transactions et aux canaux de distribution des entités assujetties, ainsi que des facteurs de risque géographiques.

***d bis) Le type d'informations contenues dans les modèles réglementaires communs destinés aux entités assujetties sélectionnées ou non sélectionnées et l'utilisation qui en est faite doivent s'appuyer sur des données LBC objectives et comparables axées sur les indicateurs clés d'activité aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, du devoir de vigilance, des contrôles internes et des obligations de déclaration.***

3. La méthode répond à des normes de surveillance élevées au niveau de l'Union et s'appuie sur les normes et orientations internationales pertinentes. L'Autorité réexamine et actualise périodiquement sa méthode de surveillance, compte tenu de l'évolution des risques touchant le marché intérieur ***et, dans la mesure du possible, les meilleures pratiques et les orientations élaborées par les organismes internationaux de normalisation, les services répressifs nationaux et les CRF.***

## Article 9

### Contrôles thématiques

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, les autorités de surveillance soumettent à l'Autorité leur programme de travail annuel pour l'année suivante. Lorsque leur programme de travail prévoit la réalisation de contrôles de surveillance sur une base thématique aux fins d'une évaluation des risques de BC-FT auxquels plusieurs entités assujetties sont simultanément exposées, ou d'un aspect spécifique de tels risques, les autorités de surveillance fournissent les informations suivantes:
- a) la portée de chaque contrôle thématique prévu, en termes de catégorie et de nombre d'entités assujetties concernées, et l'objet ou les objets du contrôle;
  - b) le calendrier de chaque contrôle thématique prévu;
  - c) le type, la nature et la fréquence prévisionnels des activités de surveillance à mener en lien avec chaque contrôle thématique, y compris de toute inspection sur place ou autre forme d'interaction directe avec les entités assujetties, s'il y a lieu.
2. Au plus tard à la fin de chaque année, le président de l'Autorité présente au conseil général, dans sa composition «surveillance» visée à l'article 46, paragraphe 2, une planification consolidée des contrôles thématiques que les autorités de surveillance ont l'intention de réaliser au cours de l'année suivante.
3. Lorsque la portée et la pertinence à l'échelle de l'Union de certains contrôles thématiques justifient une coordination au niveau de l'Union, les contrôles thématiques en question sont réalisés conjointement par les autorités de surveillance concernées et sont coordonnés par l'Autorité. ***Le conseil exécutif peut proposer des contrôles thématiques communs s'appuyant sur une analyse des risques et des vulnérabilités internes effectuée par l'Autorité.*** Le conseil général dans sa

composition «surveillance» dresse une liste des contrôles thématiques conjoints. Le conseil général dans sa composition «surveillance» établit un rapport sur la conduite, l'objet et les résultats de chaque contrôle thématique conjoint. L'Autorité publie ce rapport sur son site web.

4. L'Autorité coordonne les activités des autorités de surveillance et facilite la planification et l'exécution des contrôles thématiques conjoints visés au paragraphe 3. Toute interaction directe avec des entités assujetties non sélectionnées dans le cadre d'un contrôle thématique reste de la responsabilité exclusive des autorités de surveillance chargée de la surveillance de ces entités et n'est pas interprétée comme un transfert des missions et pouvoirs se rapportant à ces entités dans le cadre du système de surveillance LBC-FT.
5. Lorsque des contrôles thématiques prévus au niveau national ne font pas l'objet d'une coordination au niveau de l'Union, l'Autorité examine, conjointement avec les autorités de surveillance, la nécessité et la possibilité d'aligner ou de synchroniser le calendrier de ces contrôles thématiques et facilite l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les autorités de surveillance qui les effectuent. L'Autorité facilite également toutes les activités que les autorités de surveillance concernées pourraient souhaiter mener conjointement ou de manière similaire dans le cadre de leurs contrôles thématiques respectifs.
6. L'Autorité veille au partage, avec toutes les autorités de surveillance, des résultats et des conclusions des contrôles thématiques effectués par plusieurs autorités de surveillance à leur niveau national, à l'exception des informations confidentielles relatives aux entités assujetties. Les informations ainsi partagées comprennent toute conclusion commune tirée d'échanges d'informations ou de toute activité conjointe ou coordonnée entre plusieurs autorités de surveillance.

#### *Article 10*

##### *Assistance mutuelle au sein du système de surveillance LBC-FT*

1. L'Autorité peut élaborer, s'il y a lieu:
  - a) de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir des approches communes et de bonnes pratiques en matière de surveillance;
  - b) des outils et méthodes pratiques d'assistance mutuelle en cas:
    - i) de demande spécifique des autorités de surveillance;
    - ii) de saisine à la suite d'un désaccord entre plusieurs autorités de surveillance sur les mesures qu'elles devraient prendre conjointement à l'égard d'une entité assujettie.
2. L'Autorité facilite et encourage au minimum les activités suivantes:
  - a) les programmes de formation sectoriels et intersectoriels, portant notamment sur l'innovation technologique;
  - b) les échanges de personnel, détachements, jumelages et séjours de courte durée;
  - c) les échanges de **bonnes** pratiques de surveillance entre autorités de surveillance, lorsqu'une autorité a acquis une expertise dans un domaine spécifique de la surveillance LBC-FT.

3. Chaque autorité de surveillance peut soumettre à l'Autorité une demande d'assistance mutuelle liée à ses missions de surveillance, en précisant le type d'assistance que peut fournir le personnel de l'Autorité, le personnel d'une ou de plusieurs autorités de surveillance, ou une combinaison des deux. Si la demande concerne des activités liées à la surveillance d'entités assujetties spécifiques, l'autorité de surveillance demandeuse **transmet à l'Autorité** toutes les informations et données nécessaires à la fourniture de l'assistance **conformément au présent règlement et au droit de l'Union applicable**. L'Autorité conserve et actualise régulièrement les informations relatives aux domaines d'expertise spécifiques des autorités de surveillance et à leur capacité de fournir une assistance mutuelle.
4. Lorsqu'il est demandé à l'Autorité de fournir une assistance pour l'accomplissement de missions de surveillance spécifiques au niveau national à l'égard d'entités assujetties non sélectionnées, l'autorité de surveillance demandeuse détaille dans sa demande les missions pour lesquelles elle sollicite un soutien. L'assistance ne peut être interprétée comme le transfert, de l'autorité de surveillance demandeuse à l'Autorité, de missions, pouvoirs ou responsabilités liés à la surveillance des entités assujetties non sélectionnées
5. L'Autorité met tout en œuvre pour fournir l'assistance demandée, **s'il juge la demande appropriée**, y compris en mobilisant ses propres ressources humaines et en veillant à la mobilisation de ressources d'autorités de surveillance sur une base volontaire.
6. Au plus tard à la fin de chaque année, le président de l'Autorité informe le conseil général dans sa composition «surveillance» des ressources qu'elle allouera à la fourniture de cette assistance.
7. Toute interaction entre le personnel de l'Autorité et une entité assujettie reste de la responsabilité exclusive de l'autorité de surveillance chargée de la surveillance de cette entité et ne peut être interprétée comme un transfert des missions et pouvoirs liés à cette entité dans le cadre du système de surveillance LBC-FT. *Article 11*

#### **Base centrale de données LBC-FT**

1. L'Autorité crée et tient à jour une base centrale de données, contenant les informations collectées conformément au **présent article**. L'Autorité analyse les informations reçues et veille à ce qu'elles soient mises à la disposition des autorités de surveillance, **des autorités non LBC-FT ainsi que d'autres autorités et organismes nationaux compétents pour assurer le respect de la directive 2014/17/UE [directive sur le crédit aux consommateurs], la directive (UE) 2015/2366 [directive sur les services de paiement], la directive 2009/110/CE [directive sur la monnaie électronique], la directive 2009/138/CE [Solvabilité II], la directive 2014/65/UE [MiFID II] et du règlement [MiCA], et des autorités européennes de surveillance** en fonction de leur besoin d'en connaître, et de manière confidentielle. L'Autorité partage, de sa propre initiative, les résultats de ses analyses **et inspections** avec les autorités de surveillance, **y compris les autorités non LBC-FT**, afin de faciliter leurs activités de surveillance.
2. Les **superviseurs et les** autorités de surveillance transmettent à l'Autorité au moins les informations suivantes, y compris les données relatives aux entités assujetties:
  - a) une liste de l'ensemble des autorités de surveillance et organismes d'autorégulation chargés de la surveillance des entités assujetties, incluant des informations sur leur mandat, leurs missions et les pouvoirs dont ils sont investis;

- b) des informations statistiques sur le type et le nombre d'entités assujetties soumises à surveillance dans chaque État membre et des informations de base sur leur profil de risque;

***b bis) les informations qui figurent dans les modèles réglementaires communs présentés par les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées;***

- c) les mesures et sanctions contraignantes prises dans le cadre de la surveillance d'entités assujetties;

***c bis) des informations consolidées provenant d'entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées qui pourraient être pertinentes aux fins de l'évaluation comparative dans le cadre du processus d'évaluation des risques visé aux articles 12 et 13, ou à d'autres fins de surveillance;***

- d) tout conseil donné à d'autres autorités ▮ concernant la procédure d'agrément, la procédure de retrait d'agrément, et l'évaluation de la compétence et de l'honorabilité des actionnaires ou des membres de l'organe de direction d'entités assujetties;

- e) des rapports sur les résultats de leurs activités de surveillance;

- f) les résultats d'inspections de surveillance de dossiers concernant des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille ou de leur entourage;

- g) des informations statistiques sur les activités de surveillance menées au cours de l'année civile écoulée, y compris le nombre d'inspections sur pièces et sur place;

- h) des informations statistiques sur les effectifs et les autres ressources des pouvoirs publics;

***h bis) des informations des autorités compétentes relatives aux lacunes mises en évidence au cours des procédures de surveillance et d'autorisation, dans les processus et procédures, les dispositifs de gouvernance, l'honorabilité et les compétences, l'acquisition de participations qualifiées, les modèles d'entreprise et les activités des opérateurs du secteur financier en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;***

***h ter) mesures prises par les autorités compétentes en réponse aux lacunes concernant une ou plusieurs exigences des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 et de toute loi nationale les transposant en ce qui concerne la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la lutte contre ce phénomène.***

- a) ***une violation ou une violation potentielle de ces exigences, par un opérateur du secteur financier;***

- b) ***l'application inappropriée ou inefficace de ces exigences, par un opérateur du secteur financier; ou***

- c) ***l'application inappropriée ou inefficace, par un opérateur du secteur financier, de ses politiques et procédures internes destinées à assurer le respect de ces exigences.***

*h quater) Lacunes et manquement des entités assujetties en ce qui concerne le respect des dispositions du [règlement anti-blanchiment] et de toute mesure adoptée par les autorités de surveillance en réponse à des lacunes concernant une ou plusieurs exigences du [règlement anti-blanchiment].*

*2 bis. L'Autorité publie les informations collectées conformément au paragraphe 2, points a), b), g) et h). Un résumé des constatations non confidentielles relatives aux informations collectées conformément au paragraphe 2, points c), d), e), f), h bis), h ter) et h quater), est mis à la disposition des entités assujetties.*

*3. L'Autorité peut demander aux autorités de surveillance et aux autorités non LBC-FT de fournir d'autres informations, outre celles visées au paragraphe 2. En réponse à la demande de l'Autorité, les autorités de surveillance ou les autorités non LBC-FT mettent à jour toute information qu'elles ont fournie précédemment.*

*Les autorités non LBC-FT, ainsi que les autres autorités et organismes nationaux compétents pour assurer le respect des exigences de la directive 2014/17/UE [directive sur le crédit aux consommateurs], de la directive (UE) 2015/2366 [directive sur les services de paiement], de la directive 2009/110/CE [directive sur la monnaie électronique], de la directive 2009/138/CE [Solvabilité II], de la directive 2014/65/UE [Mifid II] et du règlement [MiCA], et les autorités européennes de surveillance, transmettent à l'Autorité des informations relatives aux lacunes mises en évidence lors des procédures de surveillance et d'autorisation en cours, dans les processus et procédures, les dispositifs de gouvernance, l'honorabilité et les compétences, l'acquisition de participations qualifiées, les modèles d'entreprise et les activités des établissements de crédit et financiers au sens de l'article 2 du [règlement anti-blanchiment] en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes ainsi que sur les mesures prises par les autorités compétentes, en réponse aux lacunes substantielles concernant une ou plusieurs dispositions des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, et de toute loi nationale les transposant, respectivement, en ce qui concerne la capacité de l'établissement à faire face efficacement aux risques BC/FT et, en tant que telle, l'intégrité et la transparence du système financier de l'Union.*

*Les autorités non LBC transmettent à l'Autorité toute information supplémentaire, dans les limites de leur mandat et de leurs missions, qu'elles estiment pertinente afin de prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et de lutter contre ces phénomènes.*

*3 bis. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité reprend la base de données centrale LBC-FT établie conformément à l'article 9 bis du règlement (UE) n° 1093/2010 (EURECA) et devient propriétaire de son contenu ainsi que du système technique exploitant l'EURECA.*

*Dans l'optique d'assurer une transition sans heurt jusqu'à ce que l'Autorité soit en mesure, sur le plan opérationnel, de reprendre intégralement la base de données EURECA et de la tenir à jour, l'Autorité bancaire européenne continue de recevoir des informations, de les analyser et de les mettre à disposition conformément à l'article 9 bis du règlement (UE) n° 1093/2010 jusqu'au [veuillez insérer la date jj.mm.aaaa correspondant à dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur].*

4. Toute autorité de surveillance, les autorités non LBC-FT *ainsi que d'autres autorités et organismes nationaux compétents pour assurer le respect des exigences de la directive 2014/17/UE [directive sur le crédit aux consommateurs], de la directive (UE) 2015/2366 [directive sur les services de paiement], de la directive 2009/110/CE [directive sur la monnaie électronique], de la directive 2009/138/CE [Solvabilité II], de la directive 2014/65/UE [MiFID II] et du règlement [MiCA], ou les autorités européennes de surveillance* peuvent adresser à l'Autorité une demande motivée de communication d'une information recueillie en vertu du paragraphe 2 qui est pertinente pour ses activités de surveillance. L'Autorité évalue cette demande et fournit en temps utile l'information demandée ■ en fonction de son besoin d'en connaître, et de manière confidentielle. L'Autorité informe l'autorité ayant initialement fourni l'information demandée de l'identité de l'autorité de surveillance, ou de l'autre autorité, qui l'a demandée, de l'identité des entités assujetties concernées et du motif de la demande, et précise si l'information a été communiquée à l'autorité demandeuse. *Lorsque l'Autorité décide de ne pas fournir l'information demandée, elle justifie dûment sa décision.*

*4 bis. L'Autorité met à la disposition de tous les superviseurs des informations consolidées sur les entités assujetties qui pourraient être pertinentes à des fins de surveillance et pourraient servir de base pour les points de référence et la méthode de classement dans le cadre du processus d'évaluation des risques.*

*4 ter. L'Autorité élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les lacunes visées au paragraphe 2, points h bis), h ter) et h quater), y compris les situations correspondantes dans lesquelles des lacunes peuvent se produire, l'importance des lacunes et la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations par l'Autorité ainsi que le type d'informations à fournir en application desdites dispositions. L'Autorité précise également le format, la procédure de transmission et les informations figurant dans les modèles réglementaires communs visés au paragraphe 2, point b bis).*

*À cette fin, l'Autorité tient compte du volume d'informations à fournir et de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle fixe également des modalités destinées à assurer l'efficacité, la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, en précisant les types de données et les finalités de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.*

*L'Autorité soumet les projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

*La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 38 du présent règlement.*

*4 quater. Les données à caractère personnel collectées conformément au présent article peuvent être conservées sous une forme identifiable pendant une période maximale de dix ans à compter de la date de leur collecte par l'Autorité, à l'issue de laquelle les données à caractère personnel sont effacées. Sur la base d'une évaluation régulière de leur nécessité, les données à caractère personnel peuvent être effacées au cas par cas avant l'expiration de ce délai.*

## *Article 11 bis*

### *Demandes d'information directes aux entités assujetties*

1. *Les autorités de surveillance et l'Autorité se communiquent mutuellement toutes les informations nécessaires concernant les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées pour qu'elles accomplissent leurs missions et mandats juridiques et exercent leurs pouvoirs respectifs, pour autant que les autorités de surveillance et l'Autorité disposent d'un accès légal aux informations concernées.*

2. *Lorsque des informations ne sont pas disponibles ou mises à disposition en temps utile au titre du paragraphe 1, l'Autorité peut adresser une demande directement aux entités assujetties ou aux associations d'entités assujetties concernées. La demande est dûment justifiée, comprend le fondement juridique de la demande, précise les informations nécessaires et fixe un délai raisonnable dans lequel celles-ci doivent être fournies. L'autorité de surveillance reçoit une copie de la demande.*

*Les destinataires de cette demande communiquent à l'Autorité, dans le délai précisé dans la demande, des informations claires, exactes et complètes, pour autant qu'ils jouissent d'un accès légal aux informations concernées. Sur demande dûment justifiée à l'Autorité, les destinataires peuvent demander, une seule fois, la prorogation du délai.*

*La demande est envoyée conformément au régime linguistique fixé, mutatis mutandis, à l'article 27.*

3. *L'Autorité n'utilise les informations confidentielles reçues au titre du présent article qu'à la seule fin d'exercer les fonctions qui sont les siennes en vertu du présent règlement et de toute autre disposition du droit de l'Union applicable.*

4. *L'Autorité élabore un projet de normes techniques de réglementation définissant les modalités des demandes d'information adressées aux entités assujetties comme le prévoit le paragraphe 1.*

*L'Autorité soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [1<sup>er</sup> janvier 2025]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 38.*

## *Article 11 ter*

### *Partage d'informations avec les CRF et Europol*

*Lorsque l'Autorité, dans le cadre de ses activités de surveillance menées à l'égard d'entités assujetties en vertu des sections 3, 4 et 5 du présent chapitre, soupçonne que les faits qu'elle a examinés dans le cadre de ces activités de surveillance pourraient être liés au blanchiment de capitaux, à une infraction principale ou au financement du terrorisme, elle transmet rapidement ces informations aux CRF compétentes.*

*Lorsque les faits visés au premier alinéa ont une incidence transfrontière, l'Autorité transmet rapidement les informations à Europol.*

*Sans préjudice [du RGPD, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et du règlement (UE) 2018/1725], quand les informations visées aux premier et deuxième alinéas contiennent des données à caractère personnel au sens de l'un de ces actes législatifs, l'Autorité ne transmet ces données à caractère personnel aux CRF concernées et à Europol que lorsque cette transmission est strictement nécessaire pour permettre aux CRF concernées d'exercer leurs mandats respectifs conformément au droit de l'Union et au droit national applicables ou à Europol d'exercer son mandat conformément au [règlement Europol].*

*Aux fins du deuxième alinéa, l'Autorité peut s'appuyer sur des accords de coopération conclus avec Europol conformément à l'article 80 du présent règlement.*

## SECTION 3

### SURVEILLANCE DIRECTE DES ENTITÉS ASSUJETTIES SÉLECTIONNÉES

#### Article 12

#### *Évaluation des entités assujetties du secteur financier pour sélection à des fins de surveillance directe*

1. Aux fins de l'exercice des missions prévues à l'article 5, paragraphe 2, l'Autorité, *avec la collaboration des superviseurs financiers conformément au paragraphe 1 ter du présent article*, évalue régulièrement les entités assujetties *énumérées au paragraphe 3 du présent article*, selon les critères et la procédure prévus aux paragraphes 2 à 6 du présent article et à l'article 13, *lorsqu'elles exploitent des établissements tels que définis à l'article 2, paragraphe 8, de la [proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423], ou en libre prestation de services, dans au moins quatre États membres, dont l'État membre d'établissement.*  
**I**  
**I**
- 1 bis) *Dans les cas où toutes les entités assujetties établies dans un État membre donné exercent leurs activités dans moins de quatre États membres, que ce soit par l'intermédiaire d'établissements ou en libre prestation de services, l'évaluation régulière visée au paragraphe 1 est effectuée auprès des entités assujetties énumérées au paragraphe 3 qui sont établies dans cet État membre.*
- 1 ter) *Les autorités de surveillance et, dans des cas exceptionnels, les entités assujetties, fournissent toutes les informations nécessaires à l'Autorité pour qu'elle puisse évaluer régulièrement les entités assujetties individuelles. Ces informations figurent dans les modèles communs de déclaration visés à l'article 5, paragraphe 3, point e).*
- 1 quater) *L'Autorité tient les autorités non LBC-FT concernées informées des évaluations visées aux paragraphes 1, 1 bis) et 1 ter) lorsque les entités assujetties sont comprises dans leurs attributions de surveillance.*
2. *Après avoir évalué le profil de risque résiduel des entités assujetties évaluées visées au paragraphe 1, l'Autorité les classe comme à risque faible, moyen, important ou*

élevé dans chaque pays ou territoire où elles exercent leurs activités, selon les points de référence et la méthode définis dans les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 5.

3. La méthode de classement du profil de risque *résiduel* est établie séparément pour au moins les catégories suivantes d'entités assujetties, *compte étant tenu des spécificités de chaque secteur*:

- a) les établissements de crédit;
- b) les bureaux de change;
- c) les organismes de placement collectif **■** ;
- d) les fournisseurs de crédit autres que les établissements de crédit;
- e) les établissements de monnaie électronique;
- f) les entreprises d'investissement;
- g) les prestataires de services de paiement;
- h) les entreprises d'assurance vie;
- i) les intermédiaires d'assurance vie;
- j) les autres établissements financiers;

*j bis) les prestataires de services sur crypto-actifs.*

4. Pour chaque catégorie d'entités assujetties visée au paragraphe 3, les points de référence de la méthode d'évaluation sont fondés sur les catégories de facteurs de risque suivantes: clientèle, produits, services, transactions, canaux de distribution et zones géographiques, *ainsi que sur les systèmes de gestion des risques mis en place par les entités assujetties*. Des points de référence sont établis au moins pour les indicateurs suivants du risque *résiduel* dans tout État membre dans lequel les entités assujetties exercent des activités:

- a) en ce qui concerne le risque lié à la clientèle: la proportion de clients non-résidents *de pays tiers*, la présence et la proportion de clients identifiés comme des personnes politiquement exposées (PPE), *ainsi que la présence et la proportion de clients situés dans des pays et sur des territoires figurant à l'annexe I de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, dans des pays et sur des territoires figurant sans discontinuité à l'annexe II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales depuis plus de trois ans, ainsi que dans des pays et sur des territoires identifiés et désignés comme mentionné au chapitre III, section 2, de [insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment]*;
- b) en ce qui concerne les produits et services proposés:
  - i) l'importance et le volume de négociation de produits et services identifiés comme étant potentiellement les plus vulnérables aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit au niveau du marché intérieur, dans le cadre de l'évaluation supranationale des risques, soit au niveau du pays, dans le cadre de l'évaluation nationale des risques;

- ii) le volume des services de dépôt et de compte de paiement fournis en libre prestation de services, **ainsi que d'autres produits et services considérés comme potentiellement exposés aux risques de BC-FT**;
  - iii) pour les prestataires de services de transmission de fonds, l'importance de l'activité annuelle agrégée d'émission et de réception de chaque prestataire dans un pays ou territoire donné, **en particulier ceux présentant des faiblesses structurelles dans leurs systèmes de prévention et de détection visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon les normes internationales**;
  - ii bis) le volume de produits ou de transactions susceptibles de favoriser l'anonymat, notamment les crypto-actifs dont l'anonymisation fait partie intégrante**;
  - iii ter) l'importance des portefeuilles confidentiels, des services de mixage ou de brassage ainsi que d'autres logiciels ou techniques d'anonymisation utilisés pour brouiller les transactions**;
- c) en ce qui concerne les zones géographiques:
- i) le volume annuel des services de correspondant bancaire, **ou des services de correspondant sur crypto-actifs**, fournis par des entités du secteur financier de l'Union dans des pays tiers, **notamment ceux considérés comme vulnérables dans leurs systèmes de prévention et de détection des risques visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon les normes internationales**;
  - ii) le nombre et la proportion de clients de ces services de correspondant bancaire **ou sur crypto-actifs** qui sont de pays tiers présentant, dans leurs systèmes de LBC, des faiblesses identifiées comme structurelles par les organismes mondiaux de normalisation;
  - iii) le volume d'activité des prestataires de services **sur crypto-actifs** enregistrés ou agréés dans des pays tiers et exerçant une activité d'établissement financier dans l'Union.
5. L'Autorité élabore un projet de normes techniques de réglementation définissant la méthode, assortie des points de référence visés au paragraphe 4, à utiliser pour classer comme faible, moyen, important ou élevé le profil de risque **résiduel des entités assujetties énumérées au paragraphe 3**, dans chaque État membre dans lequel elles exercent des activités.
- L'Autorité soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [1<sup>er</sup> janvier 2025].
- La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 38 du présent règlement.
6. L'Autorité réexamine les points de référence et la méthode au moins tous les trois ans. Si des modifications sont nécessaires, l'Autorité soumet à la Commission un projet modifié de normes techniques de réglementation.

## Article 13

### *Processus d'établissement de la liste des entités assujetties sélectionnées*

1. *Lors de la première procédure de sélection, les 40 entités assujetties évaluées conformément à l'article 12 ayant le profil de risque résiduel le plus élevé dans au moins deux États membres sont sélectionnées.*

*À compter de la deuxième procédure de sélection, le nombre d'entités assujetties sélectionnées peut être augmenté de 10 % au maximum lors de chaque procédure de sélection, jusqu'à un maximum de 60 entités assujetties sélectionnées. À cette fin, la Commission fournit une analyse d'impact tenant compte de l'incidence budgétaire d'une telle augmentation.*

- 1 bis.** *Lorsque, dans un État membre, aucune entité assujettie ou aucun groupe d'entités assujetties établi, enregistré ou agréé n'est sélectionné conformément au paragraphe 1, l'entité assujettie ou le groupe d'entités assujetties dont le profil de risque résiduel est classé comme le plus élevé en vertu de la méthode visée à l'article 12, paragraphe 3, est sélectionné.*

*Si plusieurs entités assujetties ou groupes d'entités assujetties présentent un profil de risque résiduel élevé, les entités assujetties sélectionnées sont celles qui exercent des activités dans le plus grand nombre d'États membres soit par l'intermédiaire de leurs établissements, soit en libre prestation de services. Si plusieurs entités assujetties ou groupes d'entités assujetties exercent des activités dans le même nombre d'États membres, les entités assujetties sélectionnées sont celles dont le rapport entre le volume de transaction avec des pays tiers et le volume de transaction total tel que mesuré au cours du dernier exercice financier est le plus élevé.*

2. L'Autorité débute la première procédure de sélection le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et achève la sélection dans un délai d'un mois. La sélection est effectuée tous les trois ans après la date de début de la première sélection et s'achève dans un délai d'un mois pour chaque période de sélection. L'Autorité publie la liste des entités assujetties sélectionnées sans retard une fois la procédure de sélection achevée. L'Autorité commence à surveiller directement les entités assujetties sélectionnées cinq mois après la publication de la liste.
3. Une entité assujettie sélectionnée reste soumise à la surveillance directe de l'Autorité *aussi longtemps qu'elle figure sur la liste visée au paragraphe 2.*

## Article 14

### *Coopération au sein du système de surveillance LBC-FT aux fins de la surveillance directe*

1. Sans préjudice du pouvoir qu'a l'Autorité, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point g), de recevoir directement les informations transmises en continu par les entités assujetties sélectionnées ou d'y avoir directement accès, les superviseurs financiers fournissent à l'Autorité l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses missions, *conformément au présent règlement et aux autres dispositions applicables du droit de l'Union.*

**1 bis.** *Lorsqu'une entité assujettie est sélectionnée, l'Autorité et l'autorité nationale compétente de l'entité assujettie concluent des accords de travail pour garantir une transition sans heurt entre les responsabilités de surveillance et la bonne conduite des responsabilités de chacun.*

2. S'il y a lieu, il incombe aux superviseurs financiers de prêter assistance à l'Autorité dans la préparation et la mise en œuvre de tout acte lié aux missions énumérées à l'article 5, paragraphe 2, point b), concernant l'ensemble des entités assujetties sélectionnées, y compris une assistance aux activités de vérification. Ils suivent les instructions données par l'Autorité dans l'exercice de ces missions.

3. L'Autorité élabore des normes techniques d'exécution précisant les conditions dans lesquelles les superviseurs financiers doivent lui prêter assistance conformément au paragraphe 2.

4. L'Autorité soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 42.

#### *Article 15*

#### ***Équipes communes de surveillance***

1. Une équipe commune de surveillance est constituée pour la surveillance de chaque entité assujettie sélectionnée. Chaque équipe commune de surveillance est composée de membres du personnel de l'Autorité et des superviseurs financiers chargés de la surveillance, au niveau national, de l'entité assujettie sélectionnée. Les membres de l'équipe commune de surveillance sont nommés conformément au paragraphe 4 et travaillent sous la coordination d'un membre du personnel de l'Autorité qui a été désigné (ci-après le «coordinateur ECS»).

2. Le coordinateur ECS ***est stationné dans les locaux de l'Autorité et*** coordonne les travaux de l'équipe commune de surveillance. Les membres de l'équipe commune de surveillance suivent les instructions du coordinateur ECS en ce qui concerne leurs tâches au sein de l'équipe. ***Cette disposition est sans préjudice des*** tâches et missions qui leur incombent au sein de leurs superviseurs financiers respectifs. ***À moins que cela ne soit justifié, le coordinateur ECS ne provient pas de l'État membre dans lequel l'entité assujettie sélectionnée est établie.*** ■

3. Les tâches d'une équipe commune de surveillance sont les suivantes:

- a) réaliser les contrôles et évaluations de surveillance pour l'entité assujettie sélectionnée concernée;
- b) réaliser et coordonner des inspections sur place auprès de l'entité assujettie sélectionnée concernée et en établir les rapports, en y incluant s'il y a lieu des propositions d'adoption de mesures de surveillance à la suite de ces rapports;
- c) tenir compte des contrôles, évaluations et inspections sur place visés aux points a) et b) et participer à l'élaboration de projets de décisions à proposer au conseil général et au conseil exécutif pour application à l'entité assujettie sélectionnée concernée;

- d) lorsque cela est nécessaire, se mettre en rapport avec les superviseurs financiers pour l'exécution de missions de surveillance dans tout État membre où l'entité assujettie sélectionnée concernée est établie.
4. La création et la composition des équipes communes de surveillance incombent à l'Autorité. **L'Autorité et les** différents superviseurs financiers nomment un ou plusieurs membres de leur personnel membre(s) d'une équipe commune de surveillance. Un membre du personnel d'un superviseur financier peut être nommé **au sein** de plusieurs équipes communes de surveillance.
5. L'Autorité et les superviseurs financiers se consultent et conviennent de l'emploi du personnel affecté aux équipes communes de surveillance.
- 5 bis. L'Autorité élabore des procédures internes définissant la composition des équipes communes de surveillance, notamment en ce qui concerne le personnel de chaque superviseur financier selon qu'il se trouve dans son pays d'origine ou dans un pays d'accueil, le statut du personnel des superviseurs nationaux, l'affectation de ressources humaines par l'Autorité pour constituer lesdites équipes, ainsi que les règles de procédure et de fonctionnement nécessaires. L'Autorité veille à ce que les superviseurs financiers des États membres dans lesquels l'entité assujettie sélectionnée exerce ses activités soient représentés de manière adéquate au sein de l'équipe commune de surveillance et à ce que cette équipe soit composée de membres du personnel possédant un niveau et une diversité suffisants de connaissances, de formation, d'expertise et d'expérience.**

#### Article 16

##### ***Demande d'informations***

1. L'Autorité peut exiger des entités assujetties sélectionnées, des personnes **morales** qui en font partie, **et, au besoin, des personnes physiques, y compris leurs employés**, ainsi que des tiers auprès desquels les entités assujetties sélectionnées ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et des personnes physiques ou morales qui leur sont affiliées, qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement **et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union**.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts, sont tenus de fournir les informations demandées **dans les meilleurs délais**. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir ces informations au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.
- Les destinataires d'une demande adressée conformément au paragraphe 1 fournissent sans retard indu à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.**
3. Lorsque l'Autorité obtient des informations directement des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1, elle met ces informations à la disposition du superviseur financier concerné.

## Article 17

### **Enquêtes générales**

1. Aux fins de l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement, l'Autorité peut conduire toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute entité assujettie sélectionnée, ou auprès de toute personne physique employée par une entité assujettie sélectionnée ou de toute personne morale lui appartenant, qui est établie ou située dans un État membre.

À cette fin, l'Autorité peut:

- a) exiger la production de documents;
- b) examiner les livres et les enregistrements des personnes, et en prendre des copies ou en prélever des extraits;
- c) obtenir l'accès aux rapports d'audit interne, à la certification des comptes et à l'ensemble des logiciels, bases de données, outils informatiques ou autres moyens électroniques d'enregistrement des informations;

***c bis) obtenir l'accès aux documents et aux informations en lien avec les processus décisionnels, notamment ceux ayant été élaborés à l'aide d'algorithmes ou de tout autre procédé numérique;***

- d) obtenir des explications écrites ou orales de toute personne visée à l'article 16, ou de ses représentants ou de son personnel;
- e) interroger toute autre personne qui y consent, afin de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête.

2. Les personnes visées à l'article 16 sont soumises aux enquêtes ouvertes sur la base d'une décision de l'Autorité. Lorsqu'une personne fait obstacle à la conduite de l'enquête, le superviseur financier de l'État membre dans lequel se situent les locaux concernés prête l'assistance nécessaire, conformément au droit national, y compris en facilitant l'accès de l'Autorité aux locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 16, de sorte que les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article puissent être exercés.

## Article 18

### **Inspections sur place**

1. Aux fins de l'accomplissement des missions que lui confie le présent règlement, l'Autorité peut, sous réserve d'une notification préalable au superviseur financier concerné, mener toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 16. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'Autorité peut procéder à une inspection sur place sans en avertir préalablement ces personnes morales.
2. Les membres du personnel de l'Autorité et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'Autorité et sont investis de tous les pouvoirs prévus à l'article 20.

3. Les personnes morales visées à l'article 16 sont soumises à des inspections sur place sur la base d'une décision de l'Autorité.
4. Les membres du personnel du superviseur financier de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée, ainsi que les autres personnes mandatées ou désignées par celui-ci qui les accompagnent, prêtent activement assistance, sous la surveillance et la coordination de l'Autorité, aux membres du personnel de l'Autorité et aux autres personnes mandatées par cette dernière. Ils disposent à cette fin des pouvoirs prévus au paragraphe 2. Les membres du personnel du superviseur financier de l'État membre concerné ont également le droit de participer aux inspections sur place.
5. Si les membres du personnel de l'Autorité et les autres personnes mandatées ou désignées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, le superviseur financier de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, conformément au droit national. Si cela est nécessaire aux fins de l'inspection, cette assistance inclut l'apposition de scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou enregistrements. Lorsque le superviseur financier concerné n'est pas investi de ce pouvoir, il exerce les pouvoirs dont il est investi pour demander à d'autres autorités nationales de lui prêter l'assistance nécessaire.

#### *Article 19*

##### ***Autorisation par une autorité judiciaire***

1. Si une inspection sur place prévue à l'article 18 nécessite l'autorisation d'une autorité judiciaire conformément au droit national, l'Autorité demande cette autorisation.
2. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 1 est demandée, l'autorité judiciaire nationale s'assure que la décision de l'Autorité est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Autorité des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'Autorité à suspecter une infraction aux actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, premier alinéa, sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'Autorité. Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

#### *Article 20*

##### ***Pouvoirs de surveillance***

1. Aux fins de l'exécution des missions énumérées à l'article 5, paragraphe 2, l'Autorité est investie des pouvoirs prévus à l'article 2 du présent article, pour demander à toute entité assujettie sélectionnée de prendre les mesures nécessaires si:
  - a) l'entité assujettie sélectionnée manque aux obligations que lui imposent les actes de l'Union et la législation nationale visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2;

- b) l'Autorité détient des preuves de ce que l'entité assujettie sélectionnée risque, dans **un délai raisonnable**, de manquer aux obligations que lui imposent les actes de l'Union et la législation nationale visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2;
  - c) les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'entité assujettie sélectionnée ne garantissent pas, selon un constat **dûment justifié** établi par l'Autorité, une gestion saine et une bonne couverture de ses risques **de BC-FT**.
2. Aux fins de l'article 6, paragraphe 1, l'Autorité est investie, en particulier, des pouvoirs suivants:
- a) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies;
  - a bis) émettre des recommandations;**
  - b) exiger la présentation d'un plan **pour rétablir et garantir la** conformité avec les obligations imposées à des fins de surveillance par les actes de l'Union et la législation nationale visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les améliorations à apporter audit plan au regard de sa portée et du délai prévu;
  - c) exiger l'application d'une politique ou d'un traitement spécifique à des clients, à des transactions ou à des canaux de distribution;
  - d) restreindre ou limiter l'activité économique, les opérations ou le réseau des établissements constituant l'entité assujettie sélectionnée, ou demander la cession des activités qui font peser des risques **évidents ou** excessifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
  - e) imposer la mise en œuvre de mesures visant à réduire les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme inhérents aux activités, produits et systèmes de l'entité assujettie sélectionnée;
  - f) imposer des modifications de la structure de gouvernance;
  - g) exiger la communication de toute donnée ou information nécessaire à l'exécution des missions prévues à l'article 5, paragraphe 2, exiger la production de tout document ou imposer des obligations déclaratives supplémentaires ou plus fréquentes;
  - h) imposer des exigences spécifiques concernant des clients, des transactions ou des activités qui présentent des risques élevés;
  - h bis) ordonner à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;**
  - h ter) émettre une déclaration publique qui identifie la personne physique ou morale et la nature de l'infraction conformément à l'article 24;**
  - i) **recommander, quand une entité assujettie sélectionnée est soumise à un agrément, le retrait ou la suspension de l'agrément de l'entité assujettie sélectionnée à l'autorité qui a délivré cet agrément, ou retirer l'agrément quand c'est elle qui l'a délivré. L'autorité qui a délivré ledit agrément met tout en œuvre pour suivre la recommandation de suspension ou de retrait formulée par l'Autorité. Si une autorité ne suit pas ou n'entend pas suivre la recommandation, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision;**

*i bis) interdire temporairement à toute personne exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'une entité assujettie sélectionnée, ou à toute autre personne physique, tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de l'entité assujettie sélectionnée.*

3. L'Autorité est également investie de l'ensemble des pouvoirs et soumise à l'ensemble des obligations qui incombent aux autorités de surveillance en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union, sauf disposition contraire du présent règlement. Dans la mesure nécessaire à l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement, l'Autorité peut demander, par voie d'instructions, que ces autorités de surveillance fassent usage de leurs pouvoirs, dans les conditions prévues en droit national et conformément à celles-ci, lorsque le présent règlement ne confère pas de tels pouvoirs à l'Autorité, en particulier lorsque ces pouvoirs découlent de l'article 41, paragraphe 1, points a) à f), et paragraphes 2 et 3, de la directive [...] [OP: veuillez insérer le prochain numéro de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423]. Lesdites autorités de surveillance informent dûment l'Autorité de l'exercice de ces pouvoirs.

*L'Autorité se voit accorder l'accès aux informations disponibles dans les registres, systèmes de recherche de données et mécanismes visés au chapitre II de [veuillez insérer la référence de la directive anti-blanchiment] aux fins de l'exécution des missions de surveillance que lui assigne le présent règlement.*

- 3 bis. *Les mesures administratives visées au paragraphe 1 sont assorties d'un délai contraignant pour leur mise en œuvre effective. L'Autorité vérifie et évalue la mise en œuvre effective des mesures demandées par l'entité assujettie sélectionnée.*

## Article 21

### *Sanctions pécuniaires administratives*

1. Aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le présent règlement, l'Autorité, lorsqu'une entité assujettie sélectionnée, de propos délibéré ou par négligence, **commet une violation grave, répétée ou systématique** d'une exigence inscrite à l'annexe II découlant d'actes directement applicables du droit de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ou ne respecte pas une décision contraignante visée à l'article 6, paragraphe 1, peut imposer des sanctions pécuniaires administratives, dans les conditions précisées aux paragraphes 2 à 7 du présent article.
2. Lorsque le conseil exécutif de l'Autorité constate qu'une entité assujettie sélectionnée a, de propos délibéré ou par négligence, commis une violation **grave, répétée ou systématique** d'exigences directement applicables contenues dans le règlement [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption du règlement anti-blanchiment, COM(2021) 420] ou le règlement [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption du règlement sur les transferts de fonds, COM(2021) 422], il adopte une décision imposant des sanctions pécuniaires administratives, conformément au paragraphe 3. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les sanctions pécuniaires administratives sont imposées en complément ou à la place des **mesures** prévues à l'article 20, paragraphe 2.
3. Le montant de base des sanctions pécuniaires administratives prévues au paragraphe 1 s'inscrit dans les limites suivantes:

- a) en cas de violation **grave, répétée ou systématique** d'une ou plusieurs exigences relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle, aux politiques et procédures à l'échelle du groupe et/ou aux obligations d'information, constatée dans deux États membres ou plus où opère l'entité assujettie sélectionnée, la sanction se monte au moins à 1 000 000 EUR et ne dépasse pas 2 000 000 EUR ou 1 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu;
  - b) en cas de violation **grave, répétée ou systématique** d'une ou plusieurs exigences relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle, aux politiques, contrôles et procédures internes et/ou aux obligations d'information, constatée dans un État membre où opère l'entité assujettie sélectionnée, la sanction se monte au moins à 500 000 EUR et ne dépasse pas 1 000 000 EUR ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu;
  - c) en cas de violation **grave, répétée ou systématique** de toute autre exigence, constatée dans deux États membres ou plus où opère l'entité assujettie sélectionnée, la sanction se monte au moins à 1 000 000 EUR et ne dépasse pas 2 000 000 EUR;
  - d) en cas de violation **grave, répétée ou systématique** de toute autre exigence, constatée dans un État membre, la sanction se monte au moins à 500 000 EUR et ne dépasse pas 1 000 000 EUR;
  - e) en cas de violation **grave, répétée ou systématique** d'une décision de l'Autorité visée à l'article 6, paragraphe 1, la sanction se monte au moins à 100 000 EUR et ne dépasse pas 1 000 000 EUR.
4. Les montants de base fixés à l'intérieur de la fourchette définie au paragraphe 3 sont ajustés, au besoin, en tenant compte de circonstances aggravantes ou atténuantes conformément aux coefficients pertinents définis à l'annexe I. Les coefficients aggravants pertinents sont appliqués un par un au montant de base. Si plusieurs coefficients aggravants s'appliquent, les différences entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient aggravant sont ajoutées au montant de base. Lorsque les gains retirés de la violation par la personne physique ou morale qui en est tenue pour responsable ou les pertes causées à des tiers en raison de la violation peuvent être déterminés, ils sont ajoutés au montant total de la sanction, après application des coefficients.
  5. Les coefficients atténuants pertinents sont appliqués un par un au montant de base. Si plusieurs coefficients atténuants s'appliquent, les différences entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient atténuant sont retranchées du montant de base.
  6. Le montant maximum d'une sanction pour violation **grave, répétée ou systématique** visée au paragraphe 2, point a) ou b), ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaires annuel total de l'entité assujettie pour l'exercice précédent, après application des coefficients visés aux paragraphes 4 et 5.
  7. Le montant maximal d'une sanction pour violation **grave, répétée ou systématique** visée au paragraphe 2, point c) ou d), ne dépasse pas 10 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale, après application des coefficients visés aux paragraphes 4 et 5.
  8. Lorsque l'entité assujettie sélectionnée est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à

l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux normes comptables applicables, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

9. Dans les cas qui ne relèvent pas du paragraphe 1 du présent article, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions que lui confie le présent règlement, l'Autorité peut demander aux superviseurs financiers d'engager une procédure en vue d'agir pour que des sanctions pécuniaires administratives appropriées soient imposées conformément aux actes législatifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à toute législation nationale pertinente qui confère des pouvoirs spécifiques qui ne sont actuellement pas prévus par le droit de l'Union. Les sanctions appliquées par les superviseurs financiers sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le premier alinéa s'applique aux sanctions pécuniaires administratives à imposer à des entités assujetties sélectionnées pour des violations du droit national transposant la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423] et à toute sanction pécuniaire administrative à imposer à des membres du conseil d'administration d'entités assujetties sélectionnées qui sont responsables, au titre du droit national, de la violation.

10. Les sanctions pécuniaires administratives sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

## *Article 22*

### *Astreintes*

1. Le conseil exécutif inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:
  - a) une entité assujettie sélectionnée à mettre un terme à une violation conformément à une décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 1;
  - b) une personne visée à l'article 16, paragraphe 1, à fournir les informations complètes qui ont été demandées par voie de décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 1;
  - c) une personne visée à l'article 16, paragraphe 1, à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête lancée en vertu de l'article 17.
2. L'astreinte est effective et proportionnée. L'astreinte est infligée quotidiennement jusqu'à ce que l'entité assujettie sélectionnée ou la personne concernée se conforme à la décision visée au paragraphe 1.
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant d'une astreinte équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes

---

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date fixée dans la décision imposant l'astreinte.

4. *Six mois après la notification de la décision de l'Autorité d'infliger une astreinte, le conseil exécutif réexamine l'astreinte et décide s'il y a lieu de la proroger une fois.*

#### *Article 22 bis*

#### *Méthode pour évaluer les infractions et imposer les sanctions et les autres mesures administratives*

1. *L'Autorité, lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment, s'il y a lieu:*
  - a) *de la gravité et de la durée de l'infraction;*
  - b) *du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable;*
  - c) *de la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, y compris au regard de son chiffre d'affaires total ou de ses revenus annuels;*
  - d) *de l'avantage tiré de l'infraction par la personne physique ou morale tenue pour responsable, pour autant qu'il puisse être déterminé;*
  - e) *des pertes subies par les tiers du fait de l'infraction, pour autant qu'elles puissent être déterminées;*
  - f) *du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;*
  - g) *des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;*
  - h) *des infractions similaires répétées commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.*
2. *Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Autorité élabore un projet de normes techniques de réglementation et le soumet à la Commission pour adoption. Ces normes techniques de réglementation proposées définissent des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des infractions et les critères à prendre en considération pour fixer le niveau des sanctions administratives ou prendre des mesures administratives en vertu de la présente section et déterminer les conséquences en cas d'infractions répétées. Elles comprennent également un éventail de sanctions pécuniaires liées au chiffre d'affaires de l'entité coupable de l'infraction qui sont appliquées conformément aux indicateurs permettant de classer le niveau de gravité de l'infraction et qui servent de références aux fins de l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en cas d'infractions répétées.*
3. *La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2 du présent article conformément aux articles 38 à 41.*

## Article 23

### ***Audition des personnes faisant l'objet d'une procédure***

1. Avant de prendre une décision imposant une sanction pécuniaire administrative en vertu des articles 21 et 22, le conseil exécutif donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. Le conseil exécutif ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.
2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement assurés au cours de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'Autorité, sous réserve de l'intérêt légitime des autres parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents préparatoires internes de l'Autorité.

## Article 24

### ***Publication, nature, exécution et affectation des sanctions pécuniaires administratives et des astreintes***

1. L'Autorité rend publique toute sanction pécuniaire administrative ou astreinte infligée à une entité assujettie sélectionnée en vertu des articles 21 et 22, ***ainsi que les mesures administratives qui ont été imposées à une entité assujettie sélectionnée en vertu de l'article 20, paragraphe 2, point d), après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision et que ladite décision ne fait plus l'objet d'un réexamen interne. Sont au moins mentionnées dans cette publication des informations sur le type et la nature de l'infraction commise et l'identité des entités assujetties sélectionnées responsables.***

***Les informations publiées sont au moins disponibles sur le site internet de l'Autorité.***

- 1 bis.* ***L'Autorité transmet sans délai, à titre confidentiel, au moins au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, toutes les informations pertinentes sur les mesures administratives qui ont été imposées à une entité assujettie sélectionnée en vertu de l'article 20. Sont au moins mentionnés dans les informations partagées le type et la nature de l'infraction commise ainsi que l'identité des entités assujetties sélectionnées responsables.***

2. Les sanctions pécuniaires administratives et astreintes infligées en vertu des articles 21 et 22 forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à l'Autorité et à la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la partie intéressée, celle-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, conformément à la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions de l'État membre concerné.

3. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

#### *Article 25*

#### ***Règles procédurales pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition de sanctions pécuniaires administratives***

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence possible de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des violations énumérées à l'annexe II, l'Autorité désigne en son sein une équipe indépendante pour ouvrir une enquête. L'équipe d'enquête ne participe pas, ni n'a participé, à la surveillance directe de l'entité assujettie sélectionnée concernée par l'enquête et elle exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif de l'Autorité. ***L'Autorité élabore des procédures internes pour déterminer les règles régissant la sélection des membres des équipes d'enquête indépendantes, notamment en ce qui concerne les qualifications, les connaissances spécialisées, l'expérience professionnelle et la garantie d'intégrité attendue de ces membres.***

2. L'équipe d'enquête examine les violations présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil exécutif de l'Autorité un dossier complet contenant ses conclusions.

Afin de s'acquitter de ses tâches, l'équipe d'enquête peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 16 et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 17 et 18.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'équipe d'enquête a accès à tous les documents et informations recueillis par l'équipe commune de surveillance dans l'exercice de ses activités de surveillance.

3. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions au conseil exécutif de l'Autorité, l'équipe d'enquête donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'équipe d'enquête fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

4. Lorsqu'elle présente au conseil exécutif de l'Autorité le dossier contenant ses conclusions, l'équipe d'enquête en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.
5. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'équipe d'enquête et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu les personnes qui font l'objet de

l'enquête conformément à l'article 23, le conseil exécutif décide si une ou plusieurs des violations énumérées à l'annexe II a été commise par les personnes qui ont fait l'objet de l'enquête et, le cas échéant, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 20 et inflige une sanction pécuniaire administrative conformément à l'article 21.

6. L'équipe d'enquête ne participe pas aux délibérations du conseil exécutif, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.
7. La Commission adopte d'autres règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires administratives ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des sanctions pécuniaires administratives ou des astreintes, et elle adopte les modalités détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.

Les règles visées au premier alinéa sont adoptées par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 85.

8. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Autorité saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. ***Les informations communiquées aux autorités nationales concernées le sont également à Europol lorsque deux États membres ou plus sont impliqués dans des faits susceptibles de constituer des infractions pénales. L'Autorité transmet également les informations au Parquet européen lorsqu'elles concernent des infractions pour lesquelles celui-ci exerce ou est autorisé à exercer sa compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.*** En outre, l'Autorité s'abstient d'infliger des sanctions pécuniaires administratives ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou pour des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

#### *Article 26*

##### ***Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne***

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité a infligeant une sanction pécuniaire administrative ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

#### *Article 27*

##### ***Régime linguistique de la surveillance directe***

1. L'Autorité et les superviseurs financiers adoptent les modalités de leur communication au sein du système de surveillance LBC-FT, y compris la ou les langues à utiliser.
2. Tout document soumis à l'Autorité par une entité assujettie sélectionnée ou par toute autre personne physique ou morale soumise à titre individuel aux procédures de

surveillance de l'Autorité peut être rédigé dans n'importe quelle langue officielle de l'Union, au choix de l'entité assujettie sélectionnée ou de la personne physique ou morale concernée.

3. L'Autorité, les entités assujetties sélectionnées et toute autre personne physique ou morale soumise à titre individuel aux procédures de surveillance de l'Autorité peuvent se mettre d'accord pour utiliser exclusivement l'une des langues officielles de l'Union pour leur communication écrite, y compris pour ce qui concerne les décisions de l'Autorité en matière de surveillance.
4. La révocation de cet accord sur l'utilisation d'une langue n'affecte que les aspects de la procédure de surveillance de l'Autorité qui n'ont pas encore été mis en œuvre.
5. Lorsque les participants à une audition demandent à être entendus dans une langue officielle de l'Union différente de celle de la procédure de surveillance de l'Autorité, l'Autorité en est informée suffisamment à l'avance afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

## SECTION 4

### SURVEILLANCE INDIRECTE DES ENTITÉS ASSUJETTIES NON SÉLECTIONNÉES

#### *Article 28*

##### *Évaluations de l'état de la convergence en matière de surveillance*

1. L'Autorité réalise des évaluations périodiques de tout ou partie des activités d'un, de plusieurs ou de tous les superviseurs financiers. ***Dans le cadre de chaque évaluation, l'Autorité détermine la mesure dans laquelle un superviseur financier veille effectivement à l'application de normes et pratiques de surveillance élevées et cohérentes et prend les mesures nécessaires à cette fin, et veille à l'application effective des actes législatifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ainsi qu'au respect, par les entités assujetties qu'il supervise, du droit applicable de l'Union. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison cohérentes des superviseurs financiers examinés.*** Les évaluations incluent un examen de l'application de la méthode de surveillance LBC-FT élaborée en vertu de l'article 8 et couvrent l'ensemble des superviseurs financiers au cours d'un cycle d'évaluation. La durée de chaque cycle d'évaluation est déterminée par l'Autorité et ne dépasse pas sept ans. ***À la fin de chaque cycle d'évaluation, l'Autorité présente ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.***
2. Les évaluations sont réalisées par le personnel de l'Autorité, avec la participation volontaire du personnel de superviseurs financiers qui ne font pas l'objet de l'examen, à condition que le conseil exécutif marque son accord pour cette participation. Les évaluations ***peuvent tenir dûment compte des informations contenues dans la base centrale de données LBC/FT établie conformément à l'article 11, ainsi que*** de l'ensemble des évaluations, analyses ou rapports pertinents établis par des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de chaque évaluation. **■ L'Autorité communique le projet de rapport en temps utile au superviseur financier faisant l'objet de l'examen. Dans un délai fixé par l'Autorité, le superviseur financier faisant l'objet de l'examen présente des observations sur le projet de rapport.** Le conseil exécutif adopte le rapport *définitif*, en tenant compte des observations du conseil général dans sa composition «surveillance», **et le communique en temps utile au superviseur financier faisant l'objet de l'examen. Le conseil exécutif veille, en particulier, à la cohérence entre ses rapports et dans l'application de la méthode d'évaluation.** Le rapport explique et indique toute mesure de suivi spécifique qu'il est approprié, proportionné et nécessaire que les superviseurs financiers qui font l'objet de l'évaluation prennent à la suite de l'évaluation. Les mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations conformément à l'article 43, y compris des recommandations adressées à un superviseur financier donné, à plusieurs superviseurs ou à l'ensemble de ceux-ci, selon le cas.
4. Les superviseurs financiers mettent tout en œuvre pour se conformer aux mesures de suivi spécifiques qui leur sont adressées à la suite de l'évaluation. **Les superviseurs financiers informent régulièrement l'Autorité du type de mesures qu'ils ont mises en œuvre en réponse au rapport visé au paragraphe 3.**
- 4 bis. **Lorsqu'un superviseur financier ne met pas en œuvre les mesures de suivi spécifiques qui lui sont adressées à la suite de l'évaluation, l'Autorité prend les mesures nécessaires conformément à l'article 10. Lorsque l'Autorité estime que la mise en œuvre des mesures de suivi est inadéquate ou insuffisante, elle peut exercer les pouvoirs conférés par l'article 30, paragraphe 2, ou ouvrir une enquête sur une allégation de violation ou de non-application du droit de l'Union par le superviseur financier examiné conformément à l'article 30 quater.**

#### Article 29

#### **Coordination et facilitation des travaux des collèges de surveillance LBC-FT**

1. L'Autorité veille, dans la limite de ses pouvoirs et sans préjudice des compétences des superviseurs financiers concernés en vertu de l'article 36 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], à ce que des collèges de surveillance **LBC-FT** soient établis pour les entités assujetties non sélectionnées actives dans plusieurs États membres conformément à l'article 36 [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423] et fonctionnent de façon cohérente. À cette fin, l'Autorité **■** :
- a) **se met en contact avec les superviseurs financiers concernés aux fins de l'établissement** des collèges **qui n'ont pas été instaurés** alors que les conditions de **leur** création énoncées à l'article 36 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423] sont remplies;
  - b) **aide** à l'organisation de réunions de collèges, à la demande des superviseurs financiers concernés **ou convoque une réunion de collège, à sa discrétion, s'il y a lieu**;
  - c) **aide** à l'organisation de plans de surveillance communs et d'examens communs;

- d) *s'assure que* toutes les informations pertinentes *sont collectées et partagées par* les superviseurs financiers, afin de faciliter les travaux du collège, *et donne* accès à ces informations aux autorités *concernées* au sein du collège;
- e) *encourage* des *pratiques* de surveillance efficaces et effectives, comportant notamment une évaluation des risques auxquels les entités assujetties sont ou pourraient être exposées;
- f) *supervise*, conformément aux missions et pouvoirs énoncés dans le présent règlement, les tâches réalisées par les superviseurs financiers;
- f bis) prête assistance aux superviseurs financiers, sur demande spécifique de leur part, y compris pour toute demande de médiation entre superviseurs financiers, conformément à l'article 5, paragraphe 3, point g);*
- f ter) règle, avec effet contraignant, les différends entre superviseurs financiers sur les mesures à prendre par les superviseurs financiers à l'égard d'une entité assujettie, sur demande visée à l'article 5, paragraphe 3, point g bis);*
- f quater) signale à la Commission toute situation dans laquelle l'absence de pratiques et d'activités de surveillance efficaces et effectives dans le contexte des collèges de surveillance LBC-FT provient d'un défaut ou d'un manque de transposition du droit de l'Union dans le droit national.*

- 1 bis. Les collèges de surveillance LBC-FT sont composés de membres permanents et, si les membres permanents le jugent nécessaire, d'observateurs. L'Autorité et les superviseurs financiers sont des membres permanents. Les observateurs peuvent comprendre des autorités de surveillance prudentielle, dont la Banque centrale européenne, les autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, des superviseurs LBC-FT de pays tiers et les CRF, ainsi que toute autre autorité que les membres permanents jugent nécessaire.*
- 2. Aux fins du paragraphe 1, le personnel de l'Autorité jouit de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance et est en mesure de participer à leurs activités réalisées conjointement par deux superviseurs financiers ou plus, y compris aux inspections sur place.
- 2 bis. Un collège de surveillance LBC/FT qui a déjà été institué conformément à l'article 36 [OP: veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021)0423] suspend ses travaux pendant la période au cours de laquelle l'Autorité exerce une surveillance directe sur l'entité assujettie sélectionnée concernée. Ce collège de surveillance LBC/FT reprend ses travaux une fois que l'entité assujettie concernée n'est plus sélectionnée par l'Autorité.*

#### *Article 30*

#### *Invitations à agir dans des circonstances exceptionnelles après le signalement d'infractions graves, répétées ou systématiques*

- 1. Les superviseurs financiers signalent à l'autorité toute dégradation rapide *ou importante* de la situation d'une entité assujettie non sélectionnée en ce qui concerne le respect des exigences applicables et son exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier lorsque cette dégradation

pourrait entraîner un préjudice important pour *l'intégrité du système financier ou la réputation* ■ de plusieurs États membres ou de l'Union dans son ensemble.

2. L'Autorité peut, si elle dispose d'indices de violations *graves, répétées ou systématiques* par une entité assujettie non sélectionnée, demander à son superviseur financier:
  - a) d'enquêter sur de *telles* violations, par une entité assujettie non sélectionnée, du droit de l'Union ou, dans les cas où ce droit est constitué de directives ou accorde expressément des options aux États membres, du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce les options accordées aux États membres par le droit de l'Union, et
  - b) d'envisager d'imposer des sanctions à cette entité pour de telles violations, conformément au droit de l'Union directement applicable ou au droit national transposant des directives.

Au besoin, elle peut aussi demander à un superviseur financier d'adopter, à l'égard de cette entité, une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union directement applicable ou du droit national dans la mesure où celui-ci transpose des directives ou exerce des options accordées aux États membres par le droit de l'Union.

- 2 bis.* ***L'Autorité peut formuler de telles demandes lorsqu'elle dispose d'indices d'infractions graves, répétées ou systématiques sur la base d'informations fournies par les superviseurs financiers conformément au paragraphe 1, par le mécanisme de signalement prévu à l'article 76 bis, par les institutions et organes de l'Union, par sa propre collecte d'informations au titre de l'article 11, de l'article 11 bis ou de l'article 28, ou par toute autre source d'information crédible.***

***Aux fins du présent paragraphe, la Commission établit une procédure pour définir les conditions et les dispositions selon lesquelles elle demande à l'Autorité d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent article à la lumière des informations dont dispose la Commission.***

3. Le superviseur financier concerné se conforme à toute demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 2 et informe l'Autorité, dès que possible et au plus tard *cinq* jours ouvrables à compter du jour de la notification de ladite demande, des mesures qu'il a prises ou entend prendre pour y donner suite.
4. Lorsque le superviseur financier concerné ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe 2 et n'informe pas l'Autorité des mesures qu'il a prises ou entend prendre pour donner suite à la demande dans les *cinq* jours à compter du jour de sa notification, l'Autorité peut demander à la Commission d'octroyer l'autorisation de transférer du superviseur financier concerné à l'Autorité les missions et pouvoirs visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne la surveillance directe de l'entité assujettie non sélectionnée.
5. La demande de l'Autorité ***à la Commission en vertu du paragraphe 3*** contient:
  - a) une description des violations *graves, répétées ou systématiques* des exigences directement applicables par une entité assujettie non sélectionnée identifiée et une justification indiquant que ces violations relèvent de la compétence de l'Autorité, en vertu du paragraphe 2;

- b) une justification indiquant pourquoi la demande au superviseur financier prévue au paragraphe 2 n'a pas débouché sur la prise de mesures dans le délai fixé au paragraphe 3;
  - c) une limite de temps, qui n'excède pas trois ans, pour le transfert demandé des missions et pouvoirs concernés;
  - d) une description des mesures que l'Autorité entend prendre à l'égard de l'entité assujettie non sélectionnée suite au transfert de missions et pouvoirs concernés afin de remédier aux violations substantielles visées au paragraphe 2.
6. La Commission dispose **de 10 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande de l'Autorité pour adopter une décision autorisant le transfert des missions et pouvoirs concernés ou s'y opposant. **La Commission justifie comme il se doit toute décision de s'opposer à la demande de l'Autorité et toute décision autorisant le transfert.** Cette décision est notifiée à l'Autorité, qui en informe immédiatement le superviseur financier et l'entité assujettie non sélectionnée. **Cette décision est également communiquée au Parlement européen et au Conseil. Toute décision autorisant le transfert du superviseur financier à l'Autorité des missions et pouvoirs concernés est rendue publique.**
7. **Vingt-quatre heures après** la notification de la décision autorisant le transfert des missions et pouvoirs en ce qui concerne l'entité assujettie non sélectionnée, ladite entité visée au paragraphe 2 est réputée être une entité assujettie sélectionnée aux fins de l'exercice des missions visées à l'article 5, paragraphe 2, et des pouvoirs visés à l'article 6, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 16 à 22. La décision de la Commission fixe une limite de temps pour l'exercice de ces missions et pouvoirs; à l'issue de ladite période, ils seront automatiquement retransférés au superviseur financier concerné.

#### *Article 30 bis*

##### *Invitations à agir dans des circonstances exceptionnelles à la demande d'un superviseur financier*

1. **L'Autorité, à la demande d'un superviseur financier, détermine s'il est nécessaire ou non d'exercer une surveillance directe des entités assujetties non sélectionnées conformément au présent règlement aux fins de l'application cohérente de normes de surveillance élevées.**
- Les États membres peuvent soumettre la délégation de responsabilités à des dispositions spécifiques, qui doivent être satisfaites avant que leurs autorités compétentes ne concluent des accords de délégation, et peuvent limiter la portée de la délégation à ce qui est nécessaire pour assurer la surveillance efficace des acteurs des marchés financiers ou groupes transfrontières.**
2. **Dans sa demande, le superviseur financier:**
- a) **identifie l'entité assujettie non sélectionnée qui, selon lui, devrait faire l'objet de la surveillance directe de l'Autorité;**
  - b) **indique les raisons pour lesquelles la surveillance LBC-FT directe de l'entité assujettie non sélectionnée est nécessaire aux fins de l'application cohérente de normes de surveillance élevées;**

- c) *précise la durée proposée pour le transfert demandé des missions et des pouvoirs concernés.*
3. *La demande du superviseur financier est accompagnée d'un rapport précisant les antécédents en matière de surveillance et le profil de risque de l'entité assujettie non sélectionnée identifiée dans la demande du superviseur financier.*
4. *Si l'Autorité n'accepte pas la demande du superviseur financier, elle le consulte avant son évaluation finale pour savoir s'il est nécessaire qu'elle effectue une surveillance LBC-FT de l'entité assujettie non sélectionnée aux fins de l'application cohérente de normes de surveillance élevées.*

#### *Article 30 ter*

##### *Règlement des différends entre autorités compétentes dans des situations transfrontières*

1. *Sans préjudice des compétences prévues à la section III et de celles précisées dans la directive [veuillez insérer la référence à la 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment], l'Autorité peut aider les superviseurs financiers à parvenir à un accord conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 4 du présent article à la demande d'un ou de plusieurs superviseurs financiers lorsqu'un superviseur financier est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure, une mesure proposée ou l'inactivité d'un autre superviseur financier.*
2. *Les superviseurs financiers font savoir sans retard injustifié à l'Autorité qu'aucun accord n'a été trouvé dans les cas suivants:*
- a) *lorsque le droit de l'Union fixe un délai pour parvenir à un accord entre les superviseurs financiers, et que se produit l'un des deux faits suivants:*
- i) *le délai a expiré; ou*
- ii) *un superviseur financier conclut qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives;*
- b) *lorsque les actes législatifs de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ne fixent pas de délai pour parvenir à un accord entre les superviseurs financiers et que l'un des deux faits suivants se produit:*
- i) *un superviseur financier conclut qu'un désaccord existe, sur la base de raisons objectives; ou*
- ii) *deux mois se sont écoulés depuis la date de réception par un superviseur financier d'une demande de la part d'un autre superviseur financier l'invitant à prendre certaines mesures pour se conformer à ces actes législatifs et le superviseur sollicité n'a pas adopté de décision qui satisfasse cette demande.*
3. *Le conseil exécutif évalue si l'Autorité devrait agir conformément au paragraphe 1.*
4. *L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les superviseurs financiers en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par le droit de l'Union ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question. Aux fins de la phase de conciliation, l'Autorité joue le rôle de médiateur.*
5. *Lorsque les superviseurs financiers n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 4, l'Autorité peut arrêter une décision imposant*

*à ces superviseurs de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de prendre certaines mesures, en vue de régler la question et de faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité s'impose aux superviseurs financiers. La décision de l'Autorité peut imposer aux superviseurs financiers de révoquer ou de modifier une décision qu'ils ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont ils disposent en vertu des dispositions concernées du droit de l'Union.*

*L'Autorité informe les superviseurs financiers de la conclusion des procédures visées aux paragraphes 4 et 5 ainsi que, le cas échéant, de la décision qu'elle a arrêtée en vertu du paragraphe 5.*

6. *Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité FUE, si un superviseur financier ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier ou, dans le cadre de questions liées à la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes, un opérateur du secteur financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu du droit de l'Union applicable, l'Autorité peut adopter, à l'égard de cet établissement financier ou de cet opérateur du secteur financier, une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.*

*Lorsque les exigences concernées du droit de l'Union ne s'appliquent pas directement aux opérateurs du secteur financier, l'Autorité peut aussi adopter une décision conformément au premier alinéa du présent paragraphe. À cet effet, l'Autorité applique les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique également le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.*

7. *Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure adoptée par les superviseurs financiers sur le même objet. Toute mesure prise par les superviseurs financiers en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre du paragraphe 5 ou 6 est compatible avec ces décisions.*
8. *Dans le rapport visé à l'article 72, le président de l'Autorité expose la nature et le type des différends opposant les superviseurs financiers, les accords conclus et les décisions prises pour régler lesdits différends.*

#### *Article 30 quater*

##### *Violation du droit de l'Union*

1. *Lorsqu'une autorité de surveillance n'a pas appliqué les mesures prévues par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment, COM(2021)0423] ou les dispositions du droit national transposant ladite directive, ou les a appliquées d'une manière qui semble constituer une violation du droit de l'Union, notamment en ne veillant pas à ce qu'une entité placée sous sa surveillance respecte les obligations prévues par le règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment COM(2021)0420], l'Autorité agit*

*conformément aux pouvoirs énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article.*

2. *À la demande d'une ou de plusieurs autorités de surveillance, ou du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, ou encore de sa propre initiative, notamment sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité de surveillance concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter la situation et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.*

*L'autorité de surveillance communique sans délai à l'Autorité toute information que l'Autorité juge nécessaire à son enquête, y compris des informations sur la manière dont les actes visés au paragraphe 1 sont appliqués en conformité avec le droit de l'Union.*

*Chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité de surveillance s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité de surveillance, adresser directement à d'autres autorités de surveillance une demande d'informations dûment motivée et justifiée. Les destinataires d'une telle demande fournissent, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.*

3. *Au plus tard six mois après la date d'ouverture de son enquête, l'Autorité peut adresser à l'autorité de surveillance visée par l'enquête une recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union.*

*Avant d'émettre une telle recommandation, l'Autorité entre en relation avec l'autorité de surveillance, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires à la conformité au droit de l'Union.*

*Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, l'autorité de surveillance informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union.*

4. *Si l'autorité de surveillance ne se met pas en conformité avec le droit de l'Union dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée de cette situation par l'Autorité, ou de sa propre initiative, peut émettre un avis formel imposant à l'autorité de surveillance de prendre les mesures nécessaires à cette fin. L'avis formel de la Commission tient compte de la recommandation de l'Autorité.*

*La Commission émet cet avis formel au plus tard trois mois après la date d'adoption de la recommandation. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois.*

*L'Autorité et l'autorité de surveillance communiquent toutes les informations nécessaires à la Commission.*

5. *Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis formel visé au paragraphe 4, l'autorité de surveillance informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se conformer à cet avis formel.*
6. *Lorsqu'une autorité de surveillance ne se conforme pas à l'avis formel dans le délai qui y est précisé, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide pour*

*garantir ou restaurer l'intégrité, la stabilité et la réputation du système financier, l'Autorité peut adopter une décision individuelle adressée à une entité assujettie non sélectionnée lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. À cet effet, l'Autorité applique toutes les dispositions concernées du droit de l'Union et, lorsque celui-ci est constitué de directives, le droit national dans la mesure où celui-ci transpose ces directives. Lorsque le droit de l'Union en la matière est constitué de règlements et que ces règlements accordent expressément des options aux États membres, l'Autorité applique également le droit national dans la mesure où ces options ont été exercées.*

*La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel émis par la Commission en vertu du paragraphe 4.*

7. *Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure de l'autorité de surveillance sur le même objet.*

*Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 5 ou d'une décision au titre du paragraphe 6, les autorités de surveillance se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.*

## SECTION 5

### SUPERVISION DU SECTEUR NON FINANCIER

#### *Article 31*

#### *Examens par les pairs*

1. L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des superviseurs non financiers de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des superviseurs non financiers examinés. ■
2. *Les examens* par les pairs *sont menés par les* membres du personnel de l'Autorité *en coopération avec les* membres *concernés du personnel* des superviseurs non financiers. ■
3. L'examen par les pairs comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:
  - a) l'adéquation des pouvoirs et des ressources financières, humaines et techniques, le degré d'indépendance, les dispositions en matière de gouvernance et les exigences professionnelles à respecter par le superviseur non financier pour assurer la mise en œuvre effective du chapitre IV de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423];
  - b) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques de surveillance, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit de l'Union;

- c) l'application des meilleures pratiques mises en place par des superviseurs non financiers dont l'adoption pourrait être bénéfique pour d'autres superviseurs non financiers;
  - d) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'exécution des dispositions adoptées aux fins de la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les sanctions administratives et autres mesures administratives infligées aux personnes responsables lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.
4. L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par **les membres du personnel de l'Autorité, en coopération avec les membres concernés du personnel des superviseurs non financiers**, et adopté par le conseil exécutif, qui **le communique en temps utile au superviseur non financier examiné**. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 43 et d'avis au titre de l'article 44. Les superviseurs non financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises, conformément à l'article 43. **L'Autorité transmet ce rapport sans délai et de manière confidentielle au moins au Parlement européen.**
  5. L'Autorité publie les conclusions de l'examen par les pairs sur son site web et soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses missions, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables au secteur non financier ou aux superviseurs non financiers.
  6. L'Autorité soumet un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Ce rapport de suivi est préparé par **les membres du personnel de l'Autorité, en coopération avec les membres concernés du personnel des superviseurs non financiers**, et adopté par le conseil exécutif, qui **le communique en temps utile au superviseur non financier examiné**. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les superviseurs non financiers faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs. L'Autorité publie les conclusions du rapport de suivi sur son site web.
  7. Aux fins du présent article, le conseil exécutif adopte, tous les deux ans, un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein du conseil général dans sa composition «surveillance». Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel et est inclus dans le document de programmation unique. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.
  8. Lorsque la surveillance est réalisée par des organismes d'autorégulation, l'examen par les pairs comprend l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises en vertu de l'article 38 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423] par l'autorité publique chargée de superviser ces organismes pour veiller à ce qu'ils remplissent leur fonction conformément aux normes requises par le droit de l'Union.

9. *Lorsqu'un examen par les pairs concerne des organismes d'autorégulation, des représentants des organismes d'autorégulation sont invités à participer à cet examen par les pairs.*

### *Article 31 bis*

#### *Création de collèges de surveillance LBC-FT dans le secteur non financier*

1. *Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423], l'Autorité peut, dans le cadre de ses compétences et sans préjudice des compétences des autorités de surveillance concernées en vertu des articles 34 et 34 bis de la directive [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423], décider de créer des collèges de surveillance LBC-FT, et d'assurer leur fonctionnement cohérent, pour les entités assujetties du secteur non financier exerçant des activités dans au moins quatre États membres et dont le chiffre d'affaires annuel à l'échelle de l'Union est d'au moins 200 millions d'EUR.*
2. *À cette fin, l'Autorité peut:*
  - a) *convoquer et organiser le cas échéant les réunions des collèges de surveillance LBC/FT;*
  - b) *aider à l'organisation des réunions des collèges de surveillance LBC/FT, à la demande des autorités de surveillance concernées, ou convoquer une réunion de collège, à sa discrétion, s'il y a lieu;*
  - c) *s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées et partagées par les autorités de surveillance afin de faciliter les travaux du collège de surveillance LBC-FT et de donner accès à ces informations aux autorités concernées au sein du collège;*
  - d) *encourager des pratiques de surveillance efficaces et effectives, comportant notamment une évaluation des risques auxquels les entités assujetties sont ou pourraient être exposées;*
  - e) *arbitrer les conflits entre les autorités de surveillance participantes et contribuer à leur résolution, à la demande des autorités concernées;*
  - f) *surveiller, conformément aux missions et pouvoirs énoncés dans le présent règlement, les missions réalisées par les autorités de surveillance;*
  - g) *recenser les situations dans lesquelles l'absence de pratiques et d'activités de surveillance efficaces et effectives dans le contexte des collèges de surveillance LBC-FT provient d'un défaut ou d'un manque de transposition du droit de l'Union dans le droit national, et rendre dûment compte de ces situations à la Commission.*
3. *Les collèges de surveillance LBC-FT peuvent servir à échanger des informations, à se porter une assistance mutuelle et, le cas échéant, à coordonner la stratégie de surveillance de l'entité assujettie, ainsi que l'adoption de mesures appropriées et proportionnées visant à remédier aux manquements graves aux obligations du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment, COM(2021)0420] qui sont détectés sur le territoire d'un superviseur participant au collège de surveillance LBC-FT.*

4. *Les collèges de surveillance LBC-FT sont composés de membres permanents, dont l'Autorité et les superviseurs non financiers, et, si ceux-ci en conviennent à l'unanimité, d'observateurs.*

*Lorsque, conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la directive [veuillez insérer la référence à la 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment], les États membres autorisent les organismes d'autorégulation à exercer la surveillance des entités visées à l'article 3, point 3), sous-points a) et b), du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment – COM(2021)0420], les autorités nationales de surveillance concernées, conformément à l'article 38 de la directive [veuillez insérer la référence à la 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment], sont les membres permanents.*

5. *Le présent article ne s'applique pas aux organismes d'autorégulation, y compris les organismes d'autorégulation surveillant des entités assujetties qui exercent une profession juridique indépendante ou sont titulaires d'une fonction publique et sont nommés par les pouvoirs publics pour exercer des fonctions judiciaires.*

## *Article 32*

### *Pouvoirs sur les autorités de surveillance dans le secteur non financier*

1. Lorsque une autorité de surveillance du secteur non financier n'a pas appliqué les actes de l'Union ou la législation nationale visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ou les a appliqués d'une manière qui semble constituer une violation du droit de l'Union, notamment en ne veillant pas à ce qu'une entité placée sous sa surveillance ou supervision remplisse les exigences prévues par lesdits actes, l'Autorité agit conformément aux pouvoirs définis aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article.

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités de surveillance du secteur non financier, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations bien étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité de surveillance du secteur non financier concernée, l'Autorité indique comment elle entend traiter l'affaire et, s'il y a lieu, enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union.

L'autorité de surveillance communique sans délai à l'Autorité toute information que l'Autorité juge nécessaire à son enquête, y compris des informations sur la manière dont les actes de l'Union ou de cette législation visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sont appliqués en conformité avec le droit de l'Union.

Chaque fois qu'une demande d'information auprès de l'autorité de surveillance concernée s'avère ou est jugée insuffisante pour obtenir l'information jugée nécessaire pour enquêter sur une prétendue violation ou non-application du droit de l'Union, l'Autorité peut, après en avoir informé l'autorité de surveillance, adresser directement à d'autres autorités de surveillance une demande d'informations dûment motivée et justifiée

Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.

3. Au plus tard dans les six mois suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité peut adresser à l'autorité de surveillance du secteur non financier concernée une recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union.

Avant d'émettre une telle recommandation, l'Autorité entre en relation avec l'autorité de surveillance concernée, lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires à la conformité au droit de l'Union.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, l'autorité de surveillance du secteur non financier informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union.

4. Si l'autorité de surveillance du secteur non financier ne se met pas en conformité avec le droit de l'Union dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, peut émettre un avis formel imposant à l'autorité de surveillance du secteur non financier de prendre les mesures nécessaires à cette fin. L'avis formel de la Commission tient compte de la recommandation de l'Autorité.

La Commission émet cet avis formel au plus tard trois mois après l'adoption de la recommandation. Elle peut prolonger cette période d'un mois.

L'Autorité et l'autorité de surveillance du secteur non financier communiquent à la Commission toute information nécessaire.

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis formel visé au paragraphe 5, l'autorité de surveillance du secteur non financier informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se conformer à cet avis formel.
6. Lorsque l'avis formel prévu au paragraphe 4 est adressé à une autorité de surveillance qui est une autorité publique supervisant un organisme d'autorégulation, et que celui-ci ne s'y conforme pas dans le délai qui y est précisé, **en particulier si son inaction fait peser un risque grave sur le système de surveillance de l'Union**, l'Autorité peut, pour remédier rapidement à ce manquement, adopter une décision **■** adressée à l'organisme d'autorégulation **afin de veiller au respect du droit de l'Union applicable**.

***Lorsque les États membres autorisent les organismes d'autorégulation à exercer la surveillance des entités visées à l'article 3, point 3), sous-points a) et b), du règlement [veuillez insérer la référence – proposition de règlement anti-blanchiment – COM(2021)0420], l'autorité nationale de surveillance concernée peut adresser une demande dûment justifiée de dérogation au premier alinéa du présent paragraphe si l'autorité de surveillance estime que son application porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La demande a un effet suspensif sur la décision de l'Autorité jusqu'à ce que la Commission ait adopté une réponse formelle. La demande est adressée à la Commission et communiquée à l'Autorité. La Commission y répond formellement dans un délai de 10 jours ouvrables.***

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel émis par la Commission en vertu du paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées conformément au paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure de l'autorité de surveillance sur le même objet.

Lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel au titre du paragraphe 5 ou d'une décision au titre du paragraphe 7, les autorités de surveillance se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas.

## SECTION 6

### MÉCANISME DE SOUTIEN ET DE COORDINATION POUR LES CRF

#### Article -33

##### *Mécanisme de soutien et de coordination pour les CRF*

1. *L'Autorité et les CRF mettent en place un mécanisme de soutien et de coordination des CRF. L'Autorité et les CRF œuvrent de concert et coopèrent dans la plus large mesure possible afin de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le marché intérieur.*

*Les CRF et l'Autorité accomplissent leurs missions et mènent leurs activités conformément au présent règlement et au droit de l'Union et national applicable.*

2. *Les CRF participent au mécanisme de soutien et de coordination pour les CRF et contribuent à ses activités, conformément au présent règlement et aux autres dispositions applicables du droit de l'Union. Elles doivent notamment:*

- a) *être en mesure de participer aux analyses communes, qui font partie intégrante de leurs missions, ainsi qu'à d'autres activités entreprises par l'Autorité conformément à son mandat;*

- b) *fournir à l'Autorité les données et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations de l'Autorité, conformément au présent règlement et aux autres dispositions applicables du droit de l'Union.*

*Toutes les informations obtenues grâce à la participation aux activités de l'Autorité sont soumises à des obligations rigoureusement strictes en matière de confidentialité.*

3. *L'Autorité encourage la coopération entre les CRF au moyen d'orientations et de recommandations conformément à l'article 43, ou de modalités pratiques, le cas échéant.*

*Une CRF peut informer l'Autorité en cas de désaccord avec une autre CRF. Dans une telle situation, l'Autorité joue le rôle de médiateur.*

#### Article -33 bis

##### *Coopération dans le cadre du mécanisme de soutien et de coordination pour les CRF*

1. *L'Autorité apporte son aide aux CRF pour les missions suivantes:*

- a) *étayer, coordonner et, si nécessaire, diriger les analyses communes à réaliser avec les CRF concernées conformément à l'article 33 et à l'article 5, paragraphe 5, points a) à d), et mettre au point des méthodes et des procédures pour coordonner et faciliter leur planification, leur organisation et leur conduite;*

- b) *favoriser la coopération entre les CRF, conformément à l'article 5, paragraphe 5, point a), et à l'article 36 du présent règlement, ainsi qu'à l'article 24 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la*

*directive anti-blanchiment, COM(2021)0423], tout particulièrement en élaborant des meilleures pratiques ainsi que des méthodes et formats;*

- c) acquérir des connaissances spécialisées sur les méthodes de détection, d'analyse et de dissémination, conformément à l'article 5, paragraphe 5, point f);*
  - d) élaborer des critères permettant d'identifier les cas transfrontières que les CRF sont tenues de partager, conformément à l'article 24 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021)0423];*
  - e) préparer des indicateurs, formats et contenus pour la détection et la déclaration de transactions suspectes, conformément à l'article 50 du règlement [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption du règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, COM(2021)0420], ainsi que pour les autres informations reçues par les CRF;*
  - f) assurer le suivi de la gestion, de la maintenance et de la mise à jour du réseau FIU.net, ainsi que de la mise au point de services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, conformément à l'article 5, paragraphe 5, point e), et à l'article 37;*
  - g) assurer le suivi des travaux des enceintes internationales et européennes sur les questions liées aux CRF.*
- 2. Dans l'exécution des tâches visées au paragraphe 1, l'Autorité dispose de ressources humaines, financières et informatiques spécifiques et garantit leur indépendance par rapport aux fonctions de surveillance prévues au chapitre II, sections 2 à 6. Des délégués de CRF nationales apportent leur appui, conformément à l'article 35.**

### *Article 33*

#### *Réalisation d'analyses communes*

**-1. L'Autorité adopte des procédures internes définissant les méthodes et les critères d'identification, de sélection et de hiérarchisation des cas pertinents à des fins d'analyses communes.**

1. Lorsque, conformément à l'article 25 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], *et eu égard aux critères visés au paragraphe 1 bis du présent article*, une CRF d'un État membre décèle un besoin potentiel de mener une analyse commune avec une ou plusieurs CRF d'autres États membres, elle en informe l'Autorité.

*L'Autorité enregistre la notification du besoin de mener une analyse commune visée au premier alinéa. Elle évalue la pertinence des cas enregistrés au regard des critères énumérés au paragraphe 1 bis. À cette fin, l'Autorité établit et met régulièrement à jour une liste des cas qui pourraient faire l'objet d'une analyse commune. En fonction du niveau de priorité, de l'urgence des cas et des ressources disponibles, l'Autorité fixe un plan de travail et lance l'analyse commune.*

*Lorsqu'elle lance une analyse commune, l'Autorité informe les CRF de tous les États membres concernés et les invite à participer à l'analyse commune dans un délai de*

cinq jours à compter de l'évaluation initiale. L'Autorité utilise à cette fin des canaux de communication sécurisés. Les CRF de tous les États membres concernés envisagent de participer à l'analyse commune.

*Si au moins une autre CRF accepte de participer à l'analyse commune, l'Autorité veille à ce que l'analyse commune soit lancée dans un délai de vingt jours à compter de l'évaluation initiale, sauf si le caractère urgent du cas justifie d'imposer un délai plus court conformément aux critères énumérés au paragraphe 1 bis.*

*Si aucune CRF n'accepte de participer à l'analyse commune, l'Autorité peut, de sa propre initiative, choisir de lancer une analyse commune.*

*1 bis. Lorsqu'une CRF ne sollicite pas le lancement d'une analyse commune, l'Autorité peut, de sa propre initiative, lancer une analyse commune lorsqu'elle recense des cas dans lesquels:*

- a) les analyses opérationnelles d'une CRF nécessitent des analyses difficiles et exigeantes ayant des liens avec d'autres États membres;*
- b) un certain nombre de CRF effectuent des analyses opérationnelles dans lesquelles les circonstances de l'espèce nécessitent une action coordonnée et concertée dans les États membres concernés;*
- c) elle a reçu directement des informations comportant des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui pourraient porter préjudice au marché intérieur ou être liés à des activités transfrontières.*

*La création et la composition de l'équipe commune d'analyse ainsi que sa coordination incombent à l'Autorité.*

*1 ter. Dans les limites de ses responsabilités et aux fins de l'accomplissement de ses missions, Europol peut participer à l'analyse commune, sous réserve de l'accord de toute CRF participante, le cas échéant.*

*Les paragraphes 1 ter, 2 ter et 2 quater n'entrent en vigueur qu'après leur transposition dans l'acte juridique concerné.*

*1 quater. Eurojust peut participer à l'analyse commune, sous réserve de l'accord de toute CRF participante, le cas échéant.*

*2. Les CRF concernées par une analyse commune ont l'obligation de participer à la réalisation de celle-ci. À titre exceptionnel, une CRF peut refuser de participer à la réalisation de l'analyse commune en expliquant et en justifiant, en bonne et due forme, son refus à l'Autorité par écrit [ ] , dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'invitation. L'Autorité fournit ces explications sans délai aux autres CRF concernées par l'analyse commune.*

*2 bis. Afin de pouvoir recueillir toutes les informations pertinentes à un stade précoce de l'analyse commune et en vue d'améliorer la détection des activités et transactions suspectes, l'analyse commune peut comprendre par défaut la mise en correspondance anonyme des données relatives à son objet avec celles des autres CRF.*

*2 ter. Afin de recueillir toutes les informations pertinentes à un stade précoce de l'analyse commune et en vue d'effectuer l'analyse financière au niveau transfrontière, Europol prend toutes les mesures appropriées pour que l'Autorité puisse bénéficier d'un accès indirect aux données relatives aux infractions qui entrent dans son*

*mandat, sur la base d'un système de concordance/non-concordance. Ce système de concordance/non-concordance prévient uniquement Europol en cas de concordance, sans préjudice de toute restriction prescrite par l'État membre, l'organe de l'Union ou l'organisation internationale qui fournit les informations en question, conformément au [veuillez insérer la référence au règlement (UE) 2016/794 (refonte)].*

*En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision du fournisseur de l'information à Europol et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Autorité.*

*2 quater. Afin de recueillir toutes les informations pertinentes en vue de détecter les personnes qui intéressent la CRF dans d'autres États membres et d'identifier leurs produits et leurs fonds, l'Autorité prend toutes les mesures appropriées pour qu'Europol puisse bénéficier d'un accès indirect aux données relatives aux informations et aux analyses financières, dans les limites prévues par [veuillez insérer la référence au règlement Europol], sur la base d'un système de concordance/non-concordance et conformément au mandat de l'Autorité. Ce système de concordance/non-concordance prévient uniquement l'Autorité en cas de concordance, sans préjudice de toute restriction prescrite par la CRF, l'État membre, l'organe de l'Union ou l'organisation internationale qui fournit les informations en question.*

*En cas de concordance, l'Autorité engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément au mandat de l'Autorité et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'Europol.*

*3. Les délégués des CRF participantes appuient l'analyse commune conformément à l'article 35 du présent règlement. Les délégués de CRF appuyant l'analyse commune peuvent accéder, directement ou indirectement, à toutes les données associées à l'objet de ladite analyse, ainsi que traiter ces données dans ce cadre conformément aux règles applicables en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la réception et l'analyse des transactions suspectes et des autres informations conformément à l'article 17 de [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423].*

*À condition que les CRF concernées participant à l'analyse commune donnent leur accord explicite, le personnel de l'Autorité qui apporte son soutien à l'analyse commune se voit octroyer l'accès à toutes les données relatives à l'objet de ladite analyse et est en mesure de les traiter *en vue d'effectuer l'analyse commune conformément aux règles applicables en matière de protection des données. Si l'accord n'est pas unanime, le personnel de l'Autorité peut proposer d'autres types de soutien à l'analyse commune. Les CRF demeurent les propriétaires exclusives des informations opérationnelles qu'elles partagent avec d'autres CRF, l'Autorité, Europol, le Parquet européen et Eurojust.**

*3 bis. L'Autorité peut demander aux CRF participantes toute information de nature à améliorer la conduite de l'analyse commune. Si une CRF participante refuse de donner suite à la demande de l'Autorité, elle doit s'en justifier auprès de l'Autorité.*

**3 ter.** *L'Autorité se voit accorder un accès direct, immédiat, sans restriction et libre aux informations disponibles dans les registres, systèmes de recherche de données et mécanismes visés au chapitre II de [veuillez insérer la référence de la directive anti-blanchiment] aux fins de la réalisation des analyses communes au titre du présent article.*

**3 quater.** *L'Autorité peut communiquer les résultats d'une analyse commune entreprise à la demande d'une CRF ou de sa propre initiative, ainsi que toutes les informations supplémentaires y afférentes, après accord des CRF participantes, à Europol, aux services répressifs et aux autorités douanières, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes connexes ou un financement du terrorisme.*

*L'Autorité et les autorités compétentes concluent un protocole d'accord définissant les modalités pratiques de la coopération dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives au titre du droit de l'Union.*

4. L'Autorité fournit l'ensemble des outils et du soutien opérationnel nécessaires à la réalisation de l'analyse commune en question, conformément aux méthodes et procédures mises au point. En particulier, l'Autorité met en place un canal de communication sécurisé réservé à la réalisation de l'analyse commune et fournit la coordination technique appropriée, y compris le soutien en matière informatique, budgétaire et logistique.

#### *Article 34*

##### *Réexamen des méthodes, des procédures et de la réalisation des analyses communes*

1. L'Autorité fait en sorte que les méthodes et procédures mises au point pour la réalisation des analyses communes *visées à l'article 33* soient réexaminées périodiquement et soient mises à jour si nécessaire.
2. Les CRF qui ont participé ou ont été concernées d'une autre manière par une ou plusieurs analyses communes peuvent faire part *à l'Autorité* de leurs réactions sur la réalisation de l'analyse, y compris sur le soutien opérationnel apporté par l'Autorité au processus de l'analyse conjointe, ainsi que sur les résultats de l'analyse, les méthodes de travail et les modalités en place, les outils disponibles et la coordination entre les CRF participantes. Ces réactions peuvent être marquées comme confidentielles, auquel cas elles ne seront pas transmises aux autres CRF.
3. Sur la base des réactions visées au paragraphe 2, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut établir des rapports de suivi concernant la réalisation des analyses communes, y compris des suggestions spécifiques d'ajustement des méthodes et procédures utilisées à cette fin, et des conclusions sur le résultat des analyses communes. Les aspects procéduraux et opérationnels du rapport de suivi sont transmis à toutes les CRF, sans que ne soient divulguées les informations confidentielles ou restreintes sur le dossier en question. Les conclusions et recommandations concernant la réalisation des analyses communes sont partagées avec les CRF qui ont participé à ces analyses, et avec toutes les autres CRF dans la mesure où ces conclusions ne contiennent pas d'informations confidentielles ou restreintes.

## Article 35

### **Délégués de CRF nationales**

1. La CRF de chaque État membre **délègue un ou plusieurs membres** de son personnel auprès de l'Autorité. **Le lieu de travail habituel du délégué de la CRF nationale se trouve** au siège de l'Autorité.
2. Les délégués de CRF ont le statut de membre du personnel de la CRF qui les délègue au moment de leur nomination et pour toute la période pendant laquelle ils sont délégués. **La CRF qui le délègue facilite l'exercice des fonctions du délégué de CRF et s'abstient de toute action ou mesure susceptible de porter préjudice à sa carrière ou à son statut dans le système national. Notamment, la CRF qui le délègue fournit au délégué de CRF les ressources et le matériel nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement, et s'assure qu'il est pleinement intégré en son sein.**

Les États membres nomment leur délégué de CRF sur la base d'un haut niveau démontré d'expérience pratique pertinente dans le domaine des missions des CRF. **Les délégués de CRF offrent toutes garanties d'indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, ni d'aucun gouvernement ou autre organisme public ou privé dans l'exercice de leurs fonctions au titre du présent règlement.** Les salaires et émoluments du délégué de CRF sont supportés par la CRF qui le délègue.

3. **Le conseil général dans sa composition «CRF» peut refuser la nomination d'une personne en qualité de délégué de CRF si cette personne ne remplit pas les critères visés au paragraphe 2.** Le mandat des délégués de CRF a une durée de trois ans, renouvelable une fois avec l'accord de la CRF qui les délègue.
4. Les délégués de CRF soutiennent l'Autorité dans l'exécution des missions définies à l'article 5, paragraphe 5. À cette fin, les délégués de CRF nationales se voient accorder l'accès aux données et informations de l'Autorité nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour la durée de la délégation.
5. Les délégués de CRF **obtiennent** l'accès à toute donnée accessible à la CRF qui les délègue aux fins de l'exécution de leurs tâches visées au paragraphe 4 **■**.
6. Le conseil exécutif détermine les droits et obligations des délégués de CRF au regard de l'Autorité. **Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du maintien des droits du délégué de CRF en matière de sécurité sociale, de retraite et d'assurance en vertu du régime national. La rémunération totale du délégué de CRF n'est pas inférieure à ce qu'elle aurait été si celui-ci avait choisi de demeurer uniquement un membre du personnel de la CRF qui le délègue.**

## Article 36

### **Assistance mutuelle dans le domaine de la coopération entre les CRF**

1. Dans le contexte de la promotion de la coordination et du soutien des travaux des CRF, **et compte tenu de leurs besoins**, l'Autorité organise et facilite au moins les activités suivantes:

- a) des programmes de formation, portant notamment sur l'innovation technologique;
- b) des programmes d'échange de personnel et de détachement, y compris le détachement de membres du personnel de la CRF d'un État membre auprès de l'Autorité;
- c) des échanges de pratiques entre CRF, y compris des partages d'expertise dans un domaine spécifique;

*c bis) l'accès aux outils d'analyse opérationnelle et aux données commerciales ainsi que la formation du personnel de l'Autorité et des CRF sur leurs modalités d'utilisation;*

*c ter) l'élaboration ou l'acquisition d'outils et de services informatiques afin de renforcer les méthodes d'analyse des CRF.*

2. Chaque CRF peut soumettre à l'Autorité une demande d'assistance liée à ses missions, en précisant le type d'assistance que peut fournir le personnel de l'Autorité, le personnel d'une ou de plusieurs CRF, ou une combinaison des deux. La CRF demandeuse assure l'accès à toutes les informations et données nécessaires à la fourniture d'une assistance. L'Autorité conserve et actualise régulièrement les informations relatives aux domaines d'expertise spécifiques des CRF et à leur capacité de fournir une assistance mutuelle *ayant trait aux missions des CRF*.
3. L'Autorité met tout en œuvre pour fournir l'assistance demandée, y compris en envisageant de fournir un soutien avec ses propres ressources humaines et en coordonnant et facilitant la fourniture de toute forme d'assistance par les autres CRF sur une base volontaire.
4. Au début de chaque année, le président de l'Autorité informe le conseil général dans sa composition «CRF» des ressources humaines que l'Autorité peut allouer à la fourniture de l'assistance visée au paragraphe précédent. En cas de changement dans la disponibilité de ces ressources humaines en raison de l'exécution des missions prévues à l'article 5, paragraphe 5, le président de l'Autorité en informe le conseil général dans sa composition «CRF».

#### *Article 37*

##### *FIU.net*

1. L'Autorité assure l'hébergement, la gestion, la maintenance et le développement du réseau des CRF FIU.net, de manière adéquate, ininterrompue *et sécurisée*. L'Autorité, *tenant compte des besoins des CRF et* en coopération avec les États membres, veille à ce que les technologies les plus avancées *et les plus sûres* disponibles soient utilisées pour FIU.net ■ .
2. L'Autorité assure le fonctionnement sans interruption du réseau FIU.net et le tient à jour. Lorsque c'est nécessaire pour soutenir ou renforcer les échanges d'information et la coopération entre les CRF, et sur la base des besoins des CRF, l'Autorité, *après consultation du Contrôleur européen de la protection des données*, conçoit et met en œuvre, ou met à disposition par d'autres moyens, des fonctionnalités nouvelles ou mises à niveau pour FIU.net.

3. L'Autorité est **également** responsable des tâches suivantes en ce qui concerne le réseau FIU.net:
  - a) ***mettre en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié contre les risques en matière de protection des données afin de protéger les droits des personnes concernées, notamment la conservation des informations appropriées ainsi que l'accès aux dossiers et aux registres;***
  - b) ***planifier***, coordonner, gérer et soutenir toute activité de test;
  - c) assurer des ressources financières adéquates;
  - d) donner des formations sur l'utilisation technique de FIU.net par les utilisateurs finaux.
4. Aux fins de l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'Autorité est habilitée à conclure ou souscrire des contrats ou accords juridiquement contraignants avec des tiers prestataires de services, ***après des contrôles appropriés de leurs normes de sécurité.***
5. L'Autorité adopte et met en œuvre les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues au présent article, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de reprise après sinistre pour le réseau FIU.net.
- 5 bis. Le conseil général dans sa composition «CRF» peut décider à l'unanimité de suspendre l'accès d'une CRF spécifique au réseau FIU.net lorsque les conclusions du rapport de l'examen par les pairs visé à l'article 36 bis indiquent que les obligations liées à l'indépendance, à l'intégrité, au professionnalisme, à la confidentialité ou à la sécurité de la CRF concernée, telles que prévues à l'article 17 de la directive [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423], n'ont pas été respectées. La CRF concernée ne prend pas part au vote. Lorsqu'elle rend la décision de suspension, l'Autorité publie également une évaluation qui explique et indique les mesures de suivi à prendre pour que la suspension soit levée. L'Autorité évalue les mesures prises par la CRF concernée au plus tard trois mois après l'adoption de la décision de suspension.***

#### **Article 37 bis**

##### **Examen par les pairs**

1. ***L'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs évaluant le respect par les CRF des exigences prévues au chapitre III de la directive [veuillez insérer la référence – proposition de 6<sup>e</sup> directive anti-blanchiment – COM(2021)0423]. Elle élabore, à cette fin, des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des CRF examinées.***
2. ***Les examens par les pairs sont menés par les membres du personnel de l'Autorité en coopération avec les membres du personnel des CRF.***
3. ***L'examen par les pairs peut porter sur l'analyse des éléments suivants:***
  - a) ***l'adéquation des pouvoirs et des ressources humaines et techniques, les dispositions en matière de gouvernance et les normes professionnelles de la CRF visée par l'examen;***

- b) *l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et les pratiques des CRF en matière de fonctions et de dissémination des analyses, et la mesure dans laquelle les pratiques de la CRF soumise à l'examen atteignent les objectifs définis par le droit de l'Union à cet égard;*
  - c) *l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne les méthodes et les procédures en matière de fonctions et de dissémination des analyses;*
  - d) *l'efficacité et le degré de coopération et de coordination avec les autres CRF;*
  - e) *l'application des meilleures pratiques mises en place par des CRF dont l'adoption pourrait être bénéfique à d'autres CRF.*
4. *L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par les membres du personnel de l'Autorité en coopération avec les membres du personnel des CRF et adopté par le conseil exécutif, qui le communique en temps utile à la CRF concernée. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 43 et d'avis au titre de l'article 44. La CRF met tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations qui ont été émises, conformément à l'article 43. L'Autorité transmet ce rapport sans délai et de manière confidentielle au moins au Parlement européen.*
  5. *L'Autorité publie une synthèse des conclusions de l'examen par les pairs sur son site web et soumet un avis à la Commission lorsque, au vu du résultat de l'examen par les pairs ou de toute autre information qu'elle a recueillie en accomplissant ses missions, elle estime qu'il serait nécessaire, du point de vue de l'Union, d'harmoniser davantage les règles de l'Union applicables aux entités assujetties ou aux CRF.*
  6. *L'Autorité soumet un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Ce rapport de suivi est préparé par les membres du personnel de l'Autorité en coopération avec les membres du personnel des CRF et adopté par le conseil exécutif, qui le communique en temps utile à la CRF soumise à l'examen. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les CRF faisant l'objet de l'examen par les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs. L'Autorité publie les conclusions du rapport de suivi sur son site web.*
  7. *Aux fins du présent article, le conseil exécutif adopte, tous les deux ans, un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein du conseil général dans sa composition «CRF». Le plan de travail concernant l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel et est inclus dans le document de programmation unique. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.*

## **SECTION 6 BIS**

### **COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES**

#### *Article -38*

##### *Coopération avec les autorités responsables des sanctions financières ciblées*

1. *L'Autorité est responsable de la surveillance effective et cohérente tant des entités assujetties que des autorités compétentes en ce qui concerne l'application et l'exécution des sanctions financières ciblées.*
2. *L'Autorité et les autorités compétentes en matière d'application et d'exécution de sanctions financières ciblées coopèrent loyalement et échangent des informations entre elles.*

#### *Article -38 bis*

##### *Pouvoirs relatifs aux sanctions financières ciblées*

*Aux fins de l'exécution de ses missions visées à l'article 5, paragraphe 4 bis, l'Autorité dispose des pouvoirs suivants:*

- a) *assurer des actions de sensibilisation et communiquer toute information relative aux sanctions financières ciblées aux entités assujetties pour améliorer leur conformité, notamment en gérant une liste récapitulative des personnes, groupes et entités sous le coup de sanctions financières ciblées;*
- b) *encadrer l'application et l'exécution de sanctions financières ciblées dans l'ensemble des États membres, aider les autorités compétentes à prendre des mesures relatives à l'application de sanctions financières ciblées, notamment en faisant office de point de contact central pour le partage d'informations liées aux personnes concernées, à leurs actifs et aux entités juridiques sous contrôle entre les autorités compétentes;*
- c) *prodiguer des conseils et contribuer à l'application des obligations relatives aux sanctions financières ciblées.*

#### *Article -38 ter*

##### *Échange d'informations*

1. *L'Autorité et les autorités compétentes en matière d'application et d'exécution des sanctions financières ciblées échangent, d'elles-mêmes ou sur demande, toute information qui pourrait être pertinente pour préparer, adopter, superviser ou appliquer lesdites sanctions financières ciblées.*

*Une demande expose les faits pertinents et leur contexte et précise les raisons de la demande et la manière dont il est prévu d'utiliser les informations demandées. Toute information communiquée ou obtenue conformément au présent paragraphe est soumise aux obligations de confidentialité les plus strictes.*

2. *L'Autorité élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les procédures qu'il convient de mettre en place lors de la transmission et de la réception des informations visées au paragraphe 1, ainsi que le format préconisé pour leur échange. L'Autorité soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*
3. *La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 2 du présent article, conformément à l'article 42.*
4. *Lorsque l'Autorité ou une autorité compétente en matière d'application et d'exécution de sanctions financières ciblées est priée de communiquer des informations en vertu du paragraphe 1, elle donne suite à cette demande dans les plus brefs délais.*

#### *Article -38 quater*

##### *Statistiques*

1. *L'Autorité tient des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité des sanctions financières ciblées afin d'évaluer le caractère effectif des cadres régissant l'application et l'exécution de sanctions financières ciblées.*
2. *Les statistiques visées au paragraphe 1 comprennent:*
  - a) *des données évaluant les phases de signalement, d'enquête et de traitement judiciaire des sanctions financières ciblées, notamment le nombre de cas examinés, le nombre de personnes poursuivies, le nombre de personnes condamnées pour non-application, contournement ou toute autre infraction sous-jacente liée aux sanctions financières ciblées, ainsi que la valeur en euros des avoirs gelés, saisis ou confisqués aux personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées;*
  - b) *le nombre de comptes, de montants et de ressources économiques gelés à la suite de sanctions financières ciblées;*
  - c) *des données relatives au nombre de demandes d'informations transfrontalières introduites, reçues, refusées et ayant fait l'objet d'une réponse partielle ou complète par les autorités compétentes en matière d'application et d'exécution des sanctions financières ciblées, ventilées par pays partenaire, pays tiers compris;*
  - d) *les ressources humaines et financières attribuées aux autorités compétentes en matière d'application et d'exécution des sanctions financières ciblées;*
  - e) *le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre de violations recensées à partir des mesures de surveillance et les sanctions ou mesures administratives appliquées par les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation et liées aux sanctions financières ciblées conformément à la section 4 du chapitre IV de la directive [OP, veuillez insérer la référence – directive anti-blanchiment, COM(2021) 423];*
  - f) *le nombre et le type de cas de violation, de contournement et de tentative de violation ou de contournement recensés par rapport à des sanctions financières ciblées, ainsi que les sanctions ou mesures administratives*

*appliquées à l'égard de telles violations et le nombre d'inspections réalisées par l'entité responsable du registre central en vertu de l'article 10, paragraphe 8 de la directive [OP, veuillez insérer la référence – directive anti-blanchiment - COM(2021) 423].*

3. *Les autorités compétentes en matière d'application et d'exécution des sanctions financières ciblées s'assurent que les statistiques visées au paragraphe 2 sont bien recueillies et communiquées chaque année à la Commission et à l'Autorité. L'Autorité conserve ces statistiques dans la base de données visée à l'article 11.*
4. *L'Autorité élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de mettre au point la méthode de collecte des données statistiques visées au paragraphe 2. Elle soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*
5. *La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 4 du présent article, conformément à l'article 42.*

## SECTION 7

### INSTRUMENTS COMMUNS

#### *Article 38*

##### *Normes techniques de réglementation*

1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil délèguent à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'assurer une harmonisation cohérente dans les domaines expressément mentionnés par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces projets de normes techniques de réglementation au Parlement européen et au Conseil pour information.

Les normes techniques de réglementation sont de caractère technique, elles n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique, et leur contenu est délimité par les actes législatifs sur lesquels elles sont basées.

Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes, *y compris avec la société civile*, sur les projets de normes techniques de réglementation et en analyse les coûts et avantages potentiels, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu de la portée et de l'impact des projets de normes techniques de réglementation concernés, ou en cas d'urgence particulière.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans ce délai de trois mois, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile. La Commission peut n'adopter le projet de norme

technique de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter le projet de norme technique de réglementation, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission renvoie le projet de norme technique de réglementation à l'Autorité, en indiquant ses raisons de ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées.

La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration de ce délai de six semaines, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique de réglementation ou a soumis un projet de norme technique de réglementation qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique de réglementation avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique de réglementation élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.
3. Ce n'est que lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation à la Commission dans le délai visé au paragraphe 2 que la Commission peut adopter une norme technique de réglementation au moyen d'un acte délégué non fondé sur un projet émanant de l'Autorité.

La Commission procède à des consultations publiques ouvertes, *y compris avec la société civile*, sur le projet de norme technique de réglementation et en analyse les coûts et avantages potentiels, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu de la portée et de l'impact du projet de norme technique de réglementation concerné, ou en cas d'urgence particulière.

La Commission transmet immédiatement le projet de norme technique de réglementation au Parlement européen et au Conseil.

La Commission envoie son projet de norme technique de réglementation à l'Autorité. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique de réglementation et le soumettre à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique de réglementation, la Commission peut adopter la norme technique de réglementation.

Si l'Autorité a soumis un projet modifié de norme technique de réglementation dans ce délai de six semaines, la Commission peut modifier le projet de norme technique

de réglementation sur la base des modifications proposées par l'Autorité ou adopter la norme technique de réglementation avec les modifications qu'elle juge pertinentes. La Commission ne peut modifier le contenu du projet de norme technique de réglementation élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

4. Les normes techniques de réglementation sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes «norme technique de réglementation» figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.

#### *Article 39*

##### ***Exercice de la délégation***

1. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées à l'article 38 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant l'expiration de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.
2. Aussitôt qu'elle adopte une norme technique de réglementation, la Commission la notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
3. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation sous réserve des conditions énoncées aux articles 38, 40 et 41.

#### *Article 40*

##### ***Objections à l'égard des normes techniques de réglementation***

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de la norme technique de réglementation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la norme technique de réglementation adoptée par la Commission. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de la norme technique de réglementation, celle-ci est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'elle indique.

La norme technique de réglementation peut être publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration **du** délai **visé au paragraphe 1** si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'une norme technique de réglementation dans le délai visé au paragraphe 1, cette dernière n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui formule une objection à la norme technique de réglementation en indique les raisons.

## Article 41

### ***Non-approbation ou modification du projet de norme technique de réglementation***

1. Si la Commission n'approuve pas le projet de norme technique de réglementation ou le modifie conformément à l'article 38, elle en informe l'Autorité, le Parlement européen et le Conseil, en indiquant ses motifs.
2. S'il y a lieu, le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le commissaire compétent, ainsi que le président de l'Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la communication visée au paragraphe 1, à assister à une réunion ad hoc de la commission compétente du Parlement européen ou du Conseil afin de présenter et d'expliquer leurs différences de points de vue.

## Article 42

### ***Normes techniques d'exécution***

1. Lorsque le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption de normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines expressément mentionnés par les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution. Les normes techniques d'exécution sont de caractère technique, elles n'impliquent aucune décision stratégique ni aucun choix politique, et leur contenu détermine les conditions d'application de ces actes. L'Autorité soumet ses projets de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption. Parallèlement, l'Autorité transmet ces normes techniques au Parlement européen et au Conseil pour information.

Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes, **y compris avec la société civile**, sur les projets de normes techniques d'exécution et en analyse les coûts et avantages potentiels, à moins que ces consultations et analyses ne soient fortement disproportionnées au vu de la portée et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés, ou en cas d'urgence particulière.

La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans ce délai de trois mois, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

Lorsqu'elle a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution, ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, la Commission le renvoie à l'Autorité, en indiquant ses raisons de ne pas l'adopter ou en motivant les modifications qu'elle y a apportées. La Commission envoie une copie de sa lettre au Parlement européen et au Conseil. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par la Commission et le soumettre à nouveau à la Commission sous la forme

d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution ou a soumis un projet de norme technique d'exécution qui n'est pas modifié conformément aux modifications proposées par la Commission, celle-ci peut adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes ou la rejeter.

La Commission ne peut modifier le contenu d'un projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.
3. Ce n'est que lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution à la Commission dans le délai visé au paragraphe 2 que la Commission peut adopter une norme technique d'exécution au moyen d'un acte d'exécution non fondé sur un projet émanant de l'Autorité.

La Commission procède à des consultations publiques ouvertes, *y compris avec la société civile*, sur le projet de norme technique d'exécution et en analyse les coûts et avantages potentiels, à moins que ces consultations et analyses ne soient disproportionnées au vu de la portée et de l'impact du projet de norme technique d'exécution concerné, ou en cas d'urgence particulière.

La Commission transmet immédiatement le projet de norme technique d'exécution au Parlement européen et au Conseil *pour consultation*.

La Commission envoie le projet de norme technique d'exécution à l'Autorité. Dans un délai de six semaines, l'Autorité peut modifier le projet de norme technique d'exécution et le soumettre à la Commission sous la forme d'un avis formel. L'Autorité adresse une copie de son avis formel au Parlement européen et au Conseil.

Si, à l'expiration du délai de six semaines visé au quatrième alinéa, l'Autorité n'a pas soumis de projet modifié de norme technique d'exécution, la Commission peut adopter la norme technique d'exécution.

Si l'Autorité a soumis un projet modifié de norme technique d'exécution dans le délai de six semaines, la Commission peut modifier le projet de norme technique d'exécution sur la base des modifications proposées par l'Autorité ou adopter la norme technique d'exécution avec les modifications qu'elle juge pertinentes.

La Commission ne peut modifier le contenu du projet de norme technique d'exécution élaboré par l'Autorité sans coordination préalable avec cette dernière, comme prévu au présent article.

4. Les normes techniques d'exécution sont adoptées par voie de règlement ou de décision. Les termes «norme technique d'exécution» figurent dans le titre de ces règlements ou décisions. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.

### **Orientations et recommandations**

1. Afin d'établir, en matière de surveillance et entre les CRF, des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces et de garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités de surveillance, de toutes les CRF ou de toutes les entités assujetties et émet des recommandations à l'intention d'une ou de plusieurs autorités de surveillance ou d'une ou de plusieurs entités assujetties.
2. L'Autorité procède, s'il y a lieu, à des consultations publiques ouvertes, **y compris avec la société civile**, sur **ces** orientations et **ces** recommandations et analyse leurs coûts et avantages potentiels. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu de la portée, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes, l'Autorité en indique les raisons **et les rend publiques**.
3. Les autorités de surveillance, **les CRF** et les entités assujetties mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité de surveillance **ou CRF** indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité de surveillance **ou CRF** ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision.

L'Autorité rend public, **après avoir consulté l'autorité de surveillance ou la CRF en question**, le fait que **cette** autorité de surveillance **ou CRF** ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation. L'Autorité peut également décider, au cas par cas, de rendre publiques les raisons invoquées par l'autorité de surveillance **ou la CRF** pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question. L'autorité de surveillance **ou CRF** est avertie, au préalable, de cette publication.

Si l'orientation ou la recommandation le requiert, les entités assujetties rendent compte, de manière précise et détaillée, de leur respect ou non de cette orientation ou recommandation.

**Dans le rapport visé à l'article 53, paragraphe 4, point c), l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et recommandations qui ont été émises et qui exposent les moyens que l'Autorité entend mettre en place afin de s'assurer qu'à l'avenir, l'autorité de surveillance ou l'entité assujettie concernée suive ses recommandations et orientations.**

- 3 bis. Les orientations et recommandations émises par l'Autorité remplacent celles émises précédemment en la matière par l'ABE ou les autorités compétentes. Les orientations et recommandations émises par l'ABE ou les autorités compétentes restent applicables jusqu'à ce que les nouvelles orientations et recommandations émises par l'Autorité entrent en vigueur. L'Autorité prévoit une période de transition appropriée pour que les entités assujetties se conforment aux nouvelles orientations et recommandations.**

## Article 44

### Avis

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toute question liée à son domaine de compétence.
2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique, *y compris avec la société civile*, ou une analyse technique. *Elle peut également inclure la consultation d'autres organes de l'Union participant au cadre LBC-FT, notamment Europol, Eurojust, le Parquet européen, l'OLAF, la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique, les autorités européennes de surveillance, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données.*
3. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, l'Autorité peut fournir à ces derniers des conseils techniques dans les domaines définis dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.

## Article 44 bis

### *Règles régissant le format des échanges d'informations*

*L'Autorité met au point des modèles, des formats communs de déclaration ou toute autre mesure pertinente à utiliser aux fins de la demande, de la collecte ou de l'échange d'informations, y compris au moins pour les situations suivantes:*

- a) *l'Autorité ou les autorités de surveillance demandent des informations aux autres autorités de surveillance, aux CRF ou aux entités assujetties, les collectent auprès d'elles ou les échangent avec elles dans le cadre des missions prévues par le présent règlement et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union;*
- b) *l'Autorité, les CRF ou les autorités compétentes demandent des informations relatives au blanchiment de capitaux, à des infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme aux autres autorités compétentes, aux CRF ou aux entités assujetties, les collectent auprès d'elles ou les échangent avec elles dans le cadre des missions prévues par le présent règlement et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union.*

*L'Autorité et les autorités compétentes concernées utilisent les formats mis au point par l'Autorité en vertu du présent article. La procédure d'adoption de ces formats suit la procédure applicable selon le type d'acte prévu en vertu du droit de l'Union applicable.*

*Les formats émis par l'Autorité remplacent ceux que l'ABE ou les autorités compétentes avaient émis précédemment en la matière. Les formats émis précédemment par l'ABE ou les autorités compétentes restent applicables jusqu'à ce que les nouveaux formats émis par l'Autorité entrent en vigueur. L'Autorité prévoit une période de transition appropriée pour que les entités assujetties, les superviseurs*

*compétents, les CRF et les autres autorités compétentes se conforment aux nouveaux formats.*

## CHAPITRE III

### ORGANISATION DE L'AUTORITÉ

#### *Article 45*

#### *Structure administrative et de gestion*

La structure de l'Autorité se compose:

- 1) d'un conseil général, qui exerce les tâches définies à l'article 49;
- 2) d'un conseil exécutif, qui exerce les tâches définies à l'article 53;
- 3) d'un président de l'Autorité, qui exerce les tâches définies à l'article 57;
- 4) d'un directeur exécutif, qui exerce les tâches définies à l'article 59;
- 5) d'une commission administrative de *recours*, qui exerce les fonctions énumérées à l'article 62.

#### SECTION 1

#### CONSEIL GÉNÉRAL

#### *Article 46*

#### *Composition du conseil général*

1. Le conseil général suit soit la composition «surveillance» prévue au paragraphe 2, soit la composition «CRF» prévue au paragraphe 3.
2. Dans sa composition «surveillance», le conseil général réunit:
  - a) le président de l'Autorité, qui dispose du droit de vote;
  - b) les dirigeants des autorités de surveillance des entités assujetties de chaque État membre, qui disposent du droit de vote;
  - c) un représentant de la Commission, qui ne dispose pas du droit de vote.

Les dirigeants des autorités de surveillance visés au premier alinéa, point b), de chaque État membre partagent une voix unique et *nomment* un représentant commun unique, *qui est soit un représentant permanent, soit un représentant votant ad hoc*, aux fins de chaque réunion ou procédure de vote spécifiques. ■ Lorsque le conseil général dans sa composition «surveillance» examine des points relevant de la compétence de plusieurs autorités publiques, le *représentant commun unique* peut être accompagné d'un représentant de deux autres autorités publiques au maximum, qui ne prend pas part au vote. *Les autorités de surveillance de chaque État membre tiennent compte*

***du principe d'équilibre hommes-femmes lors de la désignation de leur représentant commun unique au conseil général.***

Il incombe à chaque autorité publique qui dispose d'un membre votant en vertu d'un accord ad hoc ou permanent de désigner en son sein un suppléant à haut niveau qui peut remplacer le membre votant du conseil général visé au deuxième alinéa, si cette personne a un empêchement.

3. Dans sa composition «CRF», le conseil général réunit:
  - a) le président de l'Autorité, qui dispose du droit de vote;
  - b) les dirigeants des CRF, qui disposent du droit de vote;
  - c) un représentant de la Commission, qui ne dispose pas du droit de vote.
4. Le conseil général peut décider d'admettre des observateurs. **■** *Le conseil général dans sa composition «CRF» admet **en permanence** aux réunions **au moins** un représentant de l'OLAF, d'Eurojust et du Parquet européen **en tant qu'observateurs**, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées. Le conseil général dans sa composition «surveillance» admet **en permanence au moins** un représentant désigné par le conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne et un représentant de chacune des autorités européennes de surveillance **en tant qu'observateurs**, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées. **D'autres observateurs peuvent être admis sur une base ad hoc s'ils sont approuvés à la majorité des deux tiers des membres votants du conseil général dans la composition concernée.***
5. Les membres du conseil exécutif peuvent participer aux réunions du conseil général dans ses deux compositions, sans droit de vote, lorsque sont examinés des points relevant des domaines sous leur responsabilité, tels que définis par le président de l'Autorité et visés à l'article 55, paragraphe 2.

*Article 47*

***Comités internes du conseil général***

Le conseil général peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de l'Autorité, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont confiées. Le conseil général peut prévoir la délégation de certaines tâches **■** bien définies aux comités internes, au conseil exécutif ou au président. Le conseil général peut révoquer cette délégation à tout moment. ***Le conseil général reste responsable de toutes ses décisions, et en conserve le contrôle final. Les membres du conseil exécutif peuvent participer aux réunions des comités internes conformément à l'article 46, paragraphe 5.***

*Article 48*

***Indépendance du conseil général***

1. Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, les membres du conseil général dans ses deux compositions visés à l'article 46,

paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, points a) et b), agissent en toute indépendance et en toute objectivité, dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union, et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions, d'organes, d'organismes ou d'agences de l'Union, ni de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

2. Les États membres, les institutions, agences, organes ou organismes de l'Union, et autres entités publiques ou privées ne cherchent pas à influencer les membres du conseil général dans l'exécution de ses tâches.
3. Le conseil général fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

#### *Article 49*

#### ***Tâches du conseil général***

1. Le conseil général dans sa composition «surveillance» prend les décisions liées aux missions visées aux articles 7 à 10, ainsi que toute décision expressément réservée au conseil général dans sa composition «surveillance» par le présent règlement.
2. Le conseil général dans sa composition «surveillance» peut donner ses conseils et avis sur tout projet de décision élaboré par le conseil exécutif à l'endroit d'entités assujetties sélectionnées conformément au chapitre II, section 3.
3. Le conseil général dans sa composition «CRF» accomplit les tâches et adopte les décisions prévues au chapitre II, section 6.
4. Le conseil général adopte les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les avis, les recommandations, les orientations et les décisions de l'Autorité visés au chapitre II, section 7, selon la composition appropriée, en fonction de l'objet de l'instrument. Lorsqu'un instrument donné porte à la fois sur des questions liées aux CRF et à la surveillance, il doit être adopté indépendamment par les deux compositions du conseil général. Les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les avis, les recommandations et les orientations sont adoptés sur la base d'une proposition du comité interne compétent.
5. Le conseil général dans ses deux compositions est consulté sur les projets de décisions à prendre par le conseil exécutif en vertu de ***l'article 53, paragraphe 3, et de l'article 53, paragraphe 4, points a), c), e) et m)***. Lorsque la décision prise ultérieurement par le conseil exécutif s'écarte de l'avis du conseil général, le conseil exécutif en fournit les raisons par écrit.
6. Le conseil général adopte son règlement intérieur et le rend public.
7. Sans préjudice de l'article 52, paragraphes 3 et 4, et de l'article 56, paragraphes 1 et 2, les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination du président et des cinq membres permanents du conseil exécutif tout au long de leur mandat sont exercées par le conseil général.

## Article 50

### **Règles de vote du conseil général**

1. Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant tel que défini à l'article **46, paragraphe 2**, dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Autorité est prépondérante.
2. En ce qui concerne les actes visés aux articles 38, 42, 43 et 44 du présent règlement, et par dérogation au paragraphe 1, le conseil général prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.  

Le président de l'Autorité ne prend pas part au vote sur les décisions visées au premier alinéa ni sur les décisions liées à l'évaluation des performances du conseil exécutif visée à l'article 52, paragraphe 4.
3. Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs n'assistent pas aux discussions du conseil général dans sa composition «surveillance» qui portent sur des entités assujetties particulières, sauf disposition contraire prévue dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux membres du conseil exécutif ni au représentant de la Banque centrale européenne désigné par son conseil de surveillance prudentielle.
5. Le président de l'Autorité dispose de la prérogative de faire procéder à un vote à tout moment. Sans préjudice de ce pouvoir, ni de l'efficacité des procédures décisionnelles de l'Autorité, le conseil général s'efforce d'obtenir un consensus dans la prise de ses décisions.

## Article 51

### **Réunions du conseil général**

1. Le président de l'Autorité convoque les réunions du conseil général.
2. Le conseil général se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. Le conseil général peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter un intérêt.
4. Les membres du conseil général et leurs suppléants peuvent, dans le respect du règlement intérieur, être assistés au cours des réunions par des conseillers ou des experts.
5. L'Autorité assure le secrétariat du conseil général.
6. Le président de l'Autorité et les cinq membres permanents du conseil exécutif ne participent pas aux réunions du conseil général au cours desquelles des questions relatives à l'exécution de leur mandat sont examinées ou tranchées.

## Article 51 bis

### *Transparence des décisions adoptées par le conseil général*

*Dans un délai de six semaines suivant la date de chaque réunion du conseil général, l'Autorité transmet au Parlement européen au moins un compte rendu clair et complet de cette réunion, qui permet de comprendre pleinement les discussions et comporte une liste annotée des décisions. Ce compte rendu ne rapporte pas les discussions du conseil général concernant des entités individuelles, sauf disposition contraire prévue dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.*

## SECTION 2

### CONSEIL EXÉCUTIF

#### Article 52

#### *Composition et désignation du conseil exécutif*

1. Le conseil exécutif se compose:
  - a) du président de l'Autorité;
  - b) de cinq membres à temps plein, **dont le vice-président**;
  - c) d'un représentant de la Commission lorsque le conseil exécutif exécute les tâches prévues à l'article 53, paragraphe 4, points a) à l). Le représentant de la Commission n'a le droit de participer qu'aux débats et n'a accès qu'aux documents liés à ces tâches.
2. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif sans droit de vote.
3. Les cinq membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. **La Commission dresse une liste restreinte de candidats qualifiés pour les postes de cinq membres à temps plein du conseil exécutif et communique cette liste restreinte à la commission compétente du Parlement européen** . **Cette commission peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte. À la suite des résultats obtenus au Parlement européen, la Commission soumet à celui-ci, pour approbation, une proposition de nomination de cinq membres à temps plein du conseil exécutif. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer les cinq membres à temps plein du conseil exécutif. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

La sélection **tient compte** des principes **d'équilibre hommes-femmes**, d'expérience et de qualification ainsi que, dans la mesure du possible, **d'équilibre géographique**.
4. La durée du mandat des cinq membres du conseil exécutif est de quatre ans. Au cours des 12 mois précédant la fin du mandat de quatre ans du président de l'Autorité et des cinq membres du conseil exécutif, **la Commission, en tenant compte de l'avis du conseil général dans ses deux compositions ou un comité plus restreint, composé de membres du conseil général et comprenant un représentant de la Commission, réalise une évaluation des performances du conseil exécutif. L'évaluation comprend une**

évaluation des performances des membres du conseil exécutif et une évaluation des missions et défis futurs de l'Autorité. Sur la base de cette évaluation, **la Commission peut proposer au Parlement européen** de reconduire leur mandat une fois. **La commission compétente du Parlement européen peut procéder à l'audition des membres du conseil exécutif. Une fois la proposition de la Commission approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour reconduire le mandat de ces membres du conseil exécutif. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

5. Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, points a) et b), agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions, d'agences décentralisées ou d'autres organes de l'Union, ni de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées. Les institutions, organismes, organes et agences de l'Union, les gouvernements des États membres et toute autre instance respectent cette indépendance.
6. Si un ou plusieurs membres du conseil exécutif, excepté le président de l'Autorité, ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le conseil général peut, sur proposition de la Commission, démettre le ou lesdits membres du conseil exécutif de leurs fonctions.
7. Pendant une période de **deux ans** après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président **et le vice-président** de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:
  - a) d'une entité assujettie sélectionnée;
  - b) de toute autre entité **liée aux missions, pouvoirs et objectifs de l'Autorité**, lorsque cela engendre un conflit d'intérêts **ou un risque excessif de conflit d'intérêts**.

Le conseil exécutif précise, dans ses règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres visées à l'article 53, paragraphe 4, point e), les circonstances dans lesquelles un tel conflit d'intérêts existe ou pourrait être présumé.

### Article 53

#### **Tâches du conseil exécutif**

1. Le conseil exécutif est responsable de la planification globale et de l'exécution des missions confiées à l'Autorité en vertu de l'article 5. Le conseil exécutif adopte toutes les décisions de l'Autorité, à l'exception des décisions qui sont prises par le conseil général conformément à l'article 49.
2. Le conseil exécutif adopte toute **décision adressée à une entité assujettie sélectionnée aux fins de l'exercice des missions visées à l'article 5, paragraphe 2, et des pouvoirs visés à l'article 6, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 16 à 22. Le conseil exécutif adopte** toute décision adressée à une entité assujettie sélectionnée sur proposition de l'équipe commune de surveillance, visée à l'article 15, de l'entité assujettie sélectionnée, en tenant compte de l'avis rendu par le conseil général sur cette proposition de décision. Lorsque le conseil exécutif **décide de s'écarter** d'un tel avis, il en fournit les raisons par écrit.

***Le conseil exécutif adopte toutes les décisions adressées aux entités assujetties visées à l'article 30 quater.***

3. Le conseil exécutif adopte toutes les décisions adressées à des autorités publiques en vertu des articles 28, **30, 30 bis, 30 ter, 30 quater**, 31 et 32.
4. En outre, le conseil exécutif est chargé des tâches suivantes:
  - a) adopter au plus tard le 30 novembre de chaque année, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, le projet de document unique de programmation, **conformément à l'article 54**, et transmettre celui-ci, ainsi que toute autre version actualisée, pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;
  - b) adopter le projet de budget annuel de l'Autorité et exercer d'autres fonctions en rapport avec le budget de l'Autorité;
  - c) évaluer les activités de l'Autorité et adopter un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités de l'Autorité, comprenant notamment une synthèse de l'exécution de ses missions, l'envoyer au plus tard le 1er juillet de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et le rendre public;
  - d) adopter une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, qui tienne compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
  - e) adopter des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres et les membres de la commission administrative de **recours**;
  - f) adopter son règlement intérieur;
  - g) exercer, à l'égard du personnel de l'Autorité, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents (ci-après, les «compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination»);
  - h) adopter des règles d'exécution appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
  - i) nommer le directeur exécutif et le démettre de ses fonctions, conformément à l'article 58;
  - j) nommer un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
  - k) donner un suivi adéquat aux conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF;
  - l) adopter les règles financières applicables à l'Autorité;
  - m) prendre toute décision relative à la création des structures internes de l'Autorité et, si nécessaire, à leur modification.

5. Le conseil exécutif sélectionne un vice-président de l'Autorité parmi ses membres votants. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
6. En ce qui concerne les compétences mentionnées au paragraphe 4, point h), le conseil exécutif adopte, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, dudit statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le directeur exécutif est autorisé à sous-déléguer ces compétences.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil exécutif peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation au directeur exécutif des compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que toute sous-délégation de ces compétences effectuée par le directeur exécutif, pour les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

#### *Article 54*

##### ***Programmation annuelle et pluriannuelle***

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil exécutif adopte un document unique de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. ***Si le conseil exécutif décide de ne pas tenir compte de certains éléments de l'avis de la Commission, il fournit une justification détaillée de cette décision. L'obligation de fournir une justification détaillée s'applique également à tout élément soulevé par le Parlement européen lorsqu'il est consulté. Le conseil exécutif transmet le document unique de programmation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.***

Le document de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

2. Le programme de travail annuel expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés et il comprend des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel est cohérent avec le programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.
3. Le conseil exécutif modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle mission est confiée à l'Autorité.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est adoptée selon la même procédure que le programme de travail annuel initial. Le conseil exécutif peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale comprenant les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, notamment le budget pluriannuel et les effectifs.

La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin.

#### *Article 55*

##### *Règles de vote du conseil exécutif*

1. Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Chaque membre du conseil exécutif dispose d'une voix. **Conformément à l'article 52, paragraphe 1, chaque** membre du conseil exécutif dispose d'une voix. La voix du président **ou du vice-président de l'Autorité, lorsque celui-ci remplace le président,** est prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Dès que des questions relevant de l'article 53, paragraphe 4, points a) à l), sont examinées et tranchées, le représentant de la Commission a le droit de vote. ■
3. Le règlement intérieur du conseil exécutif fixe les modalités détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre.

#### *Article 55 bis*

##### *Officier aux droits fondamentaux*

1. **Le conseil exécutif désigne, sur proposition du directeur exécutif, un officier aux droits fondamentaux. L'officier aux droits fondamentaux peut être un membre du personnel existant de l'Autorité qui a reçu une formation spéciale sur le droit et la pratique en matière de droits fondamentaux.**
2. **L'officier aux droits fondamentaux est chargé des tâches suivantes:**
  - a) **apporter des conseils à l'Autorité sur toute activité de celle-ci lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsqu'on lui en fait la demande, sans pour autant entraver ni retarder ces activités;**
  - b) **surveiller le respect des droits fondamentaux par l'Autorité;**
  - c) **émettre des avis non contraignants sur les arrangements de travail;**
  - d) **informer le directeur exécutif au sujet d'éventuelles violations des droits fondamentaux au cours des activités de l'Autorité;**
  - e) **promouvoir le respect des droits fondamentaux par l'Autorité dans l'exercice de ses missions et activités;**
  - f) **effectuer toute autre tâche prévue par le présent règlement.**
3. **L'Autorité veille à ce que l'officier aux droits fondamentaux ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses tâches.**

4. *L'officier aux droits fondamentaux rend compte directement au directeur exécutif et prépare des rapports annuels sur ses activités, y compris sur la mesure dans laquelle les activités de l'Autorité respectent les droits fondamentaux. Ces rapports sont mis à la disposition du conseil exécutif.*

### SECTION 3

## LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ

### *Article 56*

#### *Nomination du président de l'Autorité*

1. Le président de l'Autorité est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de ses connaissances, **de son intégrité**, de son autorité et de son expérience dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui **tient compte du principe de l'équilibre hommes-femmes et** est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission **fournit au Parlement européen** une liste restreinte de **■** candidats qualifiés pour le poste de président de l'Autorité **et informe le Conseil de la liste restreinte. Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte. À la suite des résultats obtenus au Parlement européen, la Commission soumet à celui-ci, pour approbation, une proposition de nomination du président de l'Autorité. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen,** le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président de l'Autorité. **Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque le Parlement européen estime qu'aucun des candidats présélectionnés ne répond de façon satisfaisante aux critères énoncés au présent paragraphe, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.**
2. Si le président de l'Autorité ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le Conseil peut, **de sa propre initiative ou sur proposition du Parlement européen ou du conseil général** dans l'une ou l'autre de ses compositions, adopter une décision d'exécution pour démettre le président de l'Autorité de ses fonctions. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
3. En cas de démission ou d'empêchement du président pour toute autre raison, les fonctions du président sont exercées par le vice-président.

### *Article 57*

#### *Responsabilités du président de l'Autorité*

1. Le président de l'Autorité représente l'Autorité, et il lui incombe de préparer les travaux du conseil général et du conseil exécutif, et notamment d'établir l'ordre du jour de toutes les réunions, de les convoquer et de les présider, ainsi que de présenter les points pour décision.

2. Le président assigne aux cinq membres du conseil exécutif des domaines de responsabilité spécifiques dans le cadre des missions de l'Autorité pour la durée de leur mandat.

## SECTION 4

### LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

#### *Article 58*

##### *Nomination du directeur exécutif*

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Autorité conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt de l'Union et indépendamment de tout intérêt spécifique.
3. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Autorité. Le directeur exécutif rend compte au conseil exécutif. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil exécutif, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.
4. Le directeur exécutif est choisi sur la base de ses qualifications et de ses compétences administratives, budgétaires et de gestion, de haut niveau et attestées, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte ***qui tient compte du principe de l'équilibre hommes-femmes et*** est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et, au besoin, dans la presse ou sur des sites internet. La Commission établit une liste restreinte de **█** candidats qualifiés pour le poste de directeur exécutif ***et fournit cette liste restreinte au Parlement européen. Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte. À la suite des résultats obtenus au Parlement européen, le conseil exécutif nomme le directeur exécutif, après approbation du Parlement européen. Lorsque le Parlement européen estime qu'aucun des candidats présélectionnés ne répond de façon satisfaisante aux critères énoncés au présent paragraphe, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.***
5. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Dans les neuf mois précédant la fin du mandat du directeur exécutif, le conseil exécutif procède à une évaluation, qui comprend une évaluation des performances du directeur exécutif et une évaluation des missions et défis futurs de l'Autorité. Le conseil exécutif, tenant compte de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois.  
  
Le directeur exécutif peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif, sur proposition ***du Parlement européen, du Conseil ou*** de la Commission.
6. Un directeur exécutif dont le mandat a été renouvelé ne peut ensuite, une fois ce mandat expiré, participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.

**Tâches du directeur exécutif**

1. Le directeur exécutif est chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et s'efforce **de se conformer aux normes professionnelles les plus élevées** et de garantir l'équilibre hommes-femmes au sein de l'Autorité. Le directeur exécutif est notamment chargé:
  - a) de mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil exécutif;
  - b) d'établir le projet de document unique de programmation et de le soumettre au conseil exécutif après consultation de la Commission;
  - c) de mettre en œuvre le document unique de programmation et de rendre compte de sa mise en œuvre au conseil exécutif;
  - d) d'élaborer le projet de rapport annuel consolidé sur les activités de l'Autorité et de le présenter au conseil exécutif pour examen et adoption;
  - e) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil général et au conseil exécutif sur les progrès accomplis;
  - f) de protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures de prévention de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale, sans préjudice des pouvoirs d'enquête de l'OLAF, par des contrôles efficaces ainsi que, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
  - g) d'élaborer une stratégie antifraude pour l'Autorité et de la présenter au conseil exécutif pour approbation;
  - h) de préparer le projet de règles financières applicables à l'Autorité;
  - i) d'élaborer, **dans le cadre du document unique de programmation**, le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Autorité **conformément à l'article 66** et d'exécuter son budget **conformément à l'article 67**;
  - j) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de sécurité informatique garantissant une gestion appropriée des risques pour l'ensemble des infrastructures, systèmes et services informatiques qui sont développés ou achetés par l'Autorité, ainsi qu'un financement suffisant de la sécurité informatique;
  - k) de mettre en œuvre le programme de travail annuel de l'Autorité sous le contrôle du conseil exécutif;
  - l) d'élaborer un projet de rapport annuel sur les activités de l'Autorité et de le présenter au conseil exécutif pour examen et adoption;
  - m) d'élaborer un projet de rapport qui décrive toutes les activités de l'Autorité et comporte une partie sur les questions financières et administratives.
2. Le directeur exécutif prend d'autres mesures nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour garantir le bon fonctionnement de l'Autorité conformément au présent règlement.

3. Le directeur exécutif décide s'il y a lieu, aux fins d'une exécution efficace et efficiente des missions de l'Autorité, de placer un ou plusieurs membres du personnel en poste dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil exécutif et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et un doublement inutile des fonctions administratives de l'Autorité. Un accord avec l'État membre ou les États membres concernés est conclu *en conséquence*.

## SECTION 5

### COMMISSION ADMINISTRATIVE DE *RECOURS*

#### *Article 60*

##### *Création et composition de la commission administrative de recours*

1. L'Autorité met en place une commission administrative de *recours* chargée de procéder au réexamen administratif interne des décisions prises par l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs énumérés aux articles 20, 21, 22 *et* 65. Ce réexamen administratif interne porte sur la conformité formelle et matérielle desdites décisions avec le présent règlement.
2. La commission administrative de *recours* comprend cinq personnes d'une grande honorabilité, dont il est attesté qu'elles ont les connaissances et l'expérience professionnelle requises, y compris une expérience de la surveillance dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et qui ne font pas partie du personnel en poste de l'Autorité, ni du personnel en poste d'autorités de surveillance LBC-FT, de CRF ou d'autres institutions, organes, organismes ou agences des États membres ou de l'Union qui participent à l'exercice des missions confiées à l'Autorité par le présent règlement. La commission administrative *de recours* dispose d'une expertise et de ressources suffisantes pour être en mesure d'évaluer l'exercice des pouvoirs que le présent règlement confère à l'Autorité.
3. La commission administrative *de recours* statue à la majorité d'au moins trois de ses cinq membres.

#### *Article 61*

##### *Membres de la commission administrative de recours*

1. Les membres de la commission administrative de recours et deux suppléants sont nommés par le conseil général dans sa composition «surveillance» pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ils ne sont liés par aucune instruction.

*La sélection tient compte des principes d'équilibre hommes-femmes, d'expérience et de qualification ainsi que, dans la mesure du possible, d'équilibre géographique.*

2. Les membres de la commission administrative *de recours* agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public et n'exercent aucune autre fonction au sein de l'Autorité. À cette fin, ils font une déclaration publique d'engagements et une déclaration publique d'intérêts indiquant l'existence ou l'absence de tout intérêt direct ou indirect susceptible d'être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.
3. Durant leur mandat, les membres de la commission administrative de *recours* ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ou rayés de la liste des candidats ayant les qualifications nécessaires, sauf s'il existe des motifs sérieux de le faire

#### *Article 62*

##### *Décisions susceptibles de recours*

1. Toute personne physique ou morale peut adresser à la commission administrative de *recours* une demande de *recours* contre une décision, prise par l'Autorité en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et des articles 20, 21, 22 **ou 65**, dont elle est la destinataire ou qui la concerne directement et individuellement. ***La formation d'un recours a un effet suspensif.***
  2. Toute demande de *recours* est présentée par écrit, motivée et déposée auprès de l'Autorité dans un délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la date de notification de la décision à la personne qui demande le *recours* ou, en l'absence de notification, à compter du jour où cette personne en a eu connaissance.
  3. Après avoir statué sur la recevabilité de la demande de *recours*, la commission administrative de *recours* émet un avis dans un délai raisonnable par rapport à l'urgence de l'affaire et au plus tard dans les deux mois à compter de la réception de la demande, et renvoie le dossier au conseil exécutif en vue d'un nouveau projet de décision. Le conseil exécutif tient compte de l'avis de la commission administrative de *recours* et adopte rapidement une nouvelle décision. Cette nouvelle décision abroge la décision initiale ***du conseil exécutif***, qu'elle remplace par une décision au contenu identique ou par une décision modifiée.
- 
4. L'avis de la commission administrative de *recours* et la nouvelle décision adoptée par le conseil exécutif conformément au présent article sont motivés et notifiés aux parties.
  5. L'Autorité adopte une décision établissant le règlement intérieur de la commission administrative *de recours*.

#### *Article 62 bis*

##### *Recours devant la Cour de justice*

1. ***Un recours en annulation des décisions de l'Autorité prises en application de l'article 6, paragraphe 1, et des articles 20, 21 et 22 ne peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne qu'après épuisement de la voie de recours interne de l'Autorité prévue à l'article 62.***
2. ***Le recours formé conformément au paragraphe 1 est ouvert pour incompétence, décision incorrecte ou irrégulière, violation des formes substantielles, violation des***

*traités, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.*

3. *L'Autorité prend les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal ou, en cas de pourvoi contre cet arrêt, de celui de la Cour de justice.*

#### *Article 63*

##### ***Exclusion et récusation***

1. Les membres de la commission administrative de ***recours*** ne prennent pas part à une procédure de ***recours*** s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, s'ils ont déjà représenté l'une des parties à la procédure ou s'ils ont participé à l'adoption de la décision faisant l'objet du ***recours***.
2. Si, pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1 ou pour toute autre raison, un membre de la commission administrative de ***recours*** estime qu'il ne peut pas prendre part à une procédure de ***recours***, il en informe la commission administrative de ***recours***.
3. Toute partie à la procédure de ***recours*** peut récuser un membre de la commission administrative de ***recours*** pour toute raison énumérée au paragraphe 1 ou si ce membre est soupçonné de partialité. Une telle récusation n'est pas recevable si la partie à la procédure de ***recours*** a engagé une étape procédurale alors qu'elle avait connaissance d'un motif de récusation. Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité d'un membre.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, la commission administrative de ***recours*** décide des mesures à prendre sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, le membre concerné est remplacé à la commission administrative de ***recours*** par son suppléant.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### *Article 64*

##### ***Budget***

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Autorité font l'objet de prévisions pour chaque exercice, qui coïncide avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Autorité.
2. Le budget de l'Autorité est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes de l'Autorité sont une combinaison des éléments suivants:
  - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne;
  - b) les redevances versées par les entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées conformément à l'article 65, pour les missions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c);

c) toute contribution financière volontaire des États membres, *y compris de l'État membre où le siège de l'Autorité est situé;*

*c bis) des redevances arrêtées d'un commun accord pour les publications, les formations et les autres services fournis par l'Autorité lorsqu'ils ont été expressément demandés par une entité assujettie ou non assujettie.*

*Le montant et l'origine des recettes visées au premier alinéa, points b), c) et c bis), du présent paragraphe sont inclus dans les comptes annuels de l'Autorité et clairement détaillés dans le rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'Autorité visé à l'article 68, paragraphe 2.*

4. Les dépenses de l'Autorité comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.

#### *Article 65*

##### ***Redevances perçues auprès des entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées***

1. L'Autorité perçoit une redevance annuelle de surveillance auprès de toutes les entités assujetties sélectionnées visées à l'article 13 et auprès des entités assujetties non sélectionnées qui remplissent les critères de l'article 12, paragraphe 1, mais pas les critères de l'article 13, paragraphe 1, à un État membre près. Ces redevances couvrent l'intégralité des dépenses engagées par l'Autorité pour les missions de surveillance visées au chapitre II, sections 3 et 4. Elles ne peuvent excéder les dépenses liées à ces missions. Si ces critères ne sont pas pleinement respectés une année donnée, les ajustements nécessaires sont apportés lors du calcul des redevances dues pour les deux années suivantes.

***1 bis. Les redevances à percevoir sont calculées de manière à garantir des recettes suffisantes et stables à l'Autorité.***

2. Le montant de la redevance perçue auprès de chaque entité assujettie visée au paragraphe 1 est calculé selon les modalités définies par l'acte délégué prévu au paragraphe 6.

3. Les redevances sont calculées au niveau de consolidation le plus élevé dans l'Union.

4. La redevance de surveillance annuelle pour une année civile donnée est calculée sur la base des dépenses liées à la surveillance directe et indirecte des entités assujetties sélectionnées et non sélectionnées soumises à redevance pour cette même année. L'Autorité peut, en ce qui concerne la redevance de surveillance annuelle, exiger des avances de paiement fondées sur une estimation raisonnable. L'Autorité se met en rapport avec le superviseur financier national concerné avant de décider du niveau définitif de la redevance, afin de garantir que la surveillance reste efficace au regard des coûts et raisonnable pour toutes les entités assujetties du secteur financier. L'Autorité communique à chaque entité assujettie du secteur financier la base de calcul de la redevance de surveillance annuelle. Les États membres veillent à ce que l'obligation de payer les redevances prévues au présent article soit exécutoire en droit national et à ce que les redevances dues soient intégralement payées.

5. Le présent article ne préjuge pas du droit des superviseurs financiers de percevoir des redevances conformément au droit national, dans la mesure où certaines missions de surveillance n'ont pas été confiées à l'Autorité, ou pour des coûts liés à leur

coopération avec l'Autorité, à l'assistance fournie à celle-ci et aux mesures qu'elles prennent sur ses instructions, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union.

6. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 86, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant la méthode de calcul du montant de la redevance à percevoir auprès de chaque entité assujettie, sélectionnée ou non sélectionnée, soumise à redevance conformément au paragraphe 1, ainsi que la procédure de perception de ces redevances. Lorsqu'elle définit la méthode de détermination du montant individuel des redevances, la Commission tient compte des éléments suivants:
  - a) le chiffre d'affaires annuel total, ou le type de revenu correspondant, des entités assujetties, au niveau de consolidation le plus élevé dans l'Union selon les normes comptables applicables;
  - b) la catégorisation LBC-FT du profil de risque intrinsèque des entités assujetties, conformément à la méthode visée à l'article 12, paragraphe 5;
  - c) l'importance de l'entité assujettie pour la stabilité du système financier ou de l'économie d'un ou de plusieurs États membres ou de l'Union;
  - d) le montant de la redevance à percevoir auprès de toute entité assujettie non sélectionnée, en proportion de son revenu ou de son chiffre d'affaires au sens du point a), qui ne peut dépasser 1/5 du montant de redevance à percevoir auprès de toute entité assujettie sélectionnée ayant le même niveau de revenu ou de chiffre d'affaires.

La Commission adopte l'acte délégué prévu au premier alinéa au plus tard le 1er janvier 2025.

#### *Article 66*

#### ***Établissement du budget***

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil exécutif.
2. Le conseil exécutif, sur la base de ce projet, adopte un état prévisionnel provisoire des recettes et dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant.
3. L'état prévisionnel définitif des recettes et dépenses de l'Autorité est transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année.
4. L'état prévisionnel est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.
5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de subvention à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Autorité.

7. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'Autorité.
8. Le budget de l'Autorité est arrêté par le conseil exécutif. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Si nécessaire, il est adapté en conséquence.

#### *Article 67*

#### ***Exécution du budget***

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Autorité dans le respect des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacité et de bonne gestion financière.
2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente quant aux résultats des procédures d'évaluation.

#### *Article 68*

#### ***Reddition des comptes et décharge***

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant (année N + 1), le comptable de l'Autorité envoie les comptes provisoires de l'exercice (année N) au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'Autorité transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.  
Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Autorité, consolidés avec les comptes de la Commission.
3. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Autorité, conformément à l'article 246 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, le conseil exécutif rend un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.
4. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice N + 1, le comptable transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes les comptes définitifs de l'exercice N, accompagnés de l'avis du conseil exécutif.
5. Au plus tard le 15 novembre de l'exercice N + 1, un lien vers le site web présentant les comptes définitifs de l'Autorité est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice N+1. Il transmet également cette réponse au conseil exécutif.
7. Le directeur exécutif transmet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice N, conformément à l'article 261, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
8. Avant le 15 mai de l'année N + 2, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

#### *Article 69*

### ***Règles financières***

Les règles financières applicables à l'Autorité sont adoptées par le conseil exécutif après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du règlement délégué (UE) 2019/715 que si le fonctionnement de l'Autorité l'exige, et moyennant l'accord préalable de la Commission.

#### *Article 70*

### ***Mesures de lutte contre la fraude***

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et l'article 86 du règlement délégué (UE) 2019/715 s'appliquent sans restriction à l'Autorité.
2. L'Autorité adhère à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF et arrête immédiatement les dispositions appropriées pour l'ensemble de son personnel.
3. Les décisions de financement, les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires de fonds versés par l'Autorité.

#### *Article 71*

### ***Sécurité informatique***

1. L'Autorité met en place, au niveau du directeur exécutif, une gouvernance informatique interne qui établit et gère le budget informatique et fait régulièrement rapport au conseil exécutif sur le respect des règles et normes de sécurité informatique applicables.
2. L'Autorité veille à ce qu'au moins 10 % de ses dépenses informatiques soient affectées de manière transparente à la sécurité informatique directe. La contribution à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) peut être comptabilisée dans ce minimum de dépenses exigé.

3. Un service adéquat de suivi, de détection et d'intervention en matière de sécurité informatique est mis en place, à l'aide des services de la CERT-UE. Les incidents majeurs doivent être signalés à la CERT-UE et à la Commission dans les 24 heures suivant leur détection.

## *Article 72*

### ***Obligation de rendre des comptes et rapports***

1. L'Autorité est comptable de la mise en œuvre du présent règlement devant le Parlement européen et le Conseil. ***L'Autorité est aussi financièrement responsable devant la Cour des comptes européenne.***
2. L'Autorité remet tous les ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des missions que lui confie le présent règlement, ***et le publie***; ce rapport contient des informations sur l'évolution prévue de la structure et du montant des redevances de surveillance visées à l'article 66 ***ainsi que sur les orientations et les recommandations qu'elle a émises conformément à l'article 43. Le rapport est rendu public et comprend toute information pertinente demandée ponctuellement par le Parlement européen.*** Le président de l'Autorité présente ce rapport en public au Parlement européen.
3. À la demande du Parlement européen, le président de l'Autorité prend part à une audition sur l'exécution de ses missions devant les commissions compétentes du Parlement européen. ***L'audition a lieu au moins une fois par an. À la demande du Parlement européen, le président de l'Autorité fait une déclaration devant les commissions concernées du Parlement européen et répond à toutes les questions posées par leurs membres lorsqu'il y est invité.***
4. L'Autorité répond oralement ou par écrit aux questions que lui pose le Parlement européen ***dans les quatre semaines suivant leur réception.***
- 4 bis. Sur demande, le président de l'Autorité tient des débats oraux confidentiels à huis clos avec les membres des commissions compétentes du Parlement européen lorsque ces discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement européen par les traités. Tous les participants respectent les exigences de secret professionnel.***
- 4 ter. Sans préjudice des obligations de confidentialité découlant de sa participation à des enceintes internationales, l'Autorité informe le Parlement européen, sur demande, de sa contribution à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans ces enceintes internationales.***

# CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

### SECTION 1

#### PERSONNEL

##### *Article 73*

##### *Dispositions générales*

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union aux fins de l'application desdits statut et régime, s'appliquent au personnel de l'Autorité pour toutes les questions qui ne relèvent pas du présent règlement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le président de l'Autorité et les cinq membres du conseil exécutif visés à l'article 53 sont, respectivement, sur un pied d'égalité avec un membre et avec le greffier du Tribunal en ce qui concerne les émoluments et l'âge de la retraite, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/300 du Conseil<sup>1</sup>. Pour les aspects non couverts par le présent règlement ou par le règlement 2016/300/CEE, ce sont le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents qui s'appliquent par analogie.
3. Le conseil exécutif, en accord avec la Commission, adopte les mesures d'exécution nécessaires, selon les modalités prévues par l'article 110 du statut des fonctionnaires.
4. L'Autorité peut faire appel à des experts nationaux détachés ou à d'autres agents ne faisant pas partie de son personnel, y compris des délégués de CRF.
5. Le conseil exécutif adopte des règles concernant les agents détachés par les États membres auprès de l'Autorité et au besoin les actualise. Ces règles comprennent notamment les dispositions financières relatives à ces détachements, y compris en matière d'assurance et de formation. Elles tiennent compte du fait que ces agents sont détachés et doivent être déployés en tant que personnel de l'Autorité. Elles comprennent des dispositions sur les conditions de ce déploiement. S'il y a lieu, le conseil exécutif s'efforce de garantir la cohérence avec les règles applicables au remboursement des frais de mission du personnel statutaire.

##### *Article 73 bis*

##### *Dispositions transitoires concernant le personnel*

1. ***Tous les membres du personnel sous contrat dans l'ABE qui accomplissent des missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

*financement du terrorisme se voient offrir la possibilité de conclure un contrat d'agent temporaire au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents, aux différents grades établis dans le tableau des effectifs de l'Autorité.*

2. *Après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement effectue une sélection interne limitée aux membres du personnel sous contrat dans l'ABE afin de vérifier la compétence, le rendement et l'intégrité des candidats. La procédure de sélection interne tient dûment compte des compétences et de l'expérience de chacune des personnes.*
3. *Selon le type et le niveau des fonctions à exercer, les candidats sélectionnés se voient proposer un contrat d'agent temporaire se terminant à la même date que leur contrat préexistant, ou à une date ultérieure.*

#### *Article 74*

### ***Privilèges et immunités***

Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.

#### *Article 75*

### ***Obligation de secret professionnel***

1. Les membres du conseil général et du conseil exécutif, ainsi que tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires temporairement détachés par les États membres et toutes les autres personnes travaillant pour l'Autorité sur une base contractuelle, sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 339 du TFUE et à l'article 50 de [OP: veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], même après la cessation de leurs fonctions.
2. Le conseil exécutif veille à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié à l'exécution des missions de l'Autorité, y compris les fonctionnaires et autres personnes mandatées par le conseil exécutif ou désignées à cette fin par des autorités publiques et des CRF, soient soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles visées au paragraphe 1.
3. Aux fins de l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement, l'Autorité est autorisée, dans les limites et aux conditions fixées par les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, à échanger des informations avec des autorités et organes nationaux ou de l'Union dans les cas où ces actes autorisent les superviseurs financiers à communiquer des informations à ces entités, ou lorsque les États membres autorisent une telle communication en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.
4. L'Autorité prend les dispositions pratiques nécessaires à l'application des règles de confidentialité énoncées aux paragraphes 1 et 2.

5. L'Autorité applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission<sup>1</sup>.

#### *Article 76*

##### ***Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées***

1. L'Autorité adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443<sup>2</sup> et (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission. Les règles de sécurité de l'Autorité contiennent notamment des dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations. Le conseil exécutif adopte les règles de sécurité de l'Autorité après approbation de la Commission.
2. Tout arrangement administratif relatif à l'échange d'informations classifiées avec les autorités compétentes d'un pays tiers ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE à ces autorités est subordonné(e) à l'approbation préalable de la Commission.

#### *Article 76 bis*

##### ***Protection des lanceurs d'alerte***

1. ***Afin de renforcer l'application [du règlement sur les transferts de fonds, de la sixième directive anti-blanchiment et du règlement anti-blanchiment], l'Autorité adopte des règles établissant des mécanismes efficaces et fiables garantissant un niveau élevé de protection des personnes signalant des infractions au règlement [veuillez insérer une référence à la proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux - COM/2021/420 final] ou au règlement [veuillez insérer une référence au règlement sur les transferts de fonds] par les entités assujetties, ou des infractions aux dispositions nationales transposant [veuillez insérer une référence à la proposition de sixième directive anti-blanchiment - COM/2021/423 final] par les autorités compétentes.***

***Les mécanismes visés au premier alinéa assurent un niveau de protection des personnes signalant des infractions au [règlement sur les transferts de fonds, à la sixième directive anti-blanchiment ou au règlement anti-blanchiment] équivalent au niveau de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union prévu par la directive (UE) 2019/1937.***

2. ***Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui:***
  - a) ***entravent ou tentent d'entraver le signalement;***

---

<sup>1</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

<sup>2</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

- b) *exercent des représailles à l'encontre des auteurs de signalement visés au paragraphe 1;*
  - c) *intentent des poursuites abusives contre les auteurs de signalement visés au paragraphe 1;*
  - d) *manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.*
3. *Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Les États membres prévoient également des mesures d'indemnisation pour les dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques conformément au droit national.*

## SECTION 2

### COOPÉRATION

#### *Article 77*

#### *Coopération avec les autorités européennes de surveillance, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données*

1. L'Autorité établit et maintient une coopération étroite avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers, *en particulier lors de l'élaboration de normes techniques de réglementation, de normes techniques d'exécution, d'orientations ou de recommandations relevant du champ de leurs tâches respectives.*
- 1 bis. Au plus tard le... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'Autorité conclut avec les autorités visées au paragraphe 1 un protocole d'accord indiquant en termes généraux comment elles comptent coopérer et échanger des informations dans le cadre de l'exécution de leurs missions de surveillance en vertu du droit de l'Union à l'égard des entités assujetties sélectionnées et des entités assujetties non sélectionnées.*
2. Lorsqu'elle élabore *des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution*, des orientations et des recommandations qui ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, l'Autorité coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679 *et le Contrôleur européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2018/1725* en vue d'éviter les redondances, les incohérences et l'insécurité juridique dans le domaine de la protection des données.

#### *Article 78*

#### *Coopération avec les autorités non LBC-FT*

1. *L'Autorité coopère et échange des informations avec les autorités non LBC-FT et, en fonction de leur besoin d'en connaître, et de manière confidentielle, avec d'autres*

*autorités et organismes nationaux compétents pour assurer le respect de la directive 2014/17/UE [directive sur le crédit aux consommateurs], de la directive (UE) 2015/2366 [directive sur les services de paiement], de la directive 2009/110/CE [directive sur la monnaie électronique], de la directive 2009/138/CE [Solvabilité II], de la directive 2014/65/UE [MiFID II] et du règlement [MiCA], ainsi qu'avec les autorités européennes de surveillance, dans les limites de leurs mandats respectifs.*

2. *L'Autorité conclut un protocole d'accord avec les autorités **non LBC-FR**, les autorités européennes de surveillance et les autres autorités et organismes nationaux compétents pour assurer le respect du règlement [MiCA] indiquant en termes généraux comment elles coopéreront et échangeront des informations dans le cadre de l'exécution des missions de surveillance que leur assigne le droit de l'Union à l'égard des entités assujetties sélectionnées **et des entités assujetties non sélectionnées**.*

*Si elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut également conclure un protocole d'accord avec l'une des autres autorités visées au paragraphe 1 un protocole d'accord indiquant en termes généraux comment elles coopéreront et échangeront des informations dans le cadre de l'exécution des missions de surveillance que leur assigne le droit de l'Union à l'égard des entités assujetties sélectionnées et des entités assujetties non sélectionnées.*

- 2 bis. *Au plus tard le... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'Autorité et la Banque centrale européenne concluent un protocole d'accord définissant les modalités pratiques de la coopération et de l'échange d'informations dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives en vertu du droit de l'Union.*

3. *L'Autorité veille à ce qu'il existe une coopération effective et un échange effectif d'informations entre toutes les **autorités de surveillance** du système de surveillance LBC-FT et les autorités ▯ concernées visées au paragraphe 1, y compris en ce qui concerne l'accès à toute information ou donnée figurant dans la base centrale de données LBC-FT prévue par l'article 11.*

#### *Article 79*

#### *Coopération dans le cadre de partenariats ▯ pour l'échange d'informations dans le domaine de la LBC-FT*

- 1. *Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions prévues au chapitre II, sections 3 et 6, l'Autorité peut mettre en place des accords de coopération avec des entités assujetties sélectionnées ainsi que d'autres entités assujetties des secteurs financier et non financier. Ces accords de coopération peuvent également prévoir la participation, en tant que de besoin, des autorités de surveillance, des CRF, d'Europol et des autorités de protection des données aux niveaux national et de l'Union ainsi que, à condition que les parties concernées donnent leur accord unanime, d'autres parties prenantes pertinentes. L'Autorité veille à ce que ces accords de coopération respectent les règles applicables en matière de protection des données.*

1. *Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions prévues au chapitre II, sections 3 et 6, l'Autorité peut **mettre en place ou** participer à des accords de coopération existants mis en place dans un ou plusieurs États membres par des autorités de surveillance ou des CRF et prévoyant, entre autres, une coopération et un*

échange d'informations entre lesdites autorités et des entités assujetties sélectionnées. Cette participation de l'Autorité est subordonnée au consentement de l'autorité [ ] qui a mis l'accord en place **et conforme aux règles applicables en matière de protection des données.**

**1 bis. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions prévues au chapitre II, sections 3 et 6, l'Autorité peut participer à des accords de coopération similaires établis par la Banque centrale européenne ou par d'autres organes de l'Union, y compris Europol, Eurojust, le Parquet européen, l'OLAF, le Conseil de résolution unique, les autorités européennes de surveillance, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données, en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme.**

#### Article 80

##### **Coopération avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen**

1. L'Autorité peut conclure des accords de travail avec les institutions de l'Union, les agences décentralisées de l'Union et d'autres organes de l'Union actifs dans le domaine de la coopération des services répressifs et judiciaires. Ces accords de travail, qui peuvent être de nature stratégique ou technique, visent en particulier à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les parties. Ces accords de travail ne peuvent servir de base à l'échange de données à caractère personnel et ne lient ni l'Union, ni ses États membres.
2. L'Autorité établit et maintient une relation étroite avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen. À cette fin, elle conclut avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen des accords de travail distincts précisant les modalités de leur coopération. Cette relation vise en particulier à assurer l'échange d'informations stratégiques sur l'évolution des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pèsent sur l'Union.

**À cette fin, Europol, Eurojust et le Parquet européen disposent d'officiers de liaison basés dans les locaux de l'Autorité afin d'assurer une bonne coopération entre eux.**

#### Article 81

##### **Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales**

1. Pour réaliser les objectifs fixés dans le présent règlement, et sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités LBC-FT de pays tiers qui ont des compétences en matière de réglementation, de surveillance et de renseignement financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux **ou multilatéraux** avec ces pays tiers.

2. L'Autorité **élabore** des modèles d'accords administratifs afin d'établir dans l'Union des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces et de renforcer la coordination et la coopération internationales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités publiques et les CRF mettent tout en œuvre pour suivre ces modèles d'accords.
3. Lorsque plusieurs autorités publiques et CRF de l'Union sont en interaction avec des autorités de pays tiers sur des questions relevant des missions de l'Autorité définies à l'article 5, l'Autorité joue un rôle central de facilitation de cette interaction lorsque cela est nécessaire. Ce rôle de l'Autorité est sans préjudice des interactions régulières entre les autorités compétentes **et les CRF**, et les autorités de pays tiers.
4. L'Autorité contribue, dans la limite des pouvoirs dont elle est investie en vertu du présent règlement et des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, à une représentation unie, commune, cohérente et efficace des intérêts de l'Union dans les enceintes internationales, notamment en assistant la Commission dans l'exercice de ses missions en tant que membre du groupe d'action financière et en soutenant les travaux et la poursuite des objectifs du groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### *Article 82*

##### *Accès aux documents*

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Autorité.
2. Les décisions prises par l'Autorité en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.
3. Le droit d'accès aux documents ne s'applique pas aux informations confidentielles, notamment:
  - a) aux informations ou données de l'Autorité, des superviseurs financiers ou des entités assujetties, obtenues lors de l'exercice des missions et activités prévues à l'article 5, paragraphe 2, et au chapitre II, section 3;
  - b) à toute donnée opérationnelle ou information concernant ces données opérationnelles de l'Autorité et des CRF qui serait en possession de l'Autorité du fait de l'exercice des missions et activités prévues à l'article 5, paragraphe 5, et au chapitre II, section 6.
4. Les informations confidentielles visées au paragraphe 3, point a), qui concernent une procédure de surveillance peuvent être communiquées, intégralement ou en partie, à une entité assujettie qui est partie à cette procédure, sous réserve de l'intérêt légitime de personnes physiques et morales autres que la partie en question à la protection de leurs secrets d'affaires. Cet accès ne s'étend pas aux documents internes de l'Autorité ou des superviseurs financiers ni à la correspondance qu'ils entretiennent entre eux.

5. Le conseil exécutif arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 et les règles de communication des informations relatives aux procédures de surveillance.

### *Article 83*

#### ***Régime linguistique général***

1. Le règlement n° 1 du Conseil s'applique à l'Autorité.
2. Le conseil exécutif décide du régime linguistique interne de l'Autorité, qui est cohérent avec le régime linguistique de la surveillance directe adopté conformément à l'article 27.
3. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne créé par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil<sup>1</sup>.

### *Article 84*

#### ***Protection des données***

1. Le traitement de données à caractère personnel sur la base du présent règlement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tel que prévu par l'article 53 de [OP: veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423] et par l'article 55 du [OP: veuillez insérer le numéro d'adoption du règlement anti-blanchiment, COM(2021) 420] est considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité, au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679.

Lorsqu'elle ***exerce les activités qui sont les siennes en vertu du présent règlement et de toute autre disposition du droit de l'Union applicable***, et que celles-ci ont une incidence sur la protection de données à caractère personnel, l'Autorité consulte **■** le Contrôleur européen de la protection des données **■**. L'Autorité peut aussi inviter ***le comité européen de la protection des données et différentes*** autorités nationales chargées de la protection des données à assister en tant qu'observateurs à l'élaboration **■** ***des orientations et recommandations conformément à l'article 43.***

2. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'Autorité ***peut adopter des*** règles internes ***qui*** peuvent limiter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées si ces limitations sont nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 53 de [la directive anti-blanchiment] et à l'article 55 du [règlement anti-blanchiment].

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

## Article 85

### **Responsabilité de l'Autorité**

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.
2. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Autorité envers cette dernière est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Autorité.

## Article 86

### **Actes délégués**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 25 et 65 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 25 et 65 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 25 ou de l'article 65 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai **de trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé **de trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Article 87

### **Accord de siège et conditions de fonctionnement**

1. Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux

membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège ***devant être conclu***, après approbation du conseil exécutif, entre l'Autorité et ledit État membre.

2. L'État membre du siège de l'Autorité assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Autorité, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

#### *Article 88*

#### ***Évaluation et réexamen***

3. Au plus tard le 31 décembre 2029, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Autorité par rapport à ses objectifs, son mandat ***et*** ses missions ***en se fondant sur des critères objectifs devant être inclus dans une évaluation***. L'évaluation porte en particulier sur:
  - a) la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Autorité et les conséquences financières d'une telle modification;
  - b) l'impact de toutes les activités et missions de surveillance de l'Autorité sur les intérêts de l'ensemble de l'Union, et en particulier l'efficacité:
    - i) des missions et activités de surveillance liées à la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées;
    - ii) de la surveillance indirecte des entités assujetties non sélectionnées;
    - iii) de la surveillance indirecte des autres entités assujetties;
  - c) l'impact des activités ***et technologies*** de soutien et de coordination des CRF ***en matière de prévention du BC-FT***, et en particulier la coordination des analyses communes d'activités et transactions transfrontières réalisées par les CRF, ***ainsi que la suite fructueuse donnée à ces analyses communes pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme***;
  - c bis) l'opportunité d'élargir le champ d'application de la surveillance du secteur non financier, en particulier des procédures et des seuils applicables aux collèges de surveillance LBC-FT dans le secteur non financier, et la mise en place d'une procédure d'intervention pour les entités non financières similaire à celles prévues aux articles 30 et 30 bis***;
  - d) l'impartialité, l'objectivité et l'autonomie de l'Autorité;
  - e) la pertinence des dispositifs de gouvernance, notamment la composition et les modalités de vote du conseil exécutif et ses liens avec le conseil général;
  - f) le rapport coût-efficacité de l'Autorité, évalué séparément, le cas échéant, par rapport à ses différentes sources de financement;
  - g) l'efficacité du mécanisme de recours contre les décisions de l'Autorité et les dispositions en matière d'indépendance et de responsabilité applicables à l'Autorité;
  - h) l'efficacité des accords de coopération et d'échange d'informations entre l'Autorité et les autorités non-LBC;
  - i) l'interaction entre l'Autorité et les autres autorités et organes de surveillance de l'Union, notamment l'ABE, Europol, Eurojust, l'OLAF et le Parquet européen;

*i bis) le champ d'application de la surveillance directe et les critères, y compris le caractère approprié des procédures et des seuils, pour la sélection directe des entités assujetties soumises à surveillance;*

- j) l'efficacité des pouvoirs de surveillance et de sanction de l'Autorité;
  - k) l'efficacité et la convergence des pratiques de surveillance adoptées par les autorités de surveillance et rôle de l'Autorité à cet égard.
4. Le rapport prévu au paragraphe 1 examine également:
- a) si les ressources de l'Autorité sont suffisantes pour qu'elle puisse exercer ses responsabilités;
  - b) s'il convient de lui confier des missions de surveillance supplémentaires vis-à-vis d'entités assujetties n'appartenant pas au secteur financier, en précisant ■ les types d'entités qui devraient être soumises à cette surveillance supplémentaire;
  - c) s'il convient de lui confier des missions supplémentaires dans le domaine du soutien et de la coordination des travaux des CRF, **notamment une mission consistant à poursuivre l'élaboration d'une plateforme à guichet unique au sein du réseau FIU.net destinée à être utilisée par les entités assujetties pour l'envoi des déclarations de transactions et d'activités suspectes aux CRF concernées;**
  - d) s'il convient de lui conférer des pouvoirs de sanction supplémentaires.
5. À l'occasion d'une évaluation sur deux, **la Commission procède à un examen approfondi** des résultats obtenus par l'Autorité, au regard des objectifs, du mandat, des missions **et des pouvoirs** qui lui ont été assignés. **Ledit examen tient dûment compte de l'efficacité du cadre LBC-FT de l'Union dans son ensemble ainsi que de la coopération de l'Autorité avec d'autres organes et agences.**
6. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent le cas échéant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 89

#### **Modifications du règlement (UE) n° 1093/2010**

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1er est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 2, le second alinéa est supprimé;
  - b) au paragraphe 5, le point h) est supprimé.
- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
  - a) le point 1 bis) est supprimé;
  - b) au point 2), le point iii) est supprimé.
- 3) À l'article 8, paragraphe 1, le point l) est supprimé.
- 4) Les articles 9 bis et 9 ter sont supprimés.
- 5) À l'article 17, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier [?] une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel émis par la Commission en vertu du paragraphe 4.

- 6) À l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:  
«4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.»
- 7) À l'article 33, paragraphe 1, le second alinéa est supprimé.
- 8) À l'article 40, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:  
«g) d'un représentant de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui ne prend pas part au vote.»
- 9) À l'article 81, le paragraphe 2 ter est supprimé.

#### *Article 90*

#### ***Modifications du règlement (UE) n° 1094/2010***

Le règlement (UE) n° 1094/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1er, paragraphe 2, le second alinéa est supprimé.
- 2) À l'article 40, paragraphe 1, le point f) suivant est ajouté:  
«f) d'un représentant de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui ne prend pas part au vote.»
- 3) À l'article 54, le paragraphe 2 bis est supprimé.

#### *Article 91*

#### ***Modifications du règlement (UE) n° 1095/2010***

Le règlement (UE) n° 1095/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1er, paragraphe 2, le second alinéa est supprimé.
- 2) À l'article 40, paragraphe 1, le point f) suivant est ajouté:  
«f) d'un représentant de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui ne prend pas part au vote.»
- 3) À l'article 54, le paragraphe 2 bis est supprimé.

## *Article 92*

### ***Lancement des activités de l'Autorité***

La Commission est responsable de la mise en place et du fonctionnement initial de l'Autorité jusqu'à la date à laquelle l'Autorité devient opérationnelle, à savoir, conformément à l'article 93, le 1<sup>er</sup> janvier 2024. À cet effet:

- a) la Commission peut désigner un fonctionnaire de la Commission en tant que directeur exécutif par intérim pour exercer les fonctions assignées au directeur exécutif jusqu'à ce que l'Autorité ait la capacité d'exécuter son propre budget et que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil exécutif conformément à l'article 58;
- b) par dérogation à l'article 53, paragraphe 4, et jusqu'à l'adoption d'une décision telle que visée à l'article 58, le directeur exécutif par intérim exerce les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- c) la Commission peut offrir une aide à l'Autorité, notamment en détachant certains de ses fonctionnaires pour réaliser les activités de l'Autorité sous la responsabilité du directeur exécutif par intérim ou du directeur exécutif;
- d) le directeur exécutif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par des crédits inscrits au budget de l'Autorité, après approbation du conseil exécutif, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement de personnel, après l'adoption du tableau des effectifs de l'Autorité.

## *Article 93*

### ***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2025**.

Toutefois, les articles 1er, 4, 38, 42, 43, 44, 46, 56, 58, 86 et 87 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2024**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*



## **I. ANNEXE I**

### **Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article**

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 20.

Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 20, paragraphe 6, sur la base de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes:

#### **I. Coefficients d'ajustement liés à des circonstances aggravantes:**

- 1. Si la violation a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée.
- 2. Si la violation a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué.
- 3. Si l'infraction a mis en évidence des faiblesses systémiques dans l'organisation de l'entité assujettie sélectionnée, notamment en ce qui concerne ses procédures, ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué.
- 4. Si l'infraction a été commise délibérément, un coefficient de 3 est appliqué.
- 5. Si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que la violation a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué.
- 6. Si les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie sélectionnée n'ont pas coopéré avec l'Autorité dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué.

#### **II. Coefficients d'ajustement liés à des circonstances atténuantes:**

- 1. Si les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie sélectionnée peuvent démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violation, un coefficient de 0,7 est appliqué.
- 2. Si l'entité assujettie sélectionnée a porté la violation à l'attention de l'Autorité rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué.
- 3. Si l'entité assujettie sélectionnée a, de son plein gré, pris des mesures pour veiller à ce qu'une violation similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué.

## 2. ANNEXE II

### Liste des exigences directement applicables visées à l'article 21, paragraphes 1 et 3

1. Les exigences relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 36, et 37 du règlement [règlement anti-blanchiment].

Les exigences relatives aux politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 21, paragraphe 3, point a), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 13 et 14 du règlement [règlement anti-blanchiment].

Les exigences relatives aux obligations d'information visées à l'article 23, paragraphe 3, points a) et b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 50, 51 et 52 du règlement [règlement anti-blanchiment] et articles 9, 13 et 18 du règlement [règlement sur les transferts de fonds – refonte].

Les exigences relatives aux politiques, contrôles et procédures internes visées à l'article 23, paragraphe 3, point b), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 7, 8, 9, 38, 39 et 40 du règlement [règlement anti-blanchiment].

Les autres exigences visées à l'article 23, paragraphe 3, points c) et d), sont celles prévues par les dispositions suivantes: articles 54, 56, 57 et 58 du règlement [règlement anti-blanchiment] et articles 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 21 du règlement [règlement sur les transferts de fonds – refonte].